



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Côtiers basques

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques



En partenariat avec :



Suivi des modifications

Version	Date	Objet
V1	6 septembre 2013	Présentée aux membres de la CLE
V2	25 octobre 2013	Suite à la CLE du 18 octobre (présentée au COTEC et prestataires)
V3	8 novembre 2013	Suite aux remarques de forme de Droit Public Consultants
V4	16 décembre 2013	Suite au comité technique du 4 décembre (relecture juridique, étude économique et retours membres COTEC)
V5	13 janvier 2014	Suite au Bureau du 20 décembre 2013
V6	19 février 2014	Validation CLE du 19 février 2014 – modifications en séance
V7	26 novembre 2014	Suite à la CLE du 26 novembre 2014

Sommaire

A. Préambule.....	3
Contexte local et règlementaire.....	3
L'élaboration du SAGE.....	6
Contenu et portée juridique du PAGD.....	6
B. Synthèse de l'état des lieux des Côtiers basques.....	9
L'analyse du milieu aquatique existant.....	9
Le recensement des différents usages des ressources en eau.....	14
Exposé des principales perspectives d'évolution du territoire.....	19
Évaluation du potentiel hydroélectrique (pages 150 et 151 de l'état initial).....	20
C. Enjeux majeurs et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	21
D. Dispositions du PAGD.....	22
Objectif A.1 Mise en œuvre du SAGE.....	26
Objectif A.2 Partage des objectifs.....	31
Objectif A.3 Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau.....	37
Objectif B.1 Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement.....	43
Objectif B.2 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales.....	50
Objectif B.3 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles.....	55
Objectif B.4 Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques.....	60
Objectif C.1 Amélioration du lien entre eau et urbanisme.....	63
Objectif C.2 Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement.....	68
Objectif C.3 Développement de la culture du risque.....	73
Objectif C.4 Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable.....	76
Objectif D.1 Connaissance et préservation des zones humides.....	81
Objectif D.2 Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau.....	86
Objectif D.3 Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial.....	91
Objectif D.4 Préservation du littoral.....	95
F. Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE.....	98
Évaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre du SAGE.....	98
Indicateurs de suivi du SAGE.....	101
Annexes.....	104
Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Adour-Garonne.....	104
Liste des abréviations.....	107
Glossaire.....	108

A. Préambule

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui contient notamment la définition des objectifs généraux du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- un règlement qui définit des règles directement opposables à toute personne publique ou privée concernée par l'une des rubriques visées à l'article R212-47 du code de l'environnement.

Contexte local et juridique

Le périmètre du SAGE couvre la partie française des bassins versants situés au Sud de l'Adour non compris, il a donc une cohérence hydrographique, sur le territoire français. Pour couvrir l'ensemble des bassins versants transfrontaliers, des échanges ont été menés avec les partenaires espagnols et des dispositions sont prévues pour les poursuivre.

Contexte local

Le territoire compte 19 communes, organisées en trois communautés de communes ou d'agglomérations, que sont l'Agglomération Sud Pays Basque, l'Agglomération Côte Basque - Adour et la Communauté de Communes Errobi. On compte également 6 syndicats intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau (syndicat Ura, syndicat mixte Uhabia, syndicat de la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, syndicat mixte Kosta Garbia, SIAZIM et SMUN). En terme de gestion transfrontalière, un projet européen sur la gestion des cours d'eau transfrontaliers, GURATRANS, est en cours, porté en France par l'Agglomération Sud Pays Basque et qui se veut une continuité du SAGE. Ce projet a une durée de deux ans (2012-2014). Des structures d'échange existent, sans interaction avec la CLE.

L'enjeu de la qualité des eaux de baignade s'est affirmé, depuis plus de dix ans, sur le littoral basque, comme un objectif des collectivités et de leurs établissements publics, soucieuses de préserver l'image positive du territoire Pays basque et d'afficher leur volonté d'un développement économique durable. En 2004, le « Défi territorial pour la reconquête des eaux de baignade du littoral basque » avait pour objectif d'atteindre à court terme un bon état sanitaire des eaux de baignade, en particulier pour les temps de pluie, en accord avec la directive de 1976. Cela a consisté en un programme d'assainissement, d'environ 60 millions d'euros, concernant les communes du littoral basque.

En 2008, une étude d'opportunité sur la mise en place d'outils de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du Pays basque a été menée, qui a proposé l'élaboration d'un SAGE sur le périmètre des fleuves côtiers basques. Dans le même temps, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 a été validé, qui demande, dans sa disposition A10, l'émergence d'un SAGE dans plusieurs secteurs dont celui des Côtiers basques, avant 2015. Par ailleurs, une convention-cadre 2011-2015 pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau sur le littoral a été signée par les diffé-

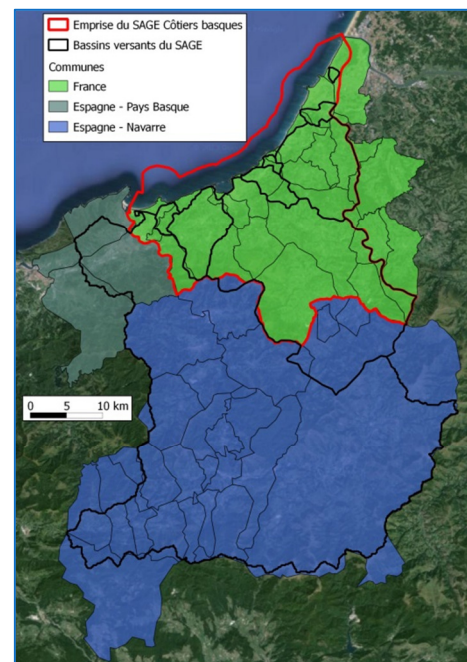


Figure 1 : Emprise du SAGE Côtiers basques, de ses bassins versants du SAGE et des communes concernées en France et en Espagne

rentes collectivités concernées pour à définir l'articulation entre les outils actuels et les SAGE en cours ou à venir sur le secteur (Côtiers basques, Adour aval et Nives).

Contexte légal et règlementaire

Adoptée le 23 octobre 2000, la **directive cadre sur l'eau (DCE)** désigne sur le territoire européen des masses d'eau pouvant être des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau, des lacs, des estuaires, une frange littorale, ou une nappe souterraine. Elle exige pour celles-ci l'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2015 avec un régime dérogatoire pour celles qui sont impactées pour des raisons plus complexes. Elle intègre ou renforce les principes de continuité écologique, de pollueur-payeur et d'analyse économique des usages de l'eau. Un état des lieux qualitatif des masses d'eau a été réalisé à partir du réseau de mesures mis en place, destiné également au suivi de l'efficacité des actions menées sur le terrain. La DCE, transposée en droit français par la loi n°2004-338, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis antérieurement par les lois n°64-1245 et 92-3.

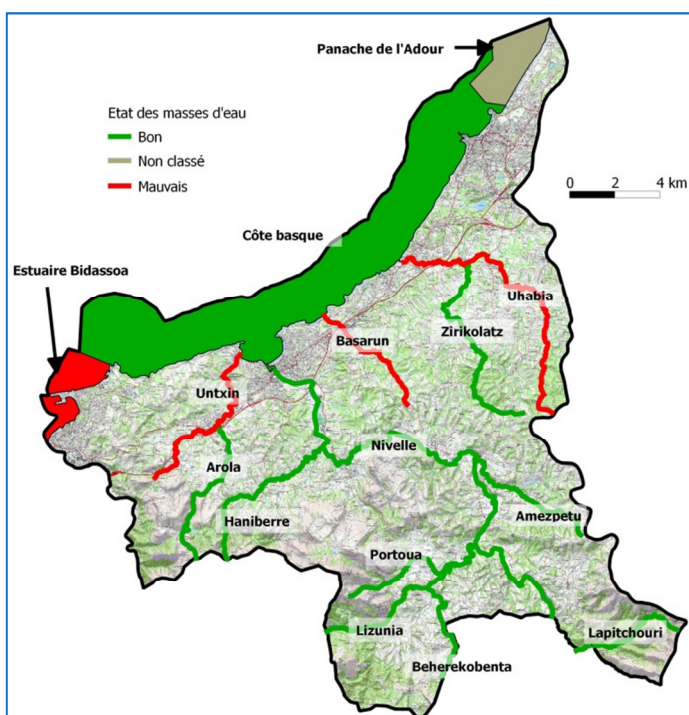


Figure 2 : Masses d'eau superficielles (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; Découpage et état des masses d'eau - Agence de l'eau Adour-Garonne)

Adoptée le 15 février 2006, la **directive eaux de baignade** prévoit la manière dont les États-membres vont surveiller, classer et gérer la qualité des eaux de baignade et fournir les informations au public. Les règles fixées concernent les eaux naturelles non traitées qui sont fréquentées par des baigneurs. Cette nouvelle réglementation responsabilise les autorités locales en mettant l'accent sur la communication auprès du grand public et en modifiant les normes. Elle privilégie la prise de dispositions de gestion de la qualité des eaux de baignade comme l'élaboration, pour chaque zone de baignade, d'un profil de vulnérabilité.

Adoptée le 23 octobre 2007, la **directive inondation** établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle est prévue en 3 étapes : évaluation préliminaire des risques d'inondation, cartographie des zones inondables et des dommages susceptibles d'être causés par les inondations, réalisation de plans de gestion des risques d'inondation à l'échelon du district hydrographique. Ces plans doivent faire intervenir une stratégie locale de réduction du risque, basée sur la prévention, la protection et la préparation aux situations de crise. Localement, un territoire à risque important d'inondation (TRI) a été défini sur toutes les communes littorales du territoire pour le risque de submersion marine.

Adoptée le 17 juin 2008, la **directive cadre stratégie pour le milieu marin** établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Afin d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020, pour chaque sous-région marine, un plan d'action pour le milieu marin doit être élaboré et mis en œuvre. Il comportera une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines, la définition du bon état écologique pour ces eaux, la défi-

inition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés, un programme de surveillance et un programme de mesures.



L'élaboration du SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE), véritable "parlement local de l'eau", est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Elle est présidée par un élu et composée de trois collèges. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral pour 6 ans. Elle a pour principales missions d'élaborer le SAGE, d'organiser sa mise en œuvre et son suivi en définissant les axes de travail, de consulter les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire ou encore de prévenir et d'arbitrer les conflits d'usages. Créée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2011, elle est constituée de 46 membres.

La CLE ne dispose pas de moyens ni d'équipe technique. C'est une structure porteuse qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études nécessaires à l'élaboration du document du SAGE, en l'occurrence l'Agglomération Sud Pays Basque, en partenariat avec l'Agglomération Côte Basque-Adour et la Communauté de Communes Errobi.

Après une phase d'émergence en 2011, l'élaboration s'est déroulée de la façon suivante :

Réunion institutive de la CLE	20/01/2012
Validation de l'état des lieux par la CLE	20/07/2012
Validation du "diagnostic, tendances et objectifs" par la CLE	15/03/2013
Validation des produits du SAGE par la CLE	12/2013

Contenu et portée juridique du PAGD

Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

L'article R212-46 du code de l'environnement prévoit que le PAGD comporte :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L211-1 et L430-1 du code de l'environnement, l'identification des moyens prioritaires, et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre du SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Portée juridique

Dès la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe. Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent être mises en cohérence avec les dispositions du SAGE.

Par ailleurs, lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE. En l'absence de SCOT, ce sont les PLU qui doivent être rendus compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. À propos des PLU, cette obligation de mise en compatibilité résulte des articles L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme. Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Le cas échéant, cette obligation de mise en compatibilité s'applique également aux cartes communales. Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible sous trois ans.

Enfin, en ce qui concerne les schémas départementaux des carrières, l'obligation de mise en compatibilité doit être respectée dans un délai de de trois ans. Cette règle juridique suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Il convient encore de préciser que conformément aux dispositions de l'article L300-6-1 du code de l'urbanisme (applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2013-888 relative à la procédure intégrée pour le logement, ci-après la PIL), le SAGE sera susceptible d'être adapté au contenu de la PIL. Cette adaptation sera requise si, à la suite de la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec la PIL, il existe des contradictions entre le SCOT ou PLU, et le SAGE. Les modalités de cette adaptation sont prévues par l'article L300-6-1 du code de l'urbanisme qui dispose en substance que :

- les adaptations des SAGE ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt écologique des zones concernées ;*
- les adaptations ne doivent pas méconnaître les objectifs généraux fixés dans le SAGE ;*
- il ne sera pas possible de modifier la vocation de toute la zone où se situe le projet dans le SAGE. Les modifications du SAGE ne pourront porter que sur le territoire limité du projet de logements sociaux.*

Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau

Une décision ou action est dite compatible avec le SAGE si elle n'entre pas en contradiction avec les objectifs généraux du SAGE. Ce principe est à différencier de celui de conformité qui ne tolère aucun écart d'appréciation entre ce qui est prévu et ce qui doit être réalisé. La compatibilité est appréciée dans différents sens : celle des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE ; celle du SAGE vis-à-vis des autres outils de planification dans le domaine de l'eau (il s'agit de vérifier si le SAGE répond bien aux objectifs généraux d'instruments de planification supérieurs) et au regard d'autres instruments de planification correspondant en majorité à ceux qui organisent le développement et l'aménagement de l'espace qu'il soit rural ou urbain et dont les milieux aquatiques sont une partie intégrante (interactions).

Conformément à la réglementation (LEMA), les documents de planification (Schémas départementaux de carrières, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) approuvés antérieurement à l'approbation du présent SAGE, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Les documents de planification (Schémas départementaux de carrières, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) approuvés après l'approbation du présent SAGE doivent être compatibles à leur date d'approbation. Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD à compter de la date de publication du SAGE, sauf cas particuliers de délais plus longs définis dans les dispositions et les orientations de gestion. Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être conformes ou rendus conformes avec le règlement du SAGE à compter de sa date de publication, sauf cas particuliers de délais plus longs définis dans les articles.

La notion de « décisions administratives prises dans le domaine de l'eau » a été précisée par l'annexe I de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE qui indique que le socle de ces décisions « comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau, mais également, d'une part, celles prises au titre de la police de installations classées (...), d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau ». L'annexe III de la même circulaire établit, quant à elle, une liste (non-exhaustive) des principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Comment lire ce document ?

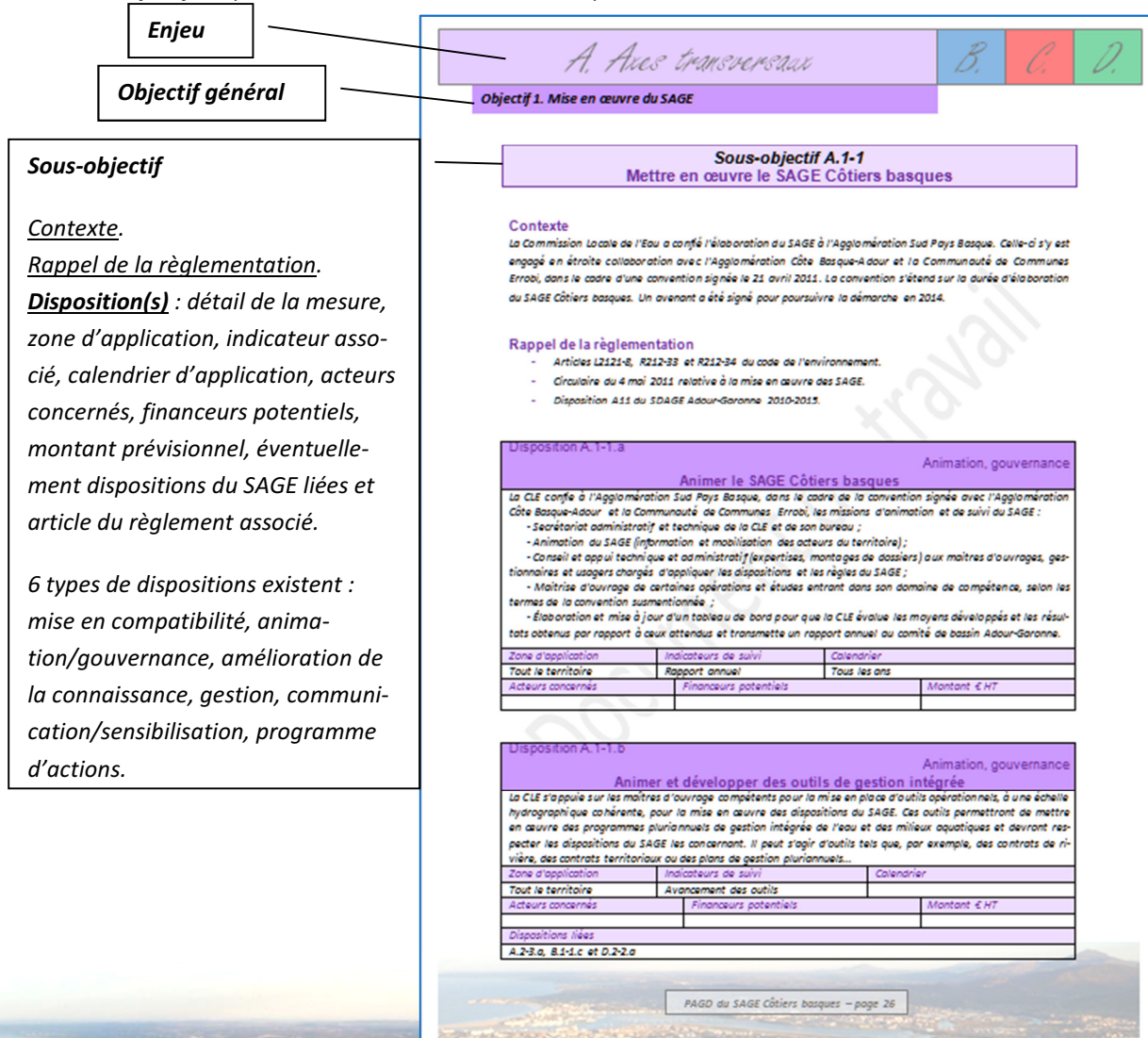
Le PAGD est constitué de trois parties distinctes :

- synthèse de l'état des lieux du SAGE Côtiers basques, validé le 20 juillet 2012 (pages 8 à 19),
- présentation des enjeux, objectifs généraux du SAGE Côtiers basques, validés le 15 mars 2013 et des moyens de les atteindre déclinés en dispositions (pages 20 à 97),
- évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau est le document central du SAGE, puisqu'il développe la stratégie adoptée par la CLE pour la gestion de l'eau sur son territoire dans les 10 prochaines années. Cette stratégie s'articule selon l'arborescence suivante :

- 4 enjeux formulés en termes d'effets attendus sur le long terme (10 ans), ils constituent le code couleur de la stratégie : violet pour les axes transversaux, bleu pour la qualité des eaux, rouge pour l'aménagement et l'eau et vert pour les milieux,
 - 15 **objectifs généraux** à atteindre à moyen terme (5 ans) pour répondre à chacun de ces enjeux,
 - 38 **sous-objectifs** précisant les objectifs généraux,
 - 77 **dispositions** définissant les conditions et moyens pour atteindre chacun des objectifs visés.

Les sous-objectifs se présentent de la manière suivante, permettant de suivre cette arborescence :



B. Synthèse de l'état des lieux des Côtiers basques

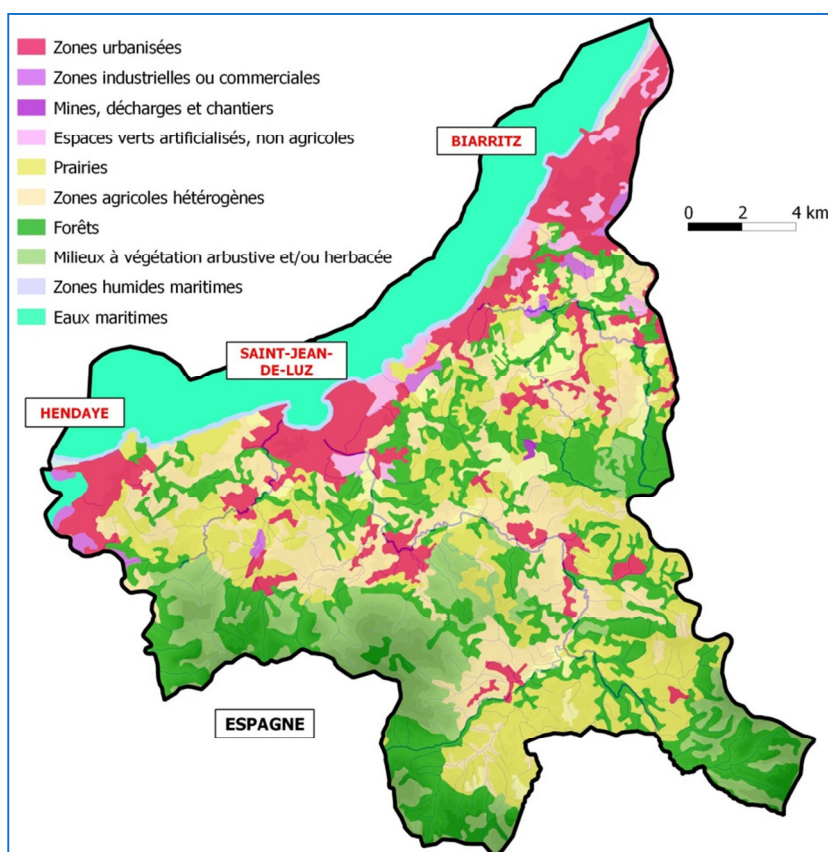
Chaque disposition du SAGE reprend et présente dans le détail certains éléments de l'état des lieux. La synthèse qui suit retrace les grandes caractéristiques de l'eau et des milieux aquatiques des Côtiers basques. Le document complet d'état des lieux du SAGE Côtiers basques est téléchargeable sur le site Internet du SAGE : www.sagecotiersbasques.com.

L'analyse du milieu aquatique existant

Le contexte géographique et morphologique (pages 24 à 29 de l'état initial)

Le territoire du SAGE Côtiers basques est situé du sud de l'Adour non compris jusqu'à la Bidassoa incluse, sur une logique de bassin versant. D'une superficie de 394 km², il compte 9 fleuves et accueillait 143 000 habitants en 2008, principalement sur la côte, par exemple à Anglet, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. Par ailleurs, il prend en compte une bande maritime, correspondant aux masses d'eau de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le territoire est très touristique et sa population triple en été. La qualité de ses eaux a un impact non négligeable sur son attractivité.



L'occupation du sol est structurée par les infrastructures de transport qui délimitent la bande littorale fortement urbanisée et l'intérieur des terres plus rural et naturel.

La topographie du territoire allie prémices des Pyrénées culminant à près de 900 m, vallées fluviales, plages et falaises. Les pentes sont assez fortes, surtout à l'amont.

Le climat est océanique tempéré, marqué par une pluviométrie importante et des précipitations parfois brutales et violentes.

En terme de géologie, le territoire se compose du massif paléozoïque et triasique de Larrun, de falaises de flysch crétacé caractéristiques, de calcaires marneux de la fin du crétacé,

de calcaires et marnes du tertiaire inférieur et de dunes et terrasses alluvionnaires.

La ressource en eau (pages 38 à 39 et 54 à 56 de l'état initial)

Les eaux superficielles.

Neuf bassins versants sont compris dans le périmètre du SAGE :

- la Bidassoa (66 km ; 700 km², dont 11 km et 16 km² en France)
- le Mentaberri (5 km ; 4,8 km²)
- l'Untxin (9 km ; 32 km²)
- la Nivelle (38 km, 233 km², dont 30 km et 166 km² en France)
- le Basarun (4,4 km ; 11 km²)
- le Baldareta (2,2 km ; 2,45 km²)
- l'Uhabia (17 km ; 61 km²)
- le Lamoulie (2,5 km ; 5 km²)
- le Moulin Barbot (2 km ; 2 km²)

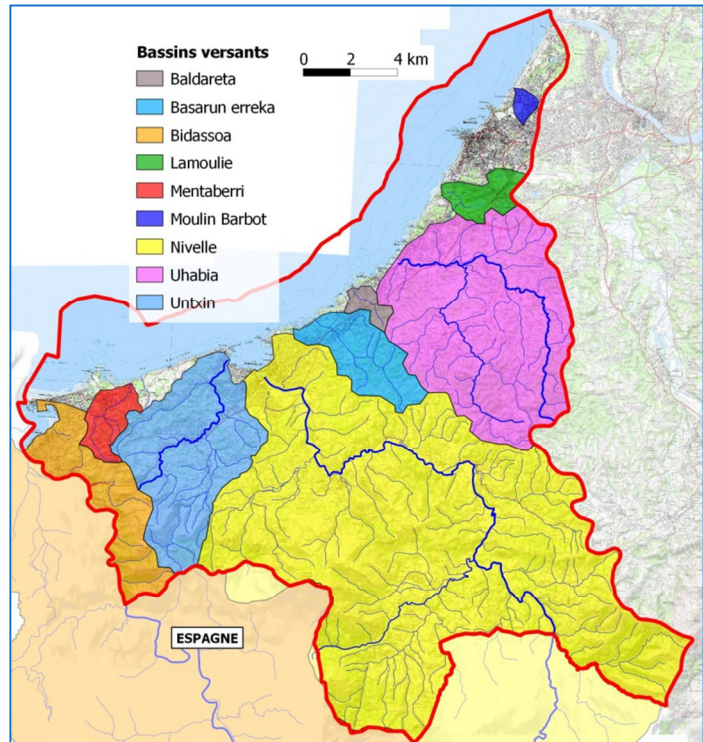


Figure 4 : Bassins versants (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite)

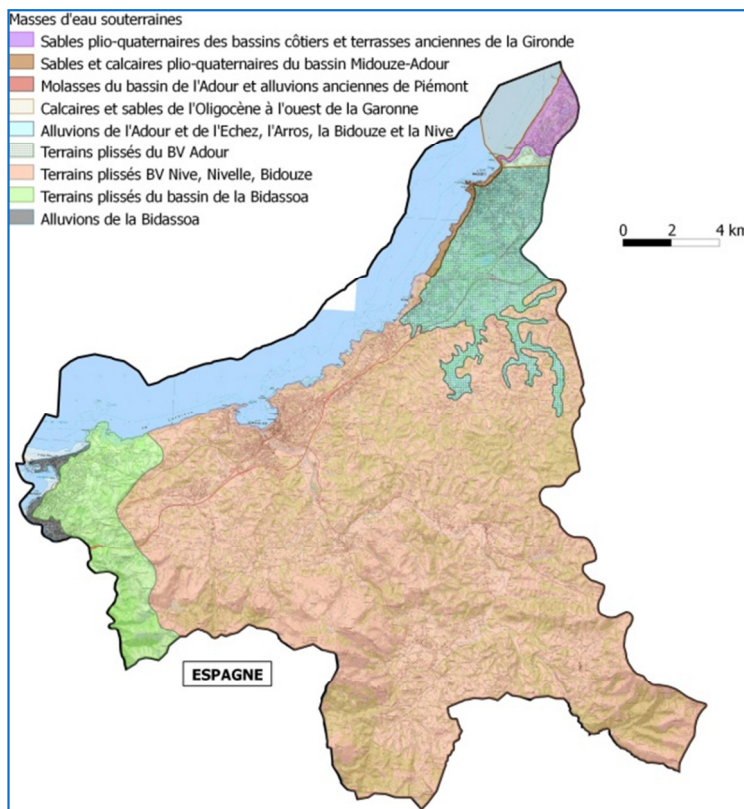


Figure 5 : Masses d'eau souterraines (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; Masses d'eau - Agence de l'eau Adour-Garonne)

Les eaux souterraines.

Neuf masses d'eau souterraines libres sont présentes sur le territoire, deux sont composées d'alluvions, trois de terrains plissés, trois de sables et calcaires plio-quaternaires ou de l'oligocène, et la dernière de molasses. La masse d'eau "Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive" est en mauvais état chimique et quantitatif, pour cause de pesticides et nitrates et a une dérogation pour 2027, l'origine de cette dégradation ne serait pas sur le territoire du SAGE mais plus dans la zone amont du bassin versant de l'Adour.

La qualité des eaux (pages 41 à 47 de l'état initial)

Qualité écologique (physico-chimique et biologique).

Qualité physico-chimique : évaluation des paramètres matières organiques et oxydables, matières azotées, nitrates, matières phosphorées, particules en suspension, minéralisation, acidification, température, métaux lourds, produits phytosanitaires et hydrocarbures.

Qualité biologique : état de santé des peuplements végétaux et animaux liés aux milieux aquatiques.

D'une manière générale, la qualité écologique des cours d'eau est bonne. Cependant, elle se dégrade à la traversée des zones urbanisées et en temps de pluie. Les paramètres principalement impactés sont la demande chimique en oxygène et les matières azotées. Les matières en suspension sont souvent abondantes, correspondant au fonctionnement normal de ces cours d'eau assez pentus.

En terme de qualité chimique, la Bidassoa est impactée par le tributylétain, dont la présence peut être due aux activités portuaires. Des traces de mercure d'origine inconnue ont été décelées, mais en diminution. Des concentrations importantes en HBCD, un retardateur de flammes, ont également été relevées dans la masse d'eau côtière, mais en diminution. Quelques traces de plomb et de cadmium également en diminution.

La minéralisation des cours d'eau est bonne et l'aval des cours d'eau mesurés est en bon état.

La dégradation ou la non-atteinte du bon état des masses d'eau entraînerait des amendes à payer à l'Europe par la France. Lors de l'état des lieux de 2010, 4 masses d'eau sur 14 n'atteignaient pas le bon état (dont 3 où l'état est issu d'une modélisation et non de mesures).

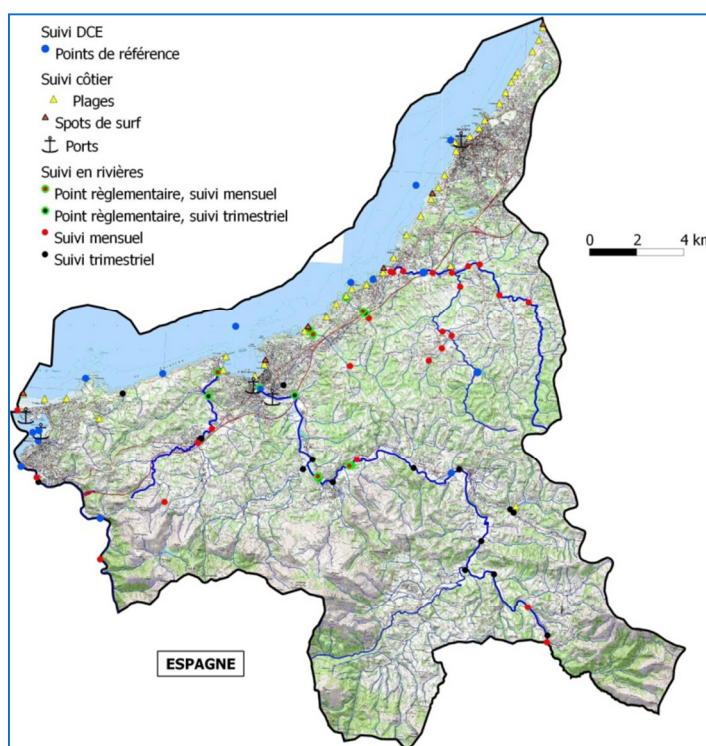


Figure 6 : Points de suivi de la qualité de l'eau (Copyright © IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; BD Carthage 2010 ; Points de suivi - Agence de l'eau Adour-Garonne, Agglomération Sud Pays Basque et syndicat de l'Uhabia)

Qualité bactériologique.

Qualité bactériologique : présence de champignons, bactéries et virus liés aux rejets humains (assainissement) et animaux (activité agricole ou agro-alimentaire).

De nombreuses plages se situent à l'embouchure de cours d'eau qui drainent un certain nombre de pollutions issues de l'ensemble de leur bassin versant. La qualité des plages est donc très liée à la qualité des cours d'eau qui s'y déversent.

Une tendance générale s'observe pour tous les paramètres bactériologiques : les concentrations sont plus importantes à l'aval du cours d'eau et après la traversée de zone urbaine. La pluie a une influence notable sur les concentrations bactériologiques. Le lessivage des sols et l'augmentation du débit des affluents du fleuve entraînent une hausse générale des concentrations bactériologiques sur tout le linéaire des cours d'eau.

Les milieux naturels (pages 70 à 74 de l'état initial)

Le SAGE Côtiers basques compte de nombreux milieux riches, répartis en trois types :

- les milieux littoraux et marins. Le littoral est très urbanisé, la diversité d'habitats et d'espèces est importante et des démarches Natura 2000 y sont en cours ;
- les cours d'eau et plans d'eau dont la préservation et la richesse sont liées à la qualité de l'eau. Ils sont naturels à l'amont et leur qualité physique tend à se dégrader au fur et à mesure de l'anthropisation de leurs berges, vers l'aval ;
- les zones humides, dont le rôle sur l'épuration et la rétention des eaux est diversement pris en compte. Elles sont ainsi les premières victimes lors de l'extension des zones urbaines et industrielles.

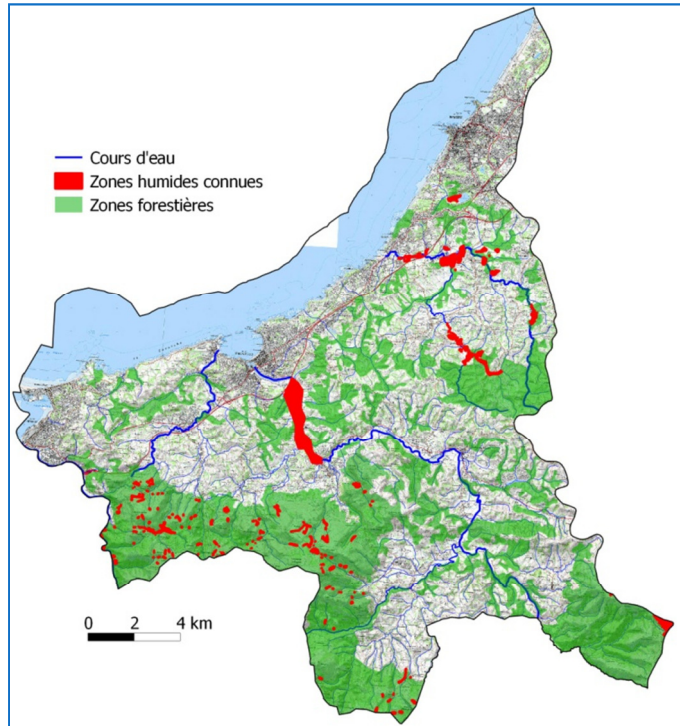


Figure 7 : Zones humides et forestières (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; zones humides : compilation d'inventaires existants – voir état des lieux ; forêts : Union européenne – SOeS, Corine Land Cover, 2006)

Les outils mis en œuvre.

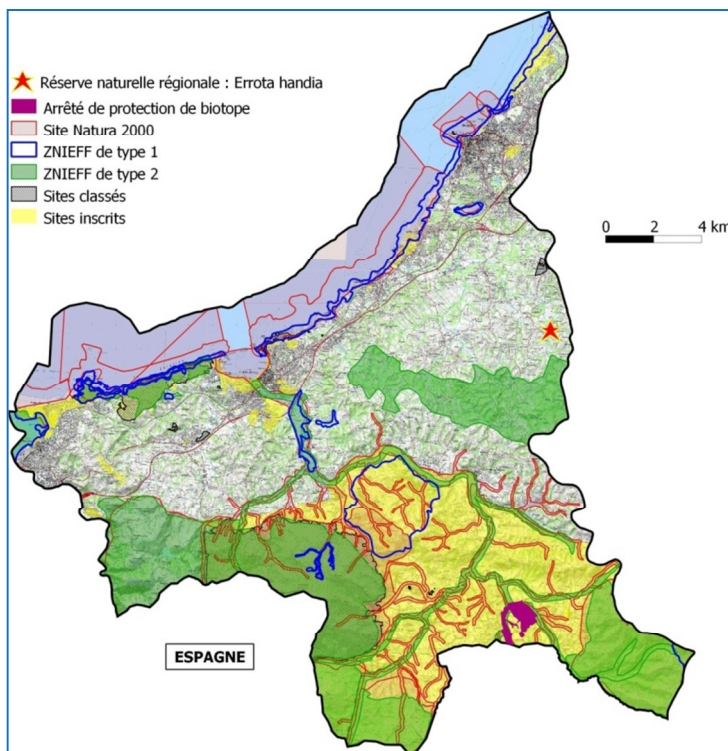


Figure 8 : Outils de protection du milieu (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; DREAL Aquitaine)

Trois types d'outils sont utilisés sur le territoire :

- 12 inventaires des Zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de grand intérêt biologique ou écologique et 8 grands ensembles naturels riches et peu modifiés : 118 km², 30 % du SAGE ;
- 11 sites Natura 2000 associés à des documents d'objectifs à différents stades d'élaboration : 8 sites habitats, 3 sites oiseaux, 144 km², 36,5 % du SAGE ;
- les espaces protégés : une réserve naturelle régionale (0,1 km²) ; un arrêté de protection de biotope (1,33 km²) ; 13 sites classés (31 km²) et 27 sites inscrits (165 km²).

La biodiversité (pages 81 à 93 de l'état initial)

La diversité de milieux et de paysages entraîne une variété d'habitats et donc d'espèces. Ainsi, par exemple, 10 espèces patrimoniales du SDAGE Adour-Garonne sont présentes sur le territoire.



Figure 9 : de haut en bas et de gauche à droite, anguille d'Europe, vison d'Europe, agrion de Mercure, cuivré des marais, écrevisse à pieds blancs, moule perlière, cordulie à corps fin, grande alose, saumon atlantique et cistude d'Europe.

En terme de continuité écologique, plusieurs cours d'eau sont classés en liste 1 (aucun nouvel ouvrage autorisé) et/ou liste 2 (nécessité d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons). Onze ouvrages faisant obstacle ont été diagnostiqués et devront être rendus compatibles avec la continuité écologique.

Par ailleurs, de nombreuses espèces envahissantes sont présentes sur le territoire du SAGE, qui menacent la faune et la flore locales. Des actions de lutte émergent.

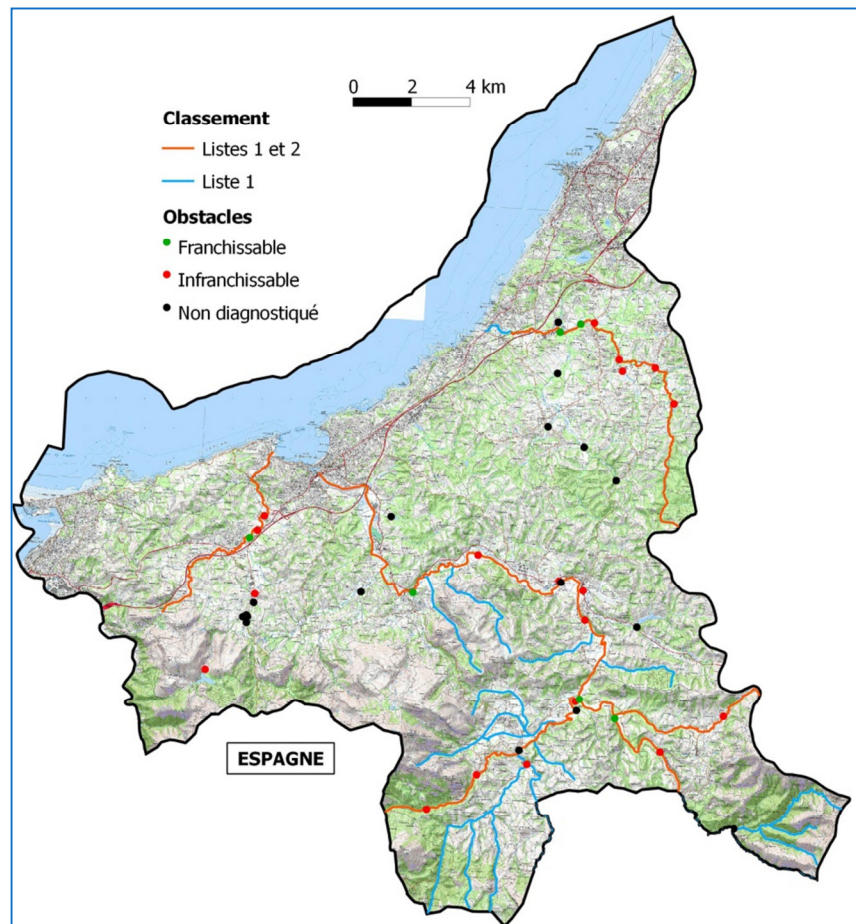


Figure 10 : Continuité écologique (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; ROE, ONEMA, Agglomération Sud Pays Basque, syndicat de l'Uhabia)

Le recensement des différents usages des ressources en eau

Les prélèvements (pages 99 à 108 de l'état initial)

Les prises d'eau sont principalement pour l'eau potable, celles pour l'agriculture sont négligeables.

Le territoire est alimenté par ses propres ressources et par la Nive, selon des volumes équivalents. Le patrimoine est globalement peu connu et les branchements en plomb seront remplacés avant 2018. Le taux de perte des réseaux de distribution est globalement satisfaisant dans les secteurs urbains, mais moindre dans les secteurs ruraux. On constate une organisation complexe au Nord, avec peu de vision globale, notamment sur le transport.

La ressource en eau bénéficie de protections réglementaires mais les prises d'eau en surface sont vulnérables aux pollutions accidentelles et diffuses et au manque d'eau. La qualité de l'eau traitée est bonne, mais l'eau brute nécessite un traitement. Le prix de l'eau moyen est de 3,75 € TTC au 1^{er} janvier 2012 avec des fortes disparités.

Les besoins en eau en jour moyen sont stables, de 40 000 m³/j, malgré l'augmentation de la population. Les besoins en pointe, de 69 000 m³/j, traduisent l'attrait touristique du territoire. Ils sont atteints en été, quand les réserves sont moindres et les cours d'eau au plus bas.

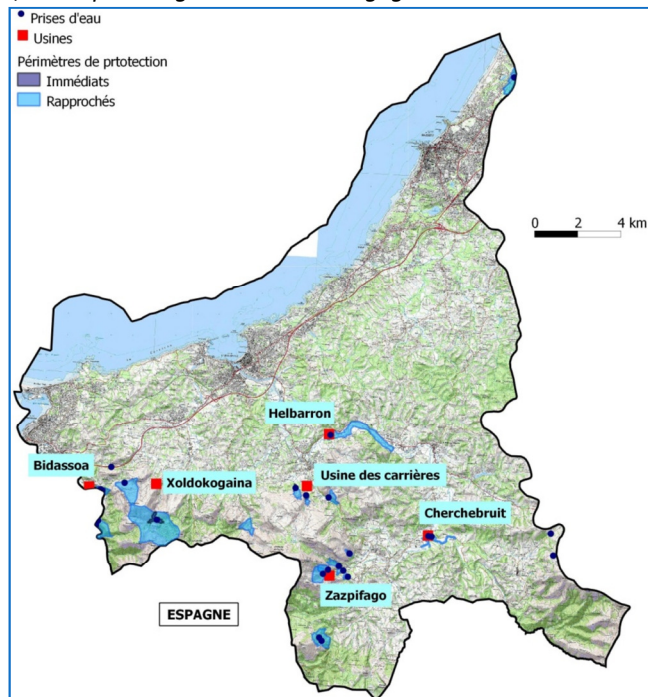


Figure 11 : Alimentation en eau potable (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; Agglomération Sud Pays Basque, Souraide et Anglet)

Les risques (pages 48 à 53 et 65 à 69 de l'état initial)

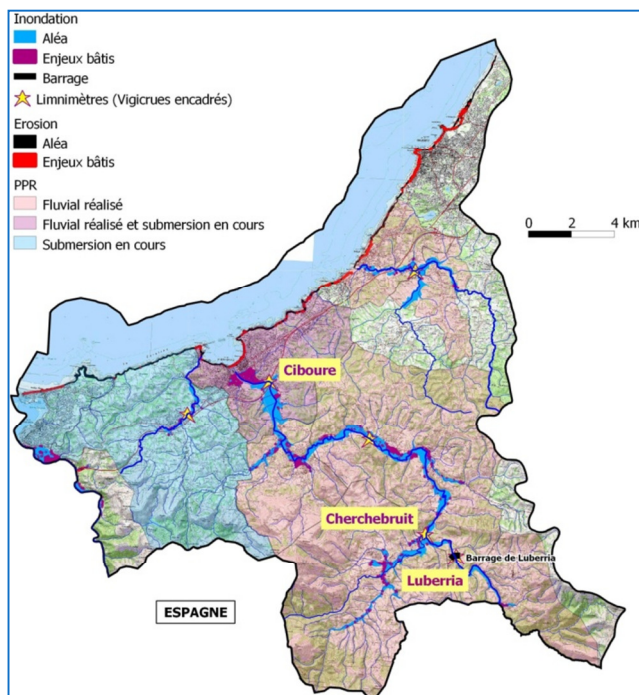


Figure 12 : Risques naturels (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; PPRI Uhabia (2003) et Nivelle (1997) ; atlas cartographique Untxin et Bidassoa ; Aléa érosion GIP littoral aquitain (2010) ; Copyright ©IGN – BD TOPO- 2008 - Reproduction interdite)

Le territoire est soumis à de nombreux risques naturels :

- inondation (cartographie des aléas sur la Bidassoa, l'Untxin, la Nivelle et l'Uhabia),
- ruissellement des eaux pluviales (schéma pluvial en cours à l'Agglomération Côte Basque-Adour et réalisé sur Saint-Jean-de-Luz et Hendaye),
- érosion du littoral (stratégie régionale réalisée, stratégies locales en cours),
- submersion marine (PPR en cours sur la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure et sur Hendaye, TRI sur les communes côtières).

Une des particularités du territoire réside dans la combinaison de ces risques en particulier à l'interface terre-mer.

L'urbanisation (pages 121 à 126 de l'état initial)

Le territoire est urbanisé principalement sur le littoral et dans les vallées. Seules la montagne et la forêt ne sont pas urbanisées, l'urbanisation en dehors des villes et centre-bourgs étant diffuse.

Actuellement, le territoire des Côtiers basques, est couvert par deux SCOT, Sud Pays Basque et Bayonne - Sud des Landes. Ces documents s'imposent aux communes pour élaborer les PLU. La forte attractivité du territoire, liée principalement à son cadre de vie et à ses richesses naturelles, génère une forte pression foncière qui, mal maîtrisée, artificialiserait les espaces naturels et agricoles.

La prise en compte de l'eau dans les PLU est variable :

- l'eau en tant que ressource : la maîtrise de l'étalement urbain est affichée dans tous. Il est rarement fait mention de la réutilisation possible des eaux pluviales.

- l'assainissement des eaux usées : la question du raccordement à l'assainissement collectif comme préalable à l'ouverture à l'urbanisation est de plus en plus préconisée dans les documents d'urbanisme. En revanche, concernant l'assainissement non collectif, l'appréciation de la perméabilisation des sols à la parcelle est diversement analysée. Enfin, les zonages d'assainissement ne sont pas systématiquement intégrés et ne sont pas actualisés ou n'ont pas été systématiquement soumis à enquête publique. La gestion des eaux industrielles est plus règlementée dans les grandes communes. Certaines communes abordent la problématique des effluents agricoles, des clapets anti-retour privés et des assainissements autonomes interdits en zone de risque naturel.

- l'assainissement des eaux pluviales : les préconisations pour la gestion des eaux pluviales sont plus précises et contraignantes dans les grandes communes, certaines se laissant la possibilité d'exiger des normes de qualité des rejets. La pluie de référence est variable et aucune commune n'affiche la non constructibilité en fond de thalweg. Il n'existe pas de zonage pour le pluvial.

- lutte contre les risques naturels : les documents d'urbanisme reprennent la réglementation existante en terme de gestion de risque (PPRI quand il existe), mais peu vont au-delà.

- préservation des milieux aquatiques et humides : les PLU doivent réaliser un état initial de l'environnement ainsi qu'une évaluation des choix de développement sur cet état initial. La volonté de préserver les sites écologiques est souvent affichée, sans forcément les définir, le classement en zone naturelle des fonds de ruisseaux et des zones humides est rare. La bordure inconstructible le long des cours d'eau varie entre 4 et 10 m et la ripisylve n'est pas prise en compte.

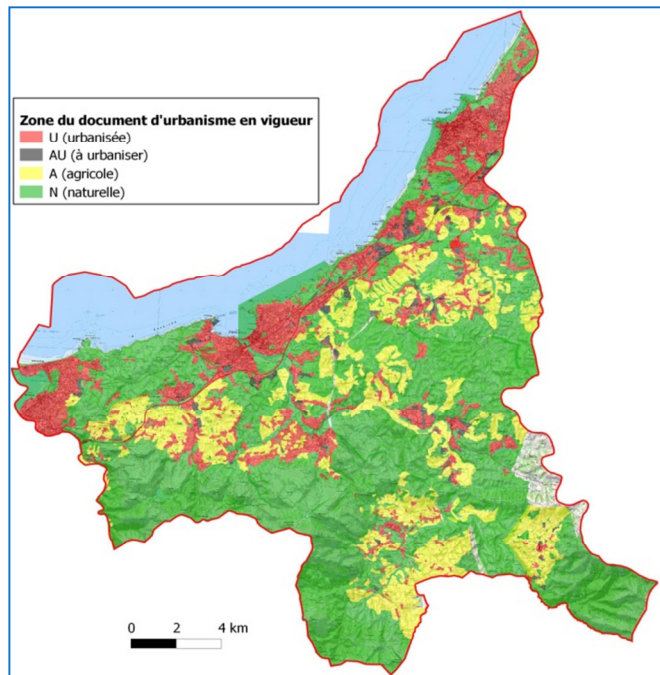


Figure 13 : Synthèse des zonages PLU en date du 11 janvier 2013

(Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite)

Les rejets (pages 109 à 120 et 135 à 145 de l'état initial)

L'assainissement collectif

Le territoire compte 15 systèmes d'assainissement collectif, dont deux privés. Une station est dotée de traitement bactériologique et 6 rejettent leurs effluents traités à la mer via des émissaires. D'une manière générale, les problèmes majeurs sont causés lors de pluies importantes qui saturent les réseaux et les font déborder dans le milieu naturel (plus de douze fois par an). Dans les zones littorales, le fonctionnement des systèmes d'assainissement est également perturbé par les intrusions d'eaux marines lors des grandes marées, conduisant à des déversements préventifs pour protéger les ouvrages d'épuration. De nombreux travaux ont d'ores et déjà été effectués pour mettre en conformité l'ensemble des systèmes d'assainissement avec les directives européennes en la matière et sont encore effectués dans le cadre des contrats de bassin pour réduire encore les rejets et améliorer la qualité des eaux. Des non-conformités de branchements persistent encore sur les réseaux séparatifs. De même, les manques de suivi ou d'entretien des installations privées comme des postes de relèvement dans les campings ou les copropriétés peuvent générer des pollutions importantes en saison estivale.

L'assainissement non collectif

On compte près de 4 000 installations sur le territoire, contrôlées par 6 structures en charge des SPANC (services publics de l'assainissement non collectif). Une étude est en cours pour étudier l'impact de ces rejets sur le milieu, demandée par l'association départementale des maires. Par ailleurs, l'impact cumulé n'est pas connu et dans la nouvelle réglementation, la réhabilitation des systèmes incomplets n'est obligatoire, hors vente, que dans les zones à enjeu sanitaire ou environnemental.

Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement entraînent un lessivage des sols : l'ensemble des particules s'y trouvant depuis les dernières précipitations sont ainsi entraînées jusqu'aux cours d'eau (matières en suspension, plomb, hydrocarbures, pollutions plus diffuses d'origine agricole ou naturelle, voire atmosphérique). Seules les eaux collectées par

les réseaux unitaires peuvent être traitées, quand des dispositifs de rétention sont mis en œuvre, sinon elles sont rejetées directement au milieu. La mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessite un entretien qui n'est pas toujours assuré sur le long terme.

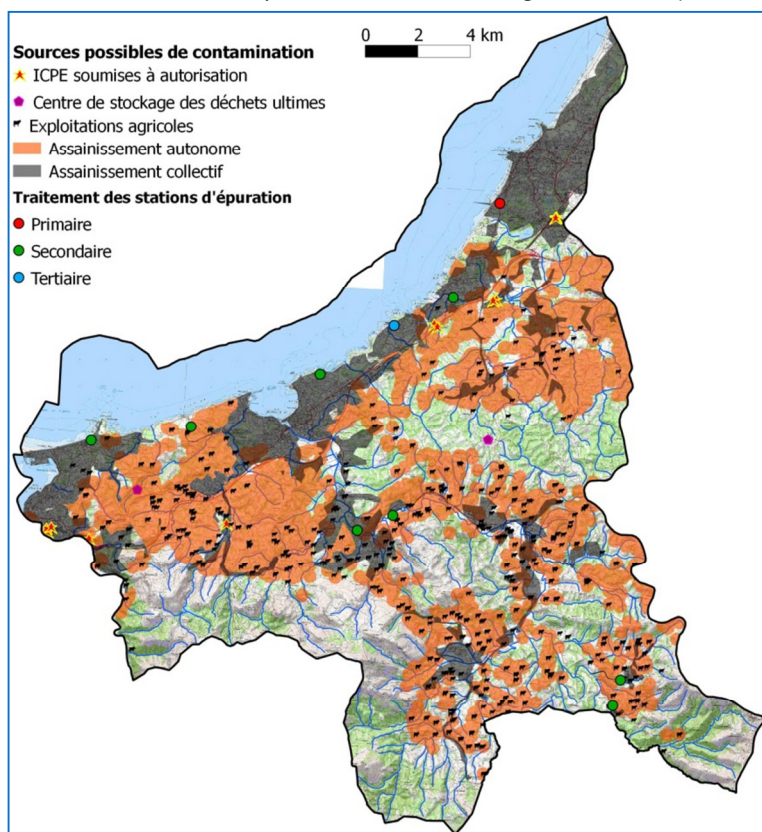


Figure 14 : Sources possibles de contamination (Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite ; DDTM, Agglomération Sud Pays Basque, Agglomération Côte Basque – Adour, syndicat de l'Uhabia)

L'élevage

Cette activité est encore bien présente au Pays basque, avec plus de 7 000 unités gros bétail (UGB) sur le territoire (1 UGB = 1 vache laitière = 10 moutons). La présence de bétail en bordure de cours d'eau et la gestion des effluents agricoles non maîtrisée sur certaines exploitations posent des risques de santé publique et animale ou de dégradation de la qualité des eaux.

Les activités industrielles et artisanales

Le territoire ne compte pas beaucoup d'industries lourdes et aucun site SEVESO. Des conventions de déversement existent entre les industries les plus polluantes et les gestionnaires de réseaux d'assainissement. De même, des entreprises se sont dotées de stations d'épuration internes. On compte 17 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, dont deux centres de stockage des déchets ultimes. D'une manière générale, ce secteur est soumis aux risques de pollution lorsque la pluie de référence pour laquelle leurs installations ont été dimensionnées est dépassée. Un site de stockage attire de nombreux oiseaux, ce qui pose un problème de santé publique et de qualité bactériologique en cas de pluie qui lessive les sols souillés. Un dispositif d'effarouchement a été mis en place. La pollution par les micropolluants est a priori essentiellement industrielle. Plusieurs activités utilisent des produits chimiques et certaines rejettent directement leurs effluents traités dans les cours d'eau.

Il est à noter que les pressions sont maximales au moment de la fréquentation des plages, de par l'augmentation saisonnière de la population due au tourisme balnéaire et la recrudescence des orages violents amenant de grandes quantités d'eaux pluviales en peu de temps. De nombreuses sources de dégradation de la qualité des eaux peuvent exister qui ne sont pas forcément bien connues et de plus, l'impact précis de chacune de ces sources est difficilement quantifiable de par l'autoépuration des cours d'eau et des sols.

A cette pollution quantifiée et qualifiée s'ajoute un risque non négligeable de pollution accidentelle lié principalement aux nombreuses infrastructures de transport.

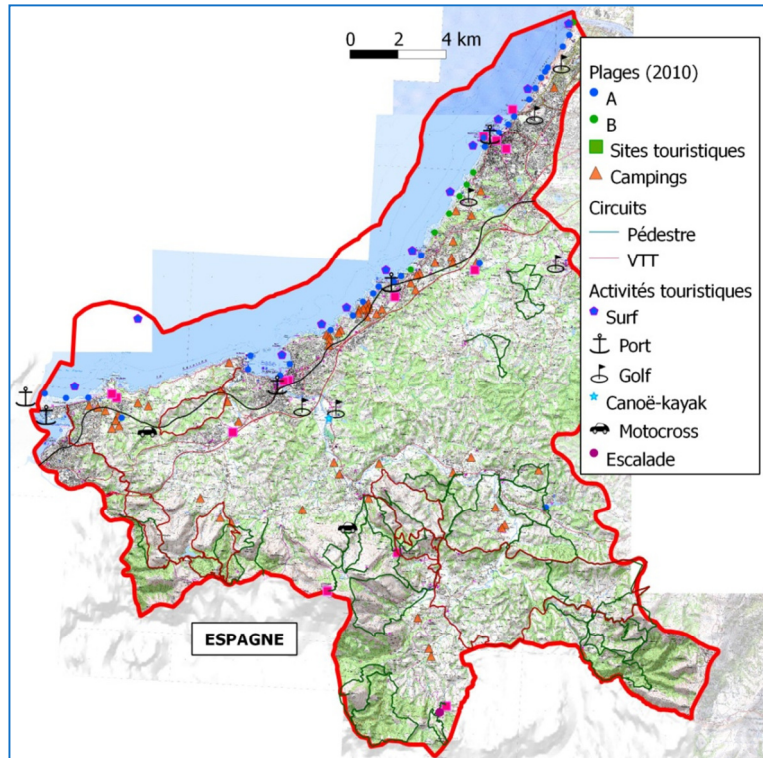
Les activités économiques et de loisirs dépendantes de la qualité des eaux et des milieux (pages 127 à 134 de l'état initial)

Baignade

La qualité des eaux de baignade est suivie sur 34 plages et une nette amélioration a été constatée depuis 30 ans. Cependant, la nouvelle directive européenne en la matière renforce les normes et demande de fait une poursuite des efforts engagés. La fermeture d'une des plages ternirait l'image du littoral basque et porterait atteinte à l'économie du territoire, puisque le tourisme y est prédominant. Des outils de gestion active ont été développés pour optimiser la fermeture préventive des plages et assurer la sécurité des usagers. La pratique des autres loisirs nautiques n'est pas couverte par de telles réglementations.

Autres activités en mer

La côte basque est très fréquentée pour la pratique de nombreux sports nautiques : plaisance, ski nautique, jet ski, plongée, pirogue, pêche récréative canoë-kayak, et surtout surf. La pratique de ce sport attire des professionnels du monde entier et a permis le développement d'une filière glisse importante au niveau économique.



Pêche maritime

Pratiquée à partir de deux ports, sa criée principale du secteur maritime est située à Saint-Jean-de-Luz – Ciboure. Chaque année, 4 500 tonnes y sont débarquées pour une valeur de 15 millions d'euros. Une démarche de valorisation de la qualité de la pêche est pratiquée sur plusieurs espèces. Par ailleurs, l'algue rouge est également exploitée pour en faire de l'agar-agar.

Activités en rivières et lacs

La baignade est interdite dans tous les cours d'eau. Trois lacs dont deux privés sont autorisés à la baignade et surveillés. Le canoë-kayak est pratiqué sur la Nivelle. Une AAPPMA et une association de pêcheurs gèrent la pêche en rivière. Des réserves de pêche ont été instaurées et des documents de planification élaborés.

Activités terrestres

De nombreuses autres activités sont pratiquées qui peuvent avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques : les golfs, les ventas, la randonnée et le VTT, l'escalade, les sports motorisés et la chasse.

Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau compte-tenu des évolutions possibles du territoire

Tendances lourdes

Évolution démographique

En 2008, la population des communes du SAGE est de 143 000 habitants. Si on suppose la même croissance de population que celle existante depuis 1968, la population en 2100 devrait atteindre 210 000 habitants. En plus de cette croissance de population permanente, il faut prendre en compte l'évolution de la population saisonnière, puisqu'actuellement la population triple en été. L'élargissement de l'autoroute A63 et le projet de LGV pourraient confirmer voire amplifier cette hausse démographique globale à l'échelle du territoire.

Le changement climatique

L'évolution du climat aura pour conséquences une fréquentation estivale accrue des points d'eau ; une augmentation des prélèvements en eau pour l'eau potable ; des modifications possibles des pratiques agricoles actuelles ; la prolifération et/ou l'apparition d'espèces envahissantes ; l'augmentation des phénomènes d'érosion, de recul du trait de côte et de submersion. Des conséquences plus graves surviendraient au niveau du régime hydraulique des cours d'eau et du bilan des nappes. Des étiages plus longs et plus précoces pourraient apparaître ainsi qu'une diminution des débits et une moindre recharge des nappes. L'apparition d'épisodes pluvieux courts et intenses pourrait favoriser le ruissellement, entraînant un risque d'érosion et d'inondation accrus.

La compétence GEMAPI

A partir du 1^{er} janvier 2016, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sera obligatoire pour les communes, mais exercée pour elles par leur EPCI. Cette nouvelle compétence entraînera peut-être de nouveaux schémas de gestion des bassins versants sur le territoire.

Tendances par enjeu sans politique volontariste de l'eau

Qualité des eaux

Les lourds travaux d'assainissement collectif vont continuer dans les contrats de bassin et devraient encore améliorer les systèmes et de fait la qualité des eaux. Des réhabilitations d'assainissement autonomes sont également prévues dans ces contrats. La question du pluvial est en train d'émerger. Les diagnostics agricoles réalisés ont permis de mieux cerner les améliorations à apporter dans la gestion des effluents agricoles. Des actions concrètes sont prévues dans les contrats de bassin, mais des questions de montage financier pour aider les agriculteurs subsistent. Les actions de sensibilisation auprès des entreprises menées par la CCI de Bayonne devraient porter leurs fruits et aider à limiter les pollutions industrielles.

Eau et urbanisme

L'urbanisation et l'imperméabilisation qui en découle vont augmenter avec la hausse de la population, gagnant des milieux riches mais fragiles. Les communes littorales sont, à ce sujet, soumises à la loi littoral. Les risques naturels vont augmenter avec le changement climatique qui augmentera les fréquences des événements extrêmes et l'érosion côtière. Les besoins en eau vont se stabiliser sous réserve d'une gestion accrue de l'alimentation en eau potable. Les capacités organiques ou hydrauliques des stations d'épuration, malgré les travaux lourds engagés, pourraient être insuffisantes. La prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme va augmenter, avec l'intégration plus conséquente du pluvial.

Milieux

L'urbanisation due à l'augmentation de la population va augmenter la pression sur les milieux. La méconnaissance du rôle des zones humides sur l'épuration des eaux, leur rétention en cas de pluie et leur restitution en cas de sécheresse pourrait entraîner la perte irrévocable de ces milieux. Le changement climatique pourrait favoriser la présence de nouvelles espèces invasives, accentuant le déclin des espèces locales.

Évaluation du potentiel hydroélectrique (pages 150 et 151 de l'état initial)

À l'heure actuelle, il existe une picocentrale sur le territoire et le potentiel mobilisable est très faible (5 GWh/an) par rapport à celui des autres fleuves du bassin Adour-Garonne.

En terme d'énergie marine, une étude régionale a étudié le potentiel de développement des énergies marines. Celle-ci a conclu que seule l'énergie houlomotrice pouvait être intéressante potentiellement sur la côte basque, avec un potentiel technique régional estimé à 16 TWh/an pour cette technologie. Néanmoins, la côte basque étant un lieu de forte présence des cétacés, l'exploitation de cette énergie pourrait être compliquée.

C. Enjeux majeurs et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Au regard de l'état initial, du diagnostic et des perspectives d'évolution du territoire, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Côtiers basques a examiné et validé, lors de sa réunion du 15 mars 2013, les objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique.

La stratégie a été déclinée en 4 enjeux majeurs et 15 objectifs généraux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

A) Assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire

1. Mise en œuvre du SAGE.
2. Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau.
3. Partage des objectifs.

B) Réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux

1. Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif.
2. Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités agricoles.
3. Connaissance et réduction des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales.
4. Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques.

C) Aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques

1. Amélioration du lien entre eau et urbanisme.
2. Meilleure gestion du ruissellement et des eaux pluviales.
3. Développement de la culture du risque.
4. Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable.

D) Connaître et préserver les milieux et espèces liés à l'eau.

1. Connaissance et préservation des zones humides.
2. Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau.
3. Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial.
4. Préservation du littoral.

D. Dispositions du PAGD

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de quatre enjeux majeurs :

- A. Axes transversaux
- B. Qualité de l'eau
- C. Aménagement et eau
- D. Qualité des milieux

Leur contenu est détaillé ci-après au moyen de fiches, structurées de la manière suivante :

Titre du sous-objectif

Contexte : éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Rappel de la réglementation : rappel de la réglementation dans laquelle s'inscrit la disposition.

Disposition : Chaque disposition regroupe une (ou plusieurs) action(s) d'ordre légal/réglementaire ou opérationnel (études, travaux, contrôles, surveillance, animation, sensibilisation...). Les acteurs concernés* ainsi que les financeurs potentiels** pour les mettre en œuvre sont inscrits dans la fiche. Un calendrier d'application est également affiché ainsi qu'une évaluation du coût de sa mise en œuvre***. Enfin, la zone d'application ainsi que les indicateurs de résultat y figurent également.

Dispositions liées : quand une autre disposition est étroitement liée avec celle-ci, son numéro est indiqué sur la fiche.

Article du règlement associé : quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué sur la fiche.

* Acteurs concernés : les acteurs concernés mentionnés sous chaque disposition sont indiqués à titre indicatif et de manière volontairement peu détaillé, pour permettre à la fois une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du SAGE au gré de l'évolution éventuelle des compétences des acteurs du territoire, mais également pour encourager une participation collective à la mise en œuvre des dispositions.

** Financeurs potentiels : au moment de la rédaction du projet de SAGE, les modalités d'aides pour certains partenaires sont en cours d'évolution. Toutefois, des accords-cadres existent entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques qui marquent notamment leur volonté de voir émerger et pérenniser ce type de démarche. Les échanges vont se poursuivre avec les partenaires après validation du SAGE pour préciser ces éléments au moment de la mise en œuvre du SAGE. D'autres partenaires pourront être sollicités selon la spécificité des actions, comme l'Europe ou des partenaires privés (conventions de recherche...)... L'ensemble des règlements d'intervention seront regroupés sur le site Internet du SAGE.

*** Évaluation du coût de la mise en œuvre : le détail de la méthodologie appliquée pour estimer le coût de la mise en œuvre est explicité en page 94 du présent document, merci de s'y référer avant toute interprétation des chiffres affichés.



Récapitulatif des dispositions du SAGE

Enjeu	Objectif	Sous-objectif	Disposition
A Axes trans- versaux	A.1 Mise en œuvre du SAGE	A.1-1 Mettre en œuvre le SAGE Côtiers basques	A.1-1.a Animer le SAGE Côtiers basques
			A.1-1.b Animer et développer des outils de gestion intégrée
			A.1-1.c Avoir connaissance de tous les dossiers de l'eau et donner un avis éventuel
	A.2 Partage des objectifs	A.2-1 Diffuser le document du SAGE	A.2-1.a Suivre et évaluer le SAGE
			A.2-1.b Recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du SAGE
			A.2-1.c Réviser le SAGE
	A.3 Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau	A.3-1 Poursuivre la gestion de la qualité des eaux de baignade	A.3-1.a Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires
			A.3-1.b Diffuser le SAGE
			A.3-1.c Échanger régulièrement avec les autres démarches en cours
	A.2 Partage des objectifs	A.2-2 Communiquer à destination du grand public	A.2-2.a Sensibiliser les élus
A.2-2.b Sensibiliser le grand public et les professionnels			
A.2-2.c Porter à connaissance les résultats des réseaux de suivi			
A.2-3 Poursuivre les échanges transfrontaliers	A.2-3.a Pérenniser les échanges	A.2-3.a Communiquer sur la notion de bassin versant	
		A.2-3.b Élaborer et réaliser un programme de travail commun	
		A.2-3.c Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade	
A.3-2 Assurer la satisfaction des usages	A.3-2.a Compléter les diagnostics socio-économiques des sites Natura 2000	A.3-2.a Poursuivre la récupération des déchets flottants	
		A.3-2.b	
		A.3-2.c	
B Qualité de l'eau	B.0	B.0-1 Définir une zone d'action prioritaire	B.0-1.a Définir des zones à enjeu
	B.1 Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement	B.1-1 Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses	B.1-1.a Améliorer la connaissance du patrimoine
			B.1-1.b Améliorer l'exploitation des réseaux
			B.1-1.c Poursuivre des programmes de travaux
	B.1-2 Décliner les différents modes d'assainissement	B.1-3 Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique	B.1-1.d Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes
			B.1-2.a Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement
			B.1-2.b Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif
	B.2 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales	B.2-1 Améliorer la connaissance sur ces pollutions	B.1-3.a Étudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration
			B.2-1.a Poursuivre le diagnostic sur les polluants utilisés par les PME et TPE
			B.2-1.b Cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration
	B.2-2 Réduire impérativement les rejets diffus	B.2-3 Réduire impérativement les rejets des ports	B.2-2.a Mettre à jour les autorisations de déversement
			B.2-2.b Accompagner les PME et TPE sur les traitements à mettre en place
			B.2-3.a Poursuivre l'amélioration des ports et la sensibilisation
	B.3 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles	B.3-1 Améliorer la gestion des effluents agricoles	B.3-1.a Encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents
B.3-2.a Généraliser les bonnes pratiques qui conditionnent la PAC			
B.3-2.b Encourager des pratiques agronomiques durables en bord de cours d'eau			
B.3-2 Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles	B.3-3 Pérenniser l'implication des agriculteurs dans la gestion de l'eau	B.3-2.c Limiter l'accès du bétail au cours d'eau	
		B.3-3.a Instaurer un dialogue permanent avec les agriculteurs	
		B.3-3.b	
B.4 Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques	B.4-1 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	B.4-1.a Poursuivre les démarches déjà engagées dans les collectivités	
		B.4-1.b Sensibiliser les gestionnaires privés d'espaces verts et de voiries	

Enjeu	Objectif	Sous-objectif	Disposition	
C Aménagement et eau	C.1 Amélioration du lien entre eau et urbanisme	C.1-1 Mettre en œuvre le SAGE dans les projets d'aménagement	C.1-1.a Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE C.1-1.b Élaborer un guide du SAGE à usage des urbanistes et aménageurs	
		C.1-2 Favoriser le dialogue entre acteurs de l'eau potable, de l'assainissement et de l'urbanisme	C.1-2.a Établir des liens étroits entre schémas d'assainissement, d'eau potable et PLU/SCOT	
		C.1-3 Aménager dans le respect des milieux	C.1-3.a Aménager en lien avec la trame bleue C.1-3.b Connaître et prendre en compte les zones naturelles, agricoles et humides C.1-3.c Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine	
	C.2 Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement	C.2-1 Traiter la problématique pluviale à l'échelle des bassins versants	C.2-1.a Réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales C.2-1.b Se donner les moyens de contrôler les systèmes de gestion des eaux pluviales privés	
		C.2-2 Limiter le ruissellement dès l'aménagement du territoire	C.2-2.a Limiter l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre C.2-2.b Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages	
		C.2-3 Réduire les risques de contamination des eaux	C.2-3.a Évaluer la gestion hydraulique des réseaux d'assainissement en temps de pluie C.2-3.b Zoner les secteurs où mettre en place des traitements	
	C.3 Développement de la culture du risque	C.3-1 Connaître et gérer le risque	C.3-1.a Faire un bilan de la connaissance existante C.3-1.b Accompagner l'élaboration d'une stratégie locale en lien avec le TRI	
		C.3-2 Gérer le risque inondation	C.3-2.a Identifier, hiérarchiser et préserver les zones d'expansion des crues C.3-2.b Connaître l'hydromorphologie des cours d'eau	
	C.4 Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable	C.4-1 Connaître et prioriser les usages d'eau potable	C.4-1.a Établir un bilan des prélèvements et des consommations C.4-1.b Rationnaliser l'utilisation de la ressource	
		C.4-2 Sécuriser la ressource	C.4-2.a Améliorer la gouvernance et la mutualisation de la production C.4-2.b Encourager la gestion patrimoniale des réseaux C.4-2.c Réduire la vulnérabilité en quantité et en qualité	
	D Milieux	D.1 Connaissance et préservation des zones humides	D.1-1 Recenser et caractériser les zones humides	D.1-1.a Élaborer une méthodologie commune D.1-1.b Comparer les méthodes utilisées à la méthodologie commune D.1-1.c Réaliser de nouveaux inventaires
			D.1-2 Protéger les zones humides	D.1-2.a Lors d'une vente de terrain en zone humide, favoriser la préemption D.1-2.b Élaborer les plans de préservation des zones humides sensibles
			D.2-1 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau	D.2-1.a Accompagner le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau
D.2 Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau		D.2-2 Préserver ou restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D.2-2.a Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau D.2-2.b Préserver et entretenir les ripisylves	
		D.2-3 Poursuivre la préservation des têtes de bassin et chevelus	D.2-3.a Mettre en œuvre une gestion concertée des têtes de bassin D.2-3.b Protéger et entretenir les espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau	
D.3 Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial		D.3-1 Préserver les poissons migrateurs	D.3-1.a Évaluer la viabilité des populations de poissons migrateurs D.3-1.b Poursuivre la restauration des milieux propices aux poissons migrateurs	
		D.3-2 Lutter contre les espèces envahissantes	D.3-2.a Localiser et surveiller l'évolution des espèces envahissantes D.3-2.b Stopper l'utilisation des plantes envahissantes dans les aménagements publics D.3-2.c Coordonner la lutte stratégique contre les espèces envahissantes	
		D.4-1 Protéger le milieu marin	D.4-1.a Développer le lien entre acteurs de la mer et ceux de la terre D.4-1.b Suivre les travaux d'application de la DCSMM	
D.4 Préservation du littoral		D.4-2 Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin	D.4-2.a Connaître le fonctionnement du système estuarien et côtier	



A. Axes trans- versaux



SAGE Côtiers basques - 2014
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Objectif A.1 Mise en œuvre du SAGE

Contexte

La mise en œuvre du SAGE dépend de la pérennité de l'organisation mise en place entre les acteurs de l'eau du territoire. L'atteinte des objectifs du SAGE est également fonction d'un soutien financier des partenaires que sont l'agence de l'eau Adour-Garonne, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Aquitaine. Le SAGE est en effet un document de planification de la gestion de l'eau sur un territoire regroupant différents acteurs aux compétences diverses dans les domaines de l'eau.

Le territoire compte 19 communes, organisées en 10 EPCI, que sont l'Agglomération Sud Pays Basque, l'Agglomération Côte Basque-Adour et la Communauté de Communes Errobi et 7 syndicats intercommunaux. La CLE est portée par l'Agglomération Sud Pays Basque, dans le cadre d'une convention signée entre les 3 communautés de communes ou d'agglomérations du territoire.

Les connaissances acquises par le passé ont été prises en compte dans l'état initial du SAGE. Cependant, un certain nombre de données et/ou de connaissances des processus en cours sont encore à développer. Par ailleurs, les réseaux de suivi et de connaissance n'ont pas de protocole de partage de l'information.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet enjeu

Sous-objectif - Mettre en œuvre le SAGE Côtiers basques

Disposition - Animer le SAGE Côtiers basques

Disposition - Animer et développer des outils de gestion intégrée

Disposition - Avoir connaissance de tous les dossiers de l'eau et donner un avis éventuel

Sous-objectif - Se doter d'outils pour évaluer le SAGE

Disposition - Suivre et évaluer le SAGE

Disposition - Recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du SAGE

Sous-objectif - Réviser le SAGE

Disposition - Réviser le SAGE

Disposition - Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires

Objectif 1. Mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif A.1-1 Mettre en œuvre le SAGE Côtiers basques

Contexte

La Commission Locale de l'Eau a confié l'élaboration du SAGE à l'Agglomération Sud Pays Basque. Celle-ci s'y est engagé en étroite collaboration avec l'Agglomération Côte Basque-Adour et la Communauté de Communes Errobi, dans le cadre d'une convention signée le 21 avril 2011. La convention s'étend sur la durée d'élaboration du SAGE Côtiers basques.

Rappel de la réglementation

- Article R212-33 du code de l'environnement, relatif au secrétariat de la CLE des SAGE.
- Article R212-34 du code de l'environnement, relatif au rapport annuel de la CLE des SAGE.
- Circulaire du 4 mai 2011, relative à la mise en œuvre des SAGE.
- Dispositions A11, A43 et F21 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.1-1.a		Animation, gouvernance	
Animer le SAGE Côtiers basques			
Afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions du SAGE, la CLE insiste sur la nécessité de faire émerger une organisation pérenne entre les différents partenaires institutionnels (Agglomération Sud Pays Basque, Agglomération Côte Basque - Adour et Communauté de Communes Errobi) pour porter l'animation du SAGE à l'échelle du territoire sur laquelle elle pourra s'appuyer. La CLE confiera à la structure porteuse ainsi définie les missions d'animation et de suivi du SAGE :			
<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ; - Animation du SAGE (information et mobilisation des acteurs du territoire) ; - Conseil et appui technique et administratif (expertises, montages de dossiers) aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE ; - Élaboration et mise à jour d'un tableau de bord pour que la CLE évalue les moyens développés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et transmette un rapport annuel au comité de bassin Adour-Garonne. 			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Structure porteuse	A définir – voir page 21 du présent PAGD	500 000 €	

Disposition A.1-1.b		Animation, gouvernance	
Animer et développer des outils de gestion intégrée			
La CLE s'appuie sur les maîtres d'ouvrage compétents pour la mise en place d'outils opérationnels, à une échelle hydrographique cohérente, pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE. La CLE recommande que ces outils permettent de mettre en œuvre des programmes pluriannuels de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et respectent les dispositions du SAGE les concernant. Il peut s'agir d'outils tels que, par exemple, des contrats de rivière, des contrats territoriaux ou des plans de gestion pluriannuels...			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Avancement des programmes opérationnels	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Porteurs des démarches contractuelles	A définir – voir page 21 du présent PAGD	500 000 €	
Dispositions liées			
A.2-3.a, B.1-1.c et D.2-2.a			

Disposition A.1-1.c

Animation, gouvernance

Avoir connaissance de tous les dossiers de l'eau et donner un avis éventuel

Les règles de fonctionnement de la CLE sont modifiées et définissent les modalités d'élaboration des avis de la CLE. Ces règles habilite : la structure porteuse du SAGE à préparer les avis sur les dossiers soumis à consultation obligatoire de la CLE ; le bureau de la CLE soit à émettre un avis sur les dossiers, soit à en référer à la CLE à la demande d'au moins deux membres issus de deux collèges différents. Tous les membres de la CLE sont informés de ces avis, qui sont transmis à l'autorité décisionnaire.

Si les délais de consultation ne permettent pas de réunir le Bureau de la CLE dans les temps, la CLE délègue exceptionnellement au Président la possibilité d'émettre un avis. Les membres du Bureau devront être consultés (par courrier électronique par exemple).

Les services de l'État instructeurs sont invités à informer la CLE sur les dossiers particuliers ne relevant pas de sa consultation obligatoire ou de l'information, mais qui présentent des incidences sur les enjeux du SAGE (dossiers ICPE, dossiers loi sur l'eau, schéma régional de cohérence écologique, plan d'actions pour le milieu marin, SDAGE Adour-Garonne, SAGE voisins et contrats opérationnels, documents d'urbanisme, schémas locaux d'eau potable, d'assainissement ou de pluvial). La CLE se réserve le droit d'émettre un avis sur ces dossiers.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse et DDTM	Animation du SAGE	

Objectif 1. Mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif A.1-2 Se doter d'outils pour évaluer le SAGE

Contexte

L'application des dispositions et des règles du SAGE, le suivi de leur mise en œuvre ainsi que l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SAGE reposent en grande partie sur l'analyse des données et informations collectées par les différents organismes, collectivités, administrations et établissements publics œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Actuellement, aucun organisme ne compile l'ensemble de ces données.

Rappel de la réglementation

- Article R212-34 du code de l'environnement, relatif au rapport annuel de la CLE des SAGE.
- Circulaire du 4 mai 2011, relative à la mise en œuvre des SAGE.
- Dispositions A27 et A28 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.1-2.a		Amélioration de la connaissance	
Suivre et évaluer le SAGE			
La CLE assure le suivi de la mise en œuvre du SAGE grâce à un tableau de bord. Celui-ci sera publié annuellement après une validation en CLE. La CLE recommande que, lors de l'élaboration du tableau de bord, l'origine des données à récupérer soit identifiée pour faciliter la mise en œuvre de la disposition suivante. Elle recommande également que les acteurs de terrain soient associés pour la mise à jour du tableau de bord annuellement, afin de tenir compte de la réalité du terrain et d'intégrer le plus d'éléments possibles à la connaissance. Une version simplifiée et explicitée sera diffusée largement (disposition A.2-2.b).			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse		Animation du SAGE	
Dispositions liées			
A.2-2.b			

Disposition A.1-2.b		Amélioration de la connaissance	
Recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du SAGE			
Pour compléter le tableau de bord, la CLE préconise que la structure porteuse soit régulièrement destinataire des données et plus particulièrement des suivis qualité ; des suivis quantitatifs sur les ressources en eaux superficielles et souterraines ; des données sur les prélèvements ; des résultats des contrôles réglementaires ; des données intégrées aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau. Les bilans d'activités des différents organismes, services et structures concernés par le SAGE constituent également un moyen d'apprécier le degré d'application du PAGD et du règlement du SAGE. Les données SIG ayant servi à l'élaboration de l'atlas cartographique sont également concernées par cette disposition. Pour faciliter cette collecte, des conventions d'échange de données seront établies. Des réunions régulières auront lieu avec les acteurs de terrain pour un suivi régulier des dysfonctionnements possibles. La CLE préconise également qu'un bilan des réseaux existants soit réalisé afin de mieux comprendre les analyses réalisées et les interprétations existantes.			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs		Animation du SAGE	

Objectif 1. Mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif A.1-3 Réviser le SAGE

Contexte

Le SAGE, dont la phase de mise en œuvre doit débuter à sa validation, a été élaboré en vue d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur une période de 10 ans. D'un point de vue réglementaire, le document du SAGE doit se maintenir en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne. Or, ce dernier doit être révisé pour 2016, et un nouveau SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016-2021 sera alors mis en œuvre. De plus, il est toujours possible que la réglementation sur l'eau évolue tant au niveau européen que national. Par ailleurs, une évolution brutale du territoire est également possible, sans compter les nombreuses études et démarches en cours dans différents domaines de l'eau.

Rappel de la réglementation

- Article L212-3 du code de l'environnement, relatif à la compatibilité des SAGE avec les SDAGE.
- Article R212-34 du code de l'environnement, relatif au rapport annuel de la CLE des SAGE.
- Dispositions A13, A24 et A32 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.1-3.a

Animation, gouvernance

Réviser le SAGE

Dans le cas où une évolution de la réglementation nationale ou locale toucherait la ressource en eau, une révision du SAGE serait envisagée afin de correspondre au mieux à la nouvelle situation.
Dans le cas où aucun autre besoin ne se fait sentir, la prochaine révision du SAGE est prévue pour 2024, après 10 années de mise en œuvre.
En fonction du contexte et du nouveau SDAGE Adour-Garonne en 2016, la CLE évaluera la procédure nécessaire afin d'assurer la compatibilité du SAGE à ce nouveau document. La CLE reste attentive à l'évolution du territoire et aux bilans de mise en œuvre du SAGE.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Activité de la CLE	À partir de N+3
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	100 000 €

Disposition A.1-3.b

Amélioration de la connaissance

Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires

La CLE recommande à son secrétariat de maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier par rapport aux substances émergentes non cadrées par la réglementation en vigueur. Ces avancées permettront d'orienter les membres de la CLE en vue d'éventuelles dispositions lors de la révision du présent SAGE. Cette veille pourra être réalisée en commun avec les autres SAGE voisins (disposition A.2-1.b).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse	Animation du SAGE	
Dispositions liées		
A.2-1.b		

Objectif A.2 Partage des objectifs

Contexte

Le SAGE ne s'appliquera que sur son territoire et, hormis les règles du règlement, ne s'appliquera pas aux particuliers. Néanmoins, des actions spécifiques peuvent permettre d'avoir un impact hors territoire et sur les comportements citoyens, dans le respect des objectifs du SAGE.

Deux fleuves, la Nivelle et la Bidassoa, prennent leur source en Espagne et une bonne gestion en amont est primordiale pour la qualité de la ressource et des milieux en aval. Un projet européen sur la gestion des cours d'eau transfrontaliers, GURATRANS, est en cours.

Le SDAGE prévoit l'émergence de deux SAGE sur des territoires voisins du SAGE Côtiers basques. Des échanges entre les SAGE seront à nourrir pour le partage de connaissances, d'informations et de stratégies.

Les comportements des citoyens ont des répercussions sur l'ensemble des enjeux du SAGE Côtiers basques. Pour que l'ensemble du territoire et ses acteurs soient bien conscients de la mise en œuvre du SAGE et que le maximum de personnes contribue à l'atteinte des objectifs, la communication sur le SAGE et les différents aspects de gestion de l'eau qu'il traite est nécessaire.

L'atteinte des objectifs du SAGE se fera d'autant mieux qu'ils seront partagés par le plus grand nombre, qu'ils soient dans le territoire ou dans les territoires voisins.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Diffuser le document du SAGE

Disposition - Diffuser le SAGE

Disposition - Échanger régulièrement avec les autres démarches en cours

Disposition - Sensibiliser les élus

Sous-objectif - Communiquer à destination du grand public

Disposition - Sensibiliser le grand public et les professionnels

Disposition - Porter à connaissance les résultats des réseaux de suivi

Disposition - Communiquer sur la notion de bassin versant

Sous-objectif - Poursuivre les échanges transfrontaliers

Disposition - Pérenniser les échanges

Disposition - Élaborer et réaliser un programme de travail commun

Objectif 2. Partage des objectifs

Sous-objectif A.2-1 Diffuser le document du SAGE

Contexte

Le SAGE est un document dont l'application de ses dispositions concerne la plupart des acteurs locaux ainsi que la population. De plus, il s'agit d'un document vivant dont la mise en œuvre va évoluer au fil du temps. Il est donc essentiel de préparer la diffusion de cet outil de planification avec des moyens adaptés pour chaque type de public visé.

Rappel de la réglementation

- Article R212-42 du code de l'environnement, relatif à l'approbation des SAGE.
- Dispositions A12, A19 et A22 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.2-1.a		Sensibilisation, communication
Diffuser le SAGE		
<p>La CLE recommande que des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions) auprès du grand public et des différents acteurs du domaine de l'eau soient développés pour présenter, de manière pédagogique, la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répercussions effectives ou attendues à court et moyen terme). Cette communication peut se faire en Espagne également. Une communication plus large sur les différents domaines de l'eau traités par le SAGE est à mener via la disposition A.2-2.a.</p>		
<i>Zone d'application</i>	<i>Indicateurs de suivi</i>	<i>Calendrier</i>
Tout le territoire	Revue de presse	N
<i>Acteurs concernés</i>	<i>Financeurs potentiels</i>	<i>Montant € HT</i>
Structure porteuse	A définir – voir page 21 du présent PAGD	25 000 €
<i>Dispositions liées</i>		
A.2-2.a		

Disposition A.2-1.b		Sensibilisation, communication
Échanger régulièrement avec les autres démarches en cours		
<p>Il est nécessaire que la CLE soit informée de l'avancement des autres démarches en cours sur le territoire, qui peuvent avoir un impact sur la gestion de l'eau et sur le SAGE. Une association de la cellule d'animation aux groupes de travail serait très profitable. Ces démarches couvrent, par exemple, les démarches Natura 2000, les SAGE limitrophes - démarche interSAGE à mettre en place), les outils opérationnels développés pour appliquer le SAGE, l'Eurocité basque, les études ou plans en cours d'élaboration (TRI, PAMM...) et l'élaboration des documents d'urbanisme. En retour, la CLE s'engage à informer régulièrement ces démarches de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, a minima au travers du rapport annuel.</p>		
<i>Zone d'application</i>	<i>Indicateurs de suivi</i>	<i>Calendrier</i>
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans
<i>Acteurs concernés</i>	<i>Financeurs potentiels</i>	<i>Montant € HT</i>
Structure porteuse	Animation du SAGE	
<i>Dispositions liées</i>		
A.1-3.b		

Disposition A.2-1.c

Sensibilisation, communication

Sensibiliser les élus

La CLE recommande que des formations/brochures soient réalisées à destination des élus pour les tenir informés et faire œuvre de pédagogie en leur :

- donnant les clés de l'application du SAGE (contraintes, atouts, délais et aspects financiers),
- rappelant leurs devoirs et le rôle d'exemplarité des collectivités,
- précisant plus spécifiquement des aspects particuliers de la gestion de l'eau en tant que de besoin.

Une cohérence avec les autres discours de sensibilisation sera à rechercher.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse	A définir – voir page 21 du présent PAGD	5 000 €

Objectif 2. Partage des objectifs

Sous-objectif A.2-2 Communiquer à destination du grand public

Contexte

La mise en œuvre du SAGE nécessitera l'application d'un certain nombre de dispositions et de règles pour atteindre les objectifs. Le SAGE ne s'appliquera pas aux particuliers, hormis les règles du règlement. Néanmoins, les comportements des citoyens ont des répercussions sur l'ensemble des enjeux du SAGE Côtiers basques. Pour que l'ensemble du territoire et ses acteurs soient bien conscients de la mise en œuvre du SAGE et que le maximum de personnes contribue à l'atteinte de ses objectifs, la communication sur les différents aspects de gestion de l'eau que le SAGE traite est nécessaire.

Rappel de la réglementation

- Article 12 de la directive 2006/7/CE sur les eaux de baignade, relatif à l'information du public.
- Article 14 de la directive 2000/60/CE cadre sur l'eau, relatif à l'information du public.
- Dispositions A20, A21 et A23 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.2-2.a

Sensibilisation, communication

Sensibiliser le grand public et les professionnels

La CLE recommande de mener des actions pédagogiques à destination du grand public, des particuliers, des professionnels et des scolaires, sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et les bonnes pratiques à privilégier sur les thèmes suivants. Pour chaque thème, la porte d'entrée de communication peut être le bassin versant.

Les thèmes abordés peuvent être, par exemple

- pour les particuliers : l'eau dans l'aménagement d'une parcelle, les bons gestes pour l'assainissement de sa propriété (entretien et contrôle de son ANC, contrôle des branchements de l'assainissement collectif, gestion des eaux pluviales), impact cumulé des pollutions individuelles à l'échelle d'un bassin versant et les bons gestes à adopter pour réduire son impact personnel dans toutes ses activités, facture et économies d'eau, connaître et accepter les risques naturels liés à l'eau, et la valeur de l'eau.
- pour les scolaires : le cycle de l'eau, les gestes quotidiens (quantité et qualité de l'eau), l'eau du territoire, à quoi sert l'eau, la rareté de l'eau, la richesse de l'eau et la biodiversité faune/flore.
- pour les professionnels : les plantes envahissantes (architectes et jardineries), les rejets industriels (PME, TPE et artisans), les pratiques agricoles et l'importance de l'agriculture dans la préservation des milieux (agriculteurs), les points de vigilance en cas de vente de bien immobilier (notaires).

Des outils de communication pourraient également être développés spécifiquement à destination des touristes et pratiquants de loisirs nautiques.

Cette sensibilisation s'appuiera, avant tout et de préférence, sur les structures existantes. Une cohérence entre tous ces outils sera à rechercher.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Revue de presse	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	120 000 €
Dispositions liées		
A.2-1.a et A.3-2.b		

Disposition A.2-2.b

Sensibilisation, communication

Porter à connaissance les résultats des réseaux de suivi

La CLE préconise de communiquer les résultats des suivis officiels et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE, et de valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage.

Elle préconise également que, plus largement, les résultats des réseaux de suivi des directives européennes (directive cadre sur l'eau avec les suivis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de l'Ifremer et directive baignade avec les suivis de l'ARS) soient intégrés au rapport annuel (disposition A.1-2.a). Les résultats peuvent être extraits des rapports officiels de suivi et doivent, dans la mesure du possible, être présentés de manière lisible, claire et accessible au plus grand nombre sans interprétation possible.

Néanmoins, la divulgation des résultats des autres réseaux de suivi du territoire reste sous contrôle des maîtres d'ouvrage concernés, de par la complexité de l'interprétation de ce genre de données.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Revue de presse	Tous les ans
Acteurs concernés	Financiers potentiels	Montant € HT
Structure porteuse	A définir – voir page 21 du présent PAGD	5 000 €

Dispositions liées

A.1-2.a

Disposition A.2-2.c

Sensibilisation, communication

Communiquer sur la notion de bassin versant

Cette disposition vise à une communication homogène et la plus large possible sur les différentes notions de qualité des eaux et les moyens mis en œuvre pour la contrôler. Pour une solidarité renforcée entre l'amont et l'aval, cette communication devra être axée sur la notion de bassin versant pour expliquer que les dégradations constatées sur le littoral peuvent être la conséquence de dégradations tout au long de l'écoulement des fleuves côtiers, de la source à l'embouchure, et ainsi rappeler la complexité de la gestion active mise en place. Il pourra être intéressant également de rappeler l'aspect naturel des cours d'eau et de l'océan qui sont des milieux vivants, donc dont la qualité est fonction de facteurs multiples et non modifiables.

Les collectivités gestionnaires des plages sont invitées à assurer une information auprès des professionnels du tourisme sur la gestion des plages et les résultats en termes de qualité afin de mieux répondre au public. Une information sur les différents labels et certifications peut également être développée. Par ailleurs, un logo ou visuel commun pourrait être développé pour l'ensemble de la côte basque. La CLE recommande également d'élaborer un guide pédagogique et d'organiser une réunion de formation avant chaque été.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Revue de presse	Tous les ans
Acteurs concernés	Financiers potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	5 000 €

Dispositions liées

A.3-1.a

Sous-objectif A.2-3 Poursuivre les échanges transfrontaliers

Contexte

Deux fleuves prennent leur source en Espagne et une bonne gestion en amont est primordiale pour la qualité de la ressource et des milieux en aval. Un projet européen sur la gestion des cours d'eau transfrontaliers, GURATRANS, est en cours jusque fin 2014, porté en France par l'Agglomération Sud Pays Basque ; il traite, entre autres de la gouvernance des eaux transfrontalières. De même, l'Eurocité basque mène une étude sur la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire. D'autres démarches transfrontalières sont également en cours. L'atteinte des objectifs du SAGE se fera d'autant mieux qu'ils seront partagés dans les territoires voisins.

Rappel de la réglementation

- Article 3 de la directive 2000/60/CE cadre sur l'eau, relatif à la coordination des mesures administratives au sein des districts hydrographiques.
- Disposition A14 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.2-3.a

Animation, gouvernance

Pérenniser les échanges

La CLE préconise de poursuivre les échanges déjà engagés entre acteurs de l'eau français et acteurs de l'eau espagnols. Ces échanges ont déjà lieu dans le cadre du projet GURATRANS, des travaux de la fédération de pêche et de l'application conjointe de la DCE, de l'Eurocité basque, du GECT Aquitaine Euskadi, du GIS... par exemple. La CLE s'engage également à pérenniser l'intégration des structures espagnoles à ces réunions pour le suivi du SAGE et sa révision.

Ces échanges ont pour objet de partager une vision commune des eaux partagées et des problématiques inhérentes et de tenter de les résoudre conjointement.

La CLE préconise de les étendre, autant que possible, à tous les domaines qui concernent la gestion de l'eau.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Transfrontalier	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	Échanges	
Dispositions liées			
C.4-2.a et D.2-3.a			

Disposition A.2-3.b

Programme d'actions

Élaborer et réaliser un programme de travail commun

La CLE préconise, suite aux échanges mentionnés dans la disposition précédente, d'élaborer et de réaliser un programme de travail commun, sur des thématiques qui sont définies conjointement et qui peuvent couvrir tous les domaines de gestion de l'eau, afin de résoudre ensemble et de manière efficace les problématiques communes ou propres à chaque territoire. La charte de gestion des cours d'eau transfrontaliers, élaborée dans le cadre du projet Guratrans peut, par exemple, constituer un socle de départ de tels programmes.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Transfrontalier	Avancement des programmes opérationnels	À partir de N+3	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	100 000 €	

Objectif A.3 Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau

Contexte

L'atteinte des objectifs spécifiques du SAGE Côtiers basques aura des répercussions positives sur le territoire au-delà de l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

De nombreux usages du territoire sont liés à l'eau :

- les loisirs balnéaires ont lieu sur l'ensemble du littoral du territoire. Il s'agit de la baignade sur les 34 plages surveillées, du surf dans les différents spots, de la navigation de plaisance, de la plongée, du canoë-kayak ou de la chasse sous-marine et des autres sports de glisse. Les loisirs en rivière sont le canoë-kayak, la baignade sur des lacs et la pratique de la pêche. La qualité de l'eau des cours d'eau n'est pas suffisante pour la baignade.
- l'hydroélectricité sur les rivières, avec une turbine installée et l'utilisation de moulins à eau.
- la pêche professionnelle est pratiquée en mer. De façon générale, l'exercice des usages non consommateurs s'accompagne de besoins spécifiques pouvant être exprimés en termes de qualité des milieux aquatiques, de continuité amont-aval.

L'économie locale est tournée vers l'eau, sous toutes ses formes, par une économie des sports de glisse particulièrement développée. L'économie du tourisme se base sur l'attractivité du territoire et ses atouts naturels, notamment en termes de qualité des eaux de baignade.

L'atteinte des objectifs du SAGE permettra donc, avec quelques actions spécifiques à cet axe-là, de maintenir ces usages et activités économiques.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Poursuivre la gestion de la qualité des eaux de baignade

Disposition - Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade

Sous-objectif - Assurer la satisfaction des usages

Disposition - Compléter les diagnostics socio-économiques des sites Natura 2000

Disposition - Poursuivre la récupération des déchets flottants



Objectif 3. Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau

Sous-objectif A.3-1 Poursuivre la gestion de la qualité des eaux de baignade

Contexte

Le territoire compte 34 plages surveillées, dont la qualité des eaux s'est beaucoup améliorée ces dernières années. Elle reste néanmoins sensible aux événements pluviaux et aux incidents sur les systèmes d'assainissement collectif. Pour respecter les exigences de la nouvelle directive eaux de baignade applicable à la saison 2015, tout en limitant les jours de fermeture, les collectivités concernées se sont dotées de profils de vulnérabilité et d'outils de prévision qui, en fonction des conditions journalières, estiment le risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade. Ces outils peuvent prendre différents formes, de la grille d'analyse à des outils de modélisation en temps réel. La certification eaux de baignade est également un mode de gestion. Véritable aide à la décision, ils permettent une gestion active des eaux de baignade sur toute la côte basque et participent à l'effort collectif mené pour maintenir une bonne qualité des plages basques.

Rappel de la réglementation

- Article 7 de la directive 2006/7/CE sur les eaux de baignade, relatif aux mesures de gestion à prendre dans des circonstances exceptionnelles.
- Articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-38-1 du code de la santé publique, relatifs à la prévention des risques sanitaires dans les piscines et lieux de baignade.
- Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.
- Dispositions D10, D12 et F16 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.3-1.a

Gestion

Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade

Des outils de gestion active des plages ont été développés ou sont en cours de développement sur l'ensemble des plages. Ces outils d'aide à la décision sont très importants pour mieux gérer les fermetures préventives pour cause de risque de dégradation ponctuelle de la qualité des eaux de baignade. Il est important que ces outils soient pérennisés et améliorés de manière continue avec l'objectif de ne plus avoir de fermeture administrative (en cas de plage non fermée et de résultats d'analyse de l'ARS mauvais). Par exemple, des réseaux d'alerte pourraient être créés entre les gestionnaires des plages et les responsables de l'assainissement.

Par ailleurs, pour améliorer la qualité des eaux de baignade, le SAGE définit, dans la disposition B.0-1.a, une zone à « enjeu » baignade pour prioriser certaines dispositions. Une communication spécifique est également demandée, axée sur la notion de bassin versant (disposition A.2-2.c).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Toutes les plages	Qualité des plages	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « baignade »		Pas de surcoût lié au SAGE	
Dispositions liées			
A.2-2.c et B.0-1.a			

Objectif 3. Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau

Sous-objectif A.3-2 Assurer la satisfaction des usages

Contexte

Le territoire, par sa richesse d'habitats et donc de faune et flore et de paysages, est le lieu de nombreuses activités liées à l'eau, qu'elles soient professionnelles ou de loisirs. Pour la pratique de toutes ces activités qui ont un impact positif sur l'économie, de manière directe ou indirecte (développement d'une importante filière glisse, importance du tourisme), la bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques est indispensable. Néanmoins, le développement à outrance sans anticipation de ces activités qui se diversifient d'année en année risque de conduire à des conflits d'usages qu'il faudra prévenir et gérer.

Rappel de la réglementation

- Dispositions C25, D14 et F19 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition A.3-2.a			Amélioration de la connaissance		
Compléter les diagnostics socio-économiques des sites Natura 2000					
Un bilan complet sur les pratiques de loisirs nautiques sur le territoire est à réaliser pour analyser les pratiques existantes, leur fréquentation, les aménagements existants, leurs impacts éventuels sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux, les conflits d'usage éventuels et les évolutions prévisibles. Cette étude sera réalisée sur la base des diagnostics socio-économiques réalisés dans le cadre des démarches Natura 2000. Cette étude pourra, en fonction de ses résultats, aboutir à un schéma de gestion des loisirs nautiques.					
Zone d'application		Indicateurs de suivi		Calendrier	
Tout le territoire		Réalisation des études demandées		À partir de N+5	
Acteurs concernés			Financeurs potentiels		Montant € HT
Structure porteuse			Animation du SAGE		

Disposition A.3-2.b			Gestion		
Poursuivre la récupération des déchets flottants					
Le syndicat Kosta Garbia récupère actuellement les déchets flottants au large des plages et les communes réalisent un ramassage des déchets échoués en saison estivale. Par ailleurs, des barrages flottants ont été mis en place sur quelques cours d'eau pour limiter les apports terrestres. La CLE propose de poursuivre ces efforts, à la fois en mer mais également sur terre, dans la continuité des actions déjà engagées. Elle préconise également un nettoyage raisonné des plages (privilégier la collecte manuelle sur les zones sensibles, limiter l'utilisation des engins mécaniques aux plages les plus fréquentées...).					
La CLE souligne l'importance d'une réduction des déchets à la source pour un apport moindre de déchets aux débouchés des fleuves. Ceci passe à la fois par des actions de sensibilisation et de communication (disposition A.2-2.a) et par un entretien régulier des berges pour limiter les bois morts (disposition D.2-2.a).					
Zone d'application		Indicateurs de suivi		Calendrier	
Tout le territoire		Changement de pratiques		Tous les ans	
Acteurs concernés			Financeurs potentiels		Montant € HT
Acteurs déjà concernés			Pas de surcoût lié au SAGE		
Dispositions liées					
A.2-2.a et D.2-2.a					



B. Qualité de l'eau

Objectif global : réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux



SAGE Côtiers basques - 2014
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Sous-objectif B.0-1 Définir une zone d'action prioritaire

Contexte

Le territoire du SAGE étant relativement important, il est nécessaire de prioriser les secteurs d'intervention qui ont pour objectif d'améliorer la qualité des eaux, pour augmenter l'efficacité des orientations et mesures préconisées sur les zones les plus sensibles.

Rappel de la réglementation

- Dispositions A43 et D10 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.0-1.a

Gestion

Définir des zones à enjeu

Considérant les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Côtiers basques, et la nécessité de hiérarchiser les interventions pour optimiser le rapport coût-efficacité des dispositions d'amélioration de la qualité des eaux, la Commission Locale de l'Eau définit trois zones à enjeu :

- eau potable : périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable au sens de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- cours d'eau : bande de 200 m le long des fleuves côtiers (Bidassoa, Mentaberri, Untxin, Nivelle, Basarun, Baldareta, Uhabia et Lamoulie) et des affluents principaux (Arola, Lizunia et Ziricolats) ;
- baignade : zones d'influence des eaux recensées pour la baignade, issues des profils de vulnérabilité.

Dans ces zones, la CLE recommande que les efforts de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux soient accentués. Ailleurs, la CLE recommande également que ces efforts soient réalisés dans des délais plus longs. Les calendriers différenciés d'application de cette disposition sont précisés dans chaque disposition qui y fait référence.

Des programmes de travaux peuvent être élaborés et mis en œuvre sur ces zones spécifiques, dans le cadre des outils opérationnels à mettre en œuvre, indiqués dans la disposition A.1-1.b.

Plusieurs dispositions du SAGE font référence à ces zones : A.3-1.a, B.1-1.d, B.1-3.a, B.3-1.a, B.3-2.b, C.4-2.c et D.2-2.a.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Voir carte associée		Voir dispositions correspondantes
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT (dont SAGE)
Tous les acteurs	Pas de coût spécifique	
Dispositions liées		
A.1-1.b, A.3-1.a, B.1-1.d, B.1-3.a, B.3-1.a, B.3-2.b, C.4-2.c et D.2-2.a		

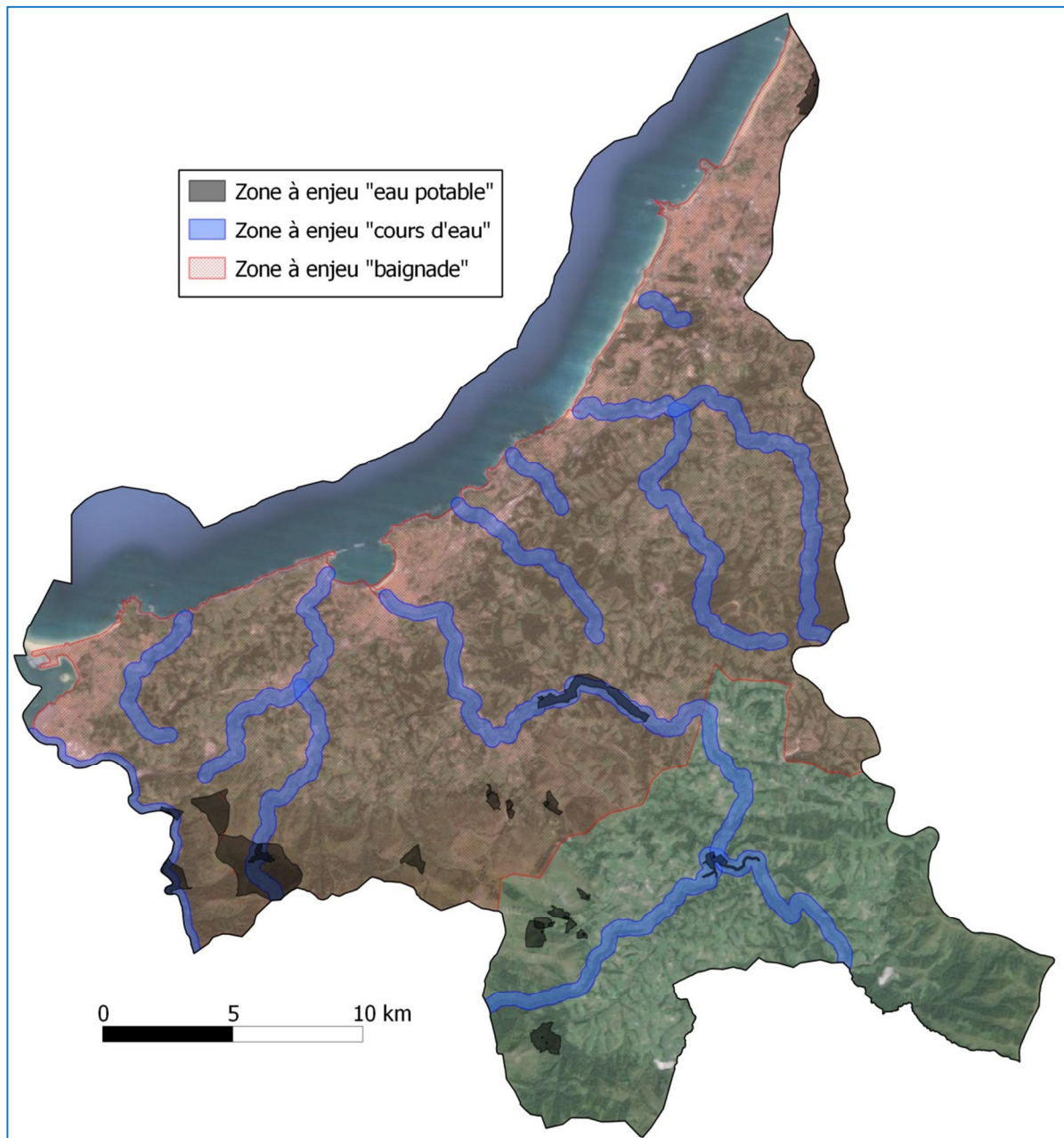


Figure 16 : carte des zones à enjeu définies dans la disposition B.0-1.a.

Zone à enjeu "eau potable" définie sur la base des périmètres de protection des captages (source : Agence Régionale de Santé).

Zone à enjeu "cours d'eau" définie sur la base des cours d'eau cités dans la disposition, soit la Bidassoa, le Mentaberri, l'Untxin et son affluent l'Arola, la Nivelles et son affluent le Lizunia, le Basarun, le Baldareta, l'Uhabia et son affluent le Ziricolats et le Lamoulie (source : BD Carthage 2010).

Zone à enjeu "baignade" définie sur la base des profils de vulnérabilité de chaque plage (source : collectivités gestionnaires).

(Copyright ©IGN – SCAN25 – 2006 – numéro d'autorisation : 2200949 - Reproduction interdite)

Cette carte ne saurait être agrandie, le document papier imprimé sur du format A4 est la seule échelle de lecture acceptable pour son application.

Objectif B.1 Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement

Contexte

Le territoire compte 15 systèmes d'assainissement collectif, dont deux privés et d'une manière générale les problèmes majeurs sont causés lors de pluies importantes qui saturent les réseaux et les font déborder dans le milieu naturel (plus de douze fois par an). Dans les zones littorales, le fonctionnement des systèmes d'assainissement est également perturbé par les intrusions d'eaux marines lors des grandes marées, conduisant à des déversements préventifs pour protéger les ouvrages de traitement. De nombreux travaux ont d'ores et déjà été ou seront effectués dans le cadre des contrats territoriaux.

Des non-conformités de branchement persistent encore sur les réseaux séparatifs. Cependant, les manques de suivi ou d'entretien des installations privées comme des postes de relèvement dans les campings ou les copropriétés peuvent générer des pollutions importantes en saison estivale.

On compte plus de 4 000 installations en assainissement non collectif sur le territoire, contrôlées par 6 structures en charge des SPANC. Une étude est en cours pour étudier l'impact de ces rejets sur le milieu, demandée par l'association départementale des maires. Par ailleurs, l'impact cumulé n'est pas connu et dans la nouvelle réglementation, la réhabilitation des systèmes incomplets n'est obligatoire, hors vente, que dans les zones à enjeu sanitaire ou environnemental.

Les pressions sont maximales au moment de la fréquentation des plages, de par l'augmentation saisonnière de la population due au tourisme balnéaire et la recrudescence des orages violents amenant de grandes quantités d'eaux pluviales en peu de temps.

L'augmentation de la population va entraîner une augmentation des rejets d'eaux usées qu'il faudra traiter pour continuer d'assurer une eau de qualité dans le milieu.

La gestion des eaux pluviales est traitée dans l'objectif 2 du thème C.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses

Disposition - Améliorer la connaissance du patrimoine

Disposition - Améliorer l'exploitation des réseaux

Disposition - Poursuivre des programmes de travaux

Disposition - Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes

Sous-objectif - Décliner les différents modes d'assainissement

Disposition - Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement

Sous-objectif - Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique

Disposition - Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif

Disposition - Étudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration

Objectif 1. Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement

**Sous-objectif B.1-1
Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses**

Contexte

De nombreux efforts ont été menés dans les 10 dernières années sur les systèmes d'assainissement collectif, qui ont porté leurs fruits avec une nette amélioration de la qualité des eaux de baignade. L'enjeu actuel est de superviser et sécuriser ces systèmes avec une gestion et un contrôle les plus fins possibles.

La gestion des systèmes d'assainissement en temps de pluie est traitée dans la disposition C.2-3.

Rappel de la réglementation

- Articles L2224-8, L2224-12, D2224-5-1 et R2224-6 à R2224-15 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la compétence « assainissement collectif ».
- Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, relatif au diagnostic des systèmes d'assainissement collectif.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.
- Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.
- Dispositions B1 et B3 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.1-1.a

**Amélioration de la connaissance-mise en compatibilité
Améliorer la connaissance du patrimoine**

La CLE rappelle, conformément au décret susmentionné, aux maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement collectif de connaître la localisation et l'état de leurs réseaux, avec une connaissance de moins de 10 ans sur l'ensemble du linéaire.

Elle préconise également de connaître la localisation et la gestion des postes de relevage privés.

La CLE rappelle l'importance d'une concertation entre les maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement pour mener à bien cette disposition.

La CLE fixe un objectif d'amélioration de la connaissance du patrimoine, objectif avec lequel les installations existantes visées à la rubrique 2.1.1.0 ou 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent être rendues compatibles. Pour respecter cet objectif, la CLE insiste pour que lesdites installations respectent la condition suivante :

- réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tout le système d'assainissement collectif : canalisations (localisation, âge et matériau, ainsi qu'une évaluation de leur état sur au moins 70 % du linéaire total), postes de relevage (localisation, caractéristiques et système de gestion) et stations d'épuration (localisation, caractéristiques et système de gestion).

Il est important que le diagnostic soit transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maîtres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Cette disposition est complétée par la règle 1 pour les nouveaux ouvrages de cette nature autorisés ou déclarés.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+4	
Acteurs concernés	Financiers potentiels	Montant € HT	
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif »	A définir – voir page 21 du présent PAGD	150 000 €	
Article du règlement associé : règle 1			

Disposition B.1-1.b

Gestion

Améliorer l'exploitation des réseaux

La CLE recommande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif de mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer le suivi, le contrôle, la fiabilisation et l'analyse des données des réseaux et stations d'épuration existants. La CLE recommande de rechercher l'amélioration de la gestion des services publics d'assainissement collectif (formation du personnel, gestion administrative), la fiabilisation et le développement des systèmes de télésurveillance (stations d'épuration, réseaux de collecte et postes de relevage).

La CLE rappelle l'importance d'une concertation entre les maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement pour mener à bien cette disposition.

La CLE préconise aux collectivités compétentes et leurs établissements publics de lui transmettre chaque année un suivi et une analyse des surverses pour évaluer cette disposition.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif »		A définir – voir page 21 du présent PAGD	150 000 €

Disposition B.1-1.c

Programme d'actions

Poursuivre des programmes de travaux

Les travaux d'assainissement prioritaires sont à poursuivre, en particulier ceux qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des cours d'eau, des prélèvements en eau potable et/ou des zones de baignade. Entre autre, la CLE préconise d'adapter les rejets aux contraintes du milieu concerné.

En pratique, il pourra s'agir de la rénovation/adaptation des stations d'épuration, de la réhabilitation des réseaux, de l'adaptation des systèmes d'assainissement aux contraintes du milieu ou de toute autre action répondant aux objectifs du SAGE.

La CLE rappelle l'importance d'une concertation entre les maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement pour mener à bien cette disposition.

Ces programmes de travaux pourront être intégrés aux outils définis dans la disposition A.1-1.b.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Avancement des programmes opérationnels	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif »		Pas de surcoût lié au SAGE	
Dispositions liées			
A.1-1.b			

Disposition B.1-1.d

Programme d'actions

Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes

Les collectivités ou leurs établissements publics doivent, en application de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Au titre de ce contrôle, est établi un diagnostic des raccordements aux réseaux collectifs. La CLE attire l'attention des notaires et des futurs vendeurs/acquéreurs sur les dispositions des articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dernières, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Le dossier de diagnostic technique comprend notamment le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique. La CLE insiste également sur l'obligation des propriétaires d'assurer la conformité des branchements aux réseaux collectifs (article L1331-4 du code de la santé publique).

Au titre de son devoir de conseil et à l'instar de ce qui est prévu pour l'assainissement non collectif, le notaire est invité, lors d'une vente, à porter à la connaissance de l'acquéreur potentiel les informations existantes sur la conformité des branchements aux réseaux collectifs. À défaut de connaissance ou si le diagnostic date de plus de six mois, le vendeur est tenu de réaliser un diagnostic qu'il est fortement invité à transmettre à la collectivité/établissement public compétent. À défaut de conformité, le vendeur doit assurer immédiatement la mise en conformité de son branchement. Dès achèvement, les autorités compétentes en matière d'assainissement collectif souhaitent en être informées.

Cette disposition est confortée par la règle 2 pour l'ajout au dossier technique en cas de vente du diagnostic de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Pourcentage de branchements conformes	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif » et communes		A définir – voir page 21 du présent PAGD	375 000 €
Article du règlement associé : règle 2			

Objectif 1. Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement

**Sous-objectif B.1-2
Décliner les différents modes d'assainissement**

Contexte

Le territoire compte beaucoup de systèmes d'assainissement non collectif, près de 4 000. Ceux-ci sont, contrairement aux systèmes collectifs, difficilement contrôlables en temps réel et leur impact cumulé est peu connu. Par ailleurs, les sols du territoire sont peu aptes à ce mode d'assainissement. De fait, des actions spécifiques sont nécessaires pour évaluer et limiter les risques de pollution par cet usage.

Rappel de la réglementation

- Articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la compétence « assainissement collectif ».
- Arrêtés du 22 juin 2007, du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012, relatifs aux dispositifs d'assainissement non collectif.
- Disposition B4 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.1-2.a

Gestion

Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement

La CLE préconise de mettre à jour ou de réaliser les schémas et zonages d'assainissement selon une méthodologie commune pour uniformiser ces documents à l'échelle du territoire.

La CLE rappelle l'importance d'une concertation entre les maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement pour mener à bien cette disposition.

La CLE recommande que ces zonages soient, conformément à la réglementation, annexés aux documents d'urbanisme. Pour rappel, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU peut notamment délimiter les zones visées à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Quatre types de zones sont à définir en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :

- secteur pour l'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- secteur pour l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien ;
- secteur où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- secteur où assurer la collecte et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les schémas directeurs d'assainissement permettent de fixer les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.

La CLE recommande qu'un guide commun pour la réalisation de ces schémas et zonages soit élaboré en préalable pour homogénéiser la méthode utilisée.

Les deux derniers secteurs pourront être réalisés, pour une cohérence à l'échelle des bassins versants, dans le cadre de l'élaboration des schémas de gestion des eaux pluviales (disposition C.2-1.a).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+3
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif »	A définir – voir page 21 du présent PAGD	200 000 €

Dispositions liées

C.2-1.a et C.2-3.b

Objectif 1. Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement

Sous-objectif B.1-3

Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique

Contexte

Le territoire compte près de 4 000 installations d'ANC, une étude est en cours pour estimer leur impact individuel sur le milieu lorsqu'ils sont en bon état de fonctionnement. De nombreux systèmes d'assainissement non collectif du territoire sont considérés comme incomplets, sous-dimensionnés ou présentant un dysfonctionnement majeur. Leur mise aux normes est obligatoire en cas de vente, dans un délai d'un an. En dehors de cette hypothèse, en présence d'une installation considérée comme non conforme, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Par ailleurs, quelques stations d'épuration ont leurs boues épandues sur le territoire, selon un plan d'épandage. L'impact de cette pratique est méconnu.

Rappel de la réglementation

- Arrêté du 8 janvier relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Dispositions B5 et B6 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.1-3.a

Programme d'actions

Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif

Il s'agit, pour les structures en charge des SPANC, d'accompagner la réhabilitation des installations classées points noirs sur les zones d'actions prioritaires et suivre à posteriori les installations réhabilitées. En parallèle à ces préconisations de réhabilitation, des actions de communication et d'incitation aux particuliers pourraient être mises en place afin de remettre aux normes en urgence ces installations.

Sont définies comme points noirs des installations inexistantes, incomplètes (fosse septique seule ; prétraitement/traitement seul ; rejet d'eaux usées partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau ; fosse étanche munie d'un trop-plein, évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ; rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare), sous-dimensionnées (drain d'épandage unique ; fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ; fosse qui déborde systématiquement) ou présentant un dysfonctionnement majeur (prétraitement fortement dégradé ayant perdu son étanchéité ; réseau de drains d'épandage engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ; micro-station avec un moteur hors service ; micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés).

La CLE préconise de considérer toutes les zones à enjeu (disposition B.0-1.a) comme zones à enjeu sanitaire, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012, sur le territoire.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Pourcentage d'assainissements autonomes conformes	N+2 pour la zone « cours d'eau N+8 pour la zone « baignade » N+9 pour le reste du territoire
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Structures en charge des SPANC	A définir – voir page 21 du présent PAGD	1 300 000 €
Dispositions liées		
B.0-1.a		

Disposition B.1-3.b

Amélioration de la connaissance

Étudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration

Au titre de la législation ICPE, une étude d'impact est réalisée par chaque pétitionnaire pour répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau sur l'épandage des boues sur le territoire. Au titre de cette législation, l'impact bactériologique sur les cours d'eau n'est donc pas pris en compte. Pourtant, la CLE rappelle la nécessité de connaître l'impact sur la qualité bactériologique de l'épandage des boues pour les ICPE existantes et futures situées sur le périmètre du SAGE Côtiers basques.

La CLE souhaite que la collectivité/intercommunalité compétente poursuive la réflexion en intégrant la notion d'impact sur la qualité bactériologique des cours d'eau et des milieux, pour les stations d'épuration le pratiquant. En fonction des résultats de cette étude, les propriétaires/gestionnaires des stations d'épuration sont invités à prendre les meilleures préconisations possibles pour réduire cet impact.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Réalisation des études demandées	N+1
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant HT
Collectivités ou leurs établissements publics concernés	A définir – voir page 21 du présent PAGD	25 000 €

Objectif B.2 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales

Contexte

Le territoire ne compte pas beaucoup d'industries lourdes et aucun site SEVESO. Des conventions de déversement existent entre les industries les plus polluantes et les gestionnaires de réseaux d'assainissement. De même, des entreprises se sont dotées de stations d'épuration internes. On compte 15 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumises à autorisation, hors les deux centres de stockage des déchets ultimes. D'une manière générale, ce secteur est soumis aux risques de pollution lorsque la pluie de référence pour laquelle leurs installations ont été dimensionnées est dépassée. La pollution par les micropolluants est a priori essentiellement industrielle. Plusieurs activités utilisent des produits chimiques, et certaines rejettent directement leurs effluents traités dans les cours d'eau.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Améliorer la connaissance sur ces pollutions

Disposition - Identifier les difficultés des entreprises dans la gestion de leurs effluents

Disposition - Cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration

Sous-objectif - Réduire impérativement les rejets diffus

Disposition - Mettre à jour les autorisations de déversement

Disposition - Accompagner les PME et TPE sur les traitements à mettre en place

Sous-objectif - Réduire impérativement les rejets des ports

Disposition - Poursuivre l'amélioration des ports et la sensibilisation

Objectif 2. Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales

**Sous-objectif B.2-1
Améliorer la connaissance sur ces pollutions**

Contexte

L'ensemble des sources de pollution n'est pas identifiée, en particulier les chimiques et celles d'origine industrielle et artisanale, et plus spécifiquement issues des TPE et PME. Par ailleurs, les ICPE soumises à déclaration restent à recenser.

Rappel de la réglementation

- Livre V du code de l'environnement, relatif à la prévention des pollutions, risques et nuisances.
- Article 11 de la directive 2000/60/CE cadre sur l'eau, relatif au programme de mesures.
- Disposition B17 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.2-1.a

Amélioration de la connaissance

Identifier les difficultés des entreprises dans la gestion de leurs effluents

La CLE préconise que la CCI et la chambre des métiers et de l'artisanat, au fur et à mesure de leurs missions de sensibilisation et de conseil aux entreprises dans le cadre du partenariat décrit en disposition B.2-2.a, et avec l'accord des entreprises concernées, recensent les difficultés et les problématiques rencontrées dans les différents établissements pour la gestion de leurs effluents. L'objectif est de pouvoir prévoir des actions plus ciblées et spécifiques lors de la révision du SAGE.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+4	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant HT	
Chambre des métiers et de l'artisanat et chambre de commerce et d'industrie	A définir – voir page 21 du présent PAGD	200 000 €	
Dispositions liées			
B.2-2.a			

Disposition B.2-1.b

Amélioration de la connaissance

Cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration

La CLE rappelle qu'en matière d'IOTA, elle est saisie pour avis de toute autorisation en application de l'article R214-10 du code de l'environnement, pour les déclarations IOTA, le Président de la CLE étant tenu informé (article R214-37 du Code de l'environnement).

Afin que cette connaissance soit la plus exhaustive possible, la CLE invite les services instructeurs à transmettre à la structure porteuse, dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE la liste et la localisation de l'ensemble des IOTA existants, soumis à autorisation ou à déclaration ; la liste et la localisation de l'ensemble des ICPE existantes soumises à autorisation, enregistrement, ou déclaration.

La structure porteuse s'engage à banqueriser les données transmises, les mettre à jour régulièrement, et à cartographier la localisation de ces IOTA/ICPE. Pour les nouvelles ICPE, la CLE souhaite être tenue informée, annuellement, des nouveaux dépôts de dossiers traités par les services instructeurs.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Cartographie des IOTA et ICPE	N puis tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant HT	
Structure porteuse et services de l'État	Animation du SAGE		

Objectif 2. Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales

**Sous-objectif B.2-2
Réduire impérativement les rejets diffus**

Contexte

Le territoire compte de nombreuses petites et très petites entreprises qui, individuellement, ont peu d'impacts sur le milieu, mais dont les impacts cumulés sur un bassin versant peuvent entraîner des contaminations des eaux et des milieux, si aucun traitement n'est mis en place. Des polluants chimiques ont été retrouvés dans certains cours d'eau et zones côtières et, malgré une tendance à l'amélioration, il convient d'être vigilant. Par ailleurs, en fonction des substances utilisées pour ces activités, des autorisations de déversement sont indispensables pour vérifier l'adéquation entre les capacités des stations d'épuration et les effluents susceptibles d'y parvenir.

Rappel de la réglementation

- Article L1331-10 du code de la santé publique, relatif aux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les systèmes d'assainissement collectif.
- Dispositions B9 et B11 à B14 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.2-2.a

Gestion

Mettre à jour les autorisations de déversement

La CLE rappelle que les collectivités ou leurs groupements doivent établir avec les établissements industriels et commerciaux dont elles prennent les effluents en charge, y compris les petites industries, les entreprises artisanales et les hôpitaux, des autorisations de déversement. Ces dernières précisent la nature des effluents et les modalités techniques de leur prise en charge. Chaque collectivité doit donc réglementer les raccordements d'eaux usées non domestiques dans le cadre de son règlement d'assainissement et, si nécessaire, contractualiser avec les industriels ou artisans abonnés aux systèmes d'assainissement. Dans le cadre de la révision ou de l'élaboration de ces contractualisations, la CLE incite les collectivités à solliciter la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat pour que celles-ci proposent également à l'entreprise une sensibilisation et un conseil, comme stipulés dans les dispositions B.1-2.a et B.2-2.b. La CLE souhaite ainsi que lui soient communiqués le nombre d'arrêtés d'autorisation de rejets par rapport au nombre d'entreprises concernées et le nombre d'autorisations de déversement.

En outre, la CLE recommande à l'administration d'accorder une attention toute particulière au contrôle de conformité des activités à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial du territoire du SAGE.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Pourcentage d'entreprises potentiellement polluantes raccordées au réseau avec une autorisation de déversement	N+2
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif »	A définir – voir page 21	500 000 €
Dispositions liées		
B.2-1.a et B.2.2.b		

Disposition B.2-2.b

Programme d'actions

Accompagner les PME et TPE sur les traitements à mettre en place

La CLE préconise que la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat, au fur et à mesure de leurs missions de sensibilisation et de conseil aux entreprises dans le cadre de la sollicitation décrite en disposition B.2-2.a, apportent une information sur le type de prétraitement à mettre en place, selon l'activité exercée et les types de produits utilisés, afin de prévenir à la source toute émission. La CLE recommande également que des aides financières soient proposées selon des modalités à définir pour aider les entreprises à réaliser les travaux.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Changement de pratiques	N+4	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant HT
Chambre des métiers et de l'artisanat et chambre de commerce et d'industrie		A définir – voir page 21	200 000 €
Dispositions liées			
B.2-2.a			

Objectif 2. Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales

**Sous-objectif B.2-3
Réduire impérativement les rejets des ports**

Contexte

Le territoire compte 6 ports (4 de plaisance et 2 de pêche), dont la gestion des eaux a un impact direct sur la qualité des eaux côtières. Des travaux ont déjà été engagés pour réduire ces impacts. Ces efforts sont à poursuivre.

Rappel de la réglementation

- Convention internationale de Marpol concernant la pollution de la mer.
- Article L216-6 du code de l'environnement, relatif aux rejets dans les milieux aquatiques.
- Article L341-13-1 du code du tourisme, relatif à l'équipement des navires de plaisance en toilettes avec récupération des eaux usées.
- Dispositions D15 et F20 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.2-3.a

Programme d'actions

Poursuivre l'amélioration des ports et la sensibilisation

La CLE recommande aux gestionnaires des ports, quand ce n'est pas encore le cas :

- d'aménager une aire de carénage dimensionnée pour répondre aux besoins locaux avec un système de collecte des effluents nocifs pour l'environnement (métaux lourds et molécules de synthèse contenus dans les antifoulings, peintures, hydrocarbures et huiles) : plate-forme de récupération des eaux sur laquelle est posé le bateau à caréner ; collecte des effluents de carénage et mini-station de traitement des eaux (grilles, débourbeur, déshuileur, séparateur, filtration puis traitement) ;
- de mettre à disposition des usagers des vidanges des réservoirs de contention des eaux usées des navires dans les ports et les principales zones de mouillage (pompe mobile équipée ou non d'un réservoir, pompe fixe connectée au réseau d'assainissement ou vidangées périodiquement) ;
- de développer l'équipement sanitaire dans les ports ;
- d'établir un règlement portuaire imposant l'utilisation de ces installations lors des escales et séjours ;
- de distribuer un livret de sensibilisation aux plaisanciers.

La qualité des eaux dans les ports sera également assurée par l'ensemble des autres actions qui concernent les autres sources de pollution.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Ports	Changement de pratiques	N+3
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Gestionnaires des ports	Pas de surcoût lié au SAGE	

Objectif B.3 Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles

Contexte

L'activité d'élevage est encore bien présente au Pays basque, avec plus de 7 000 UGB (unité gros bétail) sur le territoire. La présence de bétail en bordure de cours d'eau et la gestion des effluents agricoles non maîtrisée sur certaines exploitations peuvent conduire à une dégradation de la qualité des eaux.

Des diagnostics agricoles ont été réalisés démontrant l'intérêt d'aider les éleveurs à mettre leurs bâtiments aux normes. Cependant, la participation financière des acteurs publics à ces aménagements est encadrée par l'Europe, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Améliorer la gestion des effluents agricoles

Disposition - Encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents

Sous-objectif - Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles

Disposition - Généraliser les bonnes pratiques qui conditionnent la PAC

Disposition - Encourager des pratiques agronomiques durables en bord de cours d'eau

Disposition - Limiter l'accès du bétail au cours d'eau

Sous-objectif - Pérenniser l'implication des agriculteurs dans la gestion de l'eau

Disposition - Instaurer un dialogue permanent avec les agriculteurs

Objectif 3. Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles

**Sous-objectif B.3-1
Améliorer la gestion des effluents agricoles**

Contexte

Les communes du territoire comptent près de 600 exploitations agricoles en 2010, majoritairement en élevage. Des diagnostics agricoles ont été menés qui ont mis en avant la nécessité de mettre aux normes les bâtiments d'élevage du territoire. Ces mises aux normes, très coûteuses pour les exploitants, ne peuvent actuellement être subventionnées au-delà de 40 % pour ne pas interférer avec les règles de mise en concurrence de la PAC. Il convient donc de poursuivre cette réflexion.

Rappel de la réglementation

- Livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, risques et nuisances.
- Articles R211-48 à R211-53 et D211-54 à D211-59 du code de l'environnement, relatifs aux effluents d'élevage.
- Règlement sanitaire départemental.
- Disposition B21 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.3-1.a

Programme d'actions

Encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents

La CLE préconise de poursuivre la réflexion pour que les collectivités et leurs établissements publics volontaires puissent aider financièrement les agriculteurs de leur territoire à mettre aux normes leurs installations de stockage des effluents, dans un objectif commun d'améliorer la qualité des cours d'eau. Il s'agit donc de pouvoir dé plafonner les taux d'aides pour ces opérations sur le territoire, au vu de ses enjeux importants.

Quand les aides pourront être versées, la CLE préconise d'encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents en priorité dans les zones à enjeu (disposition B.0-1.a).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Changement de pratiques	N+2 pour la réflexion, puis tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Chambre d'agriculture, EHLG	A définir – voir page 21 du présent PAGD		
Dispositions liées			
B.0-1.a			

Objectif 3. Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles

Sous-objectif B.3-2 Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles

Contexte

Une des conclusions des diagnostics agricoles était qu'un certain nombre de pratiques à risque peuvent être évitées par un simple changement des pratiques au quotidien. Que cela soit pour la gestion des effluents maîtrisables ou pour l'abreuvement du bétail au cours d'eau, le préalable indispensable à ces changements est de convaincre les exploitants de l'importance des enjeux et aussi des bénéfices collatéraux dont ils pourront profiter.

Rappel de la réglementation

- Politique Agricole Commune (PAC) de la Communauté Européenne.
- Article D615-46 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la conditionnalité des aides agricoles.
- Décret n°2010-813 relatif aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).
- Dispositions B25 et B30 à B32 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.3-2.a

Gestion

Généraliser les bonnes pratiques qui conditionnent la PAC

Pour bénéficier des aides de la PAC, les agriculteurs doivent respecter un certain nombre de bonnes conditions agro-environnementales (BCAE). La CLE préconise de généraliser les deux pratiques qui sont liées à la gestion des eaux à l'ensemble des parcelles agricoles :

- maintien d'une bande tampon de 5 m le long des cours d'eau (couvert herbacé, arbustif ou arboré ; couvert permanent ou courant ; sans espèces invasives ; sans fertilisants ni produits phytosanitaires) pour limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau. La CLE préconise d'ajouter le baccharis dans la liste des plantes envahissantes à ne pas utiliser.
- entretien des cultures annuelles, pluriannuelles ou pérennes (pour les cultures, couvert uniforme et couvrant ; pour les jachères, couvert obligatoire du 1^{er} mai au 31 août, sans fertilisants et en limitant les produits phytosanitaires) pour limiter les ruissellements importants et l'érosion des sols et limiter l'utilisation des produits.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Chambre d'agriculture, EHLG	Pas de surcoût lié au SAGE	

Disposition B.3-2.b

Gestion

Encourager des pratiques agronomiques durables en bord de cours d'eau

En plus de ces BCAA qui sont déjà appliquées sur une grande partie du territoire, la CLE préconise d'aller plus loin dans les bonnes pratiques agricoles pour concourir à améliorer la qualité des cours d'eau et zones humides du territoire :

- maintien d'une bande tampon de 5 m le long des cours d'eau. La CLE incite à la mise en place préférentielle d'une vraie ripisylve qui a un rôle plus important que les bandes enherbées pour limiter les transferts de polluants au milieu et pour protéger la berge contre l'érosion.
- entretien des cultures annuelles, pluriannuelles ou pérennes. La CLE incite à limiter les fertilisants chimiques et les produits phytosanitaires sur l'ensemble des surfaces agricoles pour limiter leur présence dans les cours d'eau. Elle préconise également une gestion raisonnée des intrants, avec une utilisation optimisée des effluents d'élevage (couverture des tas de fumier, compostage, respect des bonnes pratiques d'épandage). De manière plus générale, la CLE préconise une localisation et une gestion des fumiers compatibles avec les objectifs du SAGE.

Le développement de mesures agro-environnementales et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché, en s'appuyant sur les démarches de type Natura 2000 lorsqu'elles existent.

Ces pratiques sont en particulier à développer le long des cours d'eau et des zones humides connues, mais plus largement sur les zones à enjeu (disposition B.0-1.a).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Chambre d'agriculture, EHLG	A définir – voir page 21 du présent PAGD	1 212 000 €
Dispositions liées		
B.0-1.a		

Disposition B.3-2.c

Gestion

Limiter l'accès du bétail au cours d'eau

L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination régulière des eaux superficielles, notamment bactériologique, et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. La CLE recommande de supprimer cette pratique progressivement. Dans cet objectif, la CLE recommande que les accès directs des animaux d'élevage soient recensés et expertisés (pression sur les milieux, impact estimé) sur les zones d'actions prioritaires, puis sur l'ensemble du territoire. L'objectif est que 30 % des expertises aboutissent à des travaux d'équipement.

La CLE recommande que des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants pour les milieux et la qualité de l'eau soient poursuivis dans les zones à enjeu, puis étendus au reste du territoire.

Des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existantes pour les modifier peuvent également être développées.

Sur les secteurs où l'abreuvement direct au cours d'eau est supprimé, la CLE incite les maîtres d'ouvrage à restaurer la ripisylve (voir disposition D.2-2.b).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Chambre d'agriculture, EHLG	A définir – voir page 21 du présent PAGD	100 000 €

Objectif 3. Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles

**Sous-objectif B.3-3
Pérenniser l'implication des agriculteurs dans la gestion de l'eau**

Contexte

L'activité agricole a des effets bénéfiques pour l'eau et les milieux aquatiques :

- les surfaces toujours en herbe subissent une pression agricole atténuée par rapport aux surfaces labourables, avec une plus grande biodiversité.
- les milieux ouverts ont été conservés par les pratiques pastorales qui en ont limité l'embroussaillage.
- les bandes enherbées le long des cours d'eau, lorsqu'elles sont respectées, ont un rôle important dans la lutte contre les pollutions diffuses en filtrant les particules polluantes et contre les inondations en ralentissant les écoulements.

Rappel de la réglementation

- Dispositions B24 et B31 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.3-3.a

Communication, sensibilisation

Instaurer un dialogue permanent avec les agriculteurs

De par sa position incontournable en matière d'aménagement de ce territoire rural, l'implication de l'agriculture (tant sur le plan de la gestion quantitative et qualitative de la ressource que dans le rôle qu'elle peut jouer dans la gestion du risque inondation) ne peut se faire qu'au travers d'une concertation étroite avec ses acteurs. Celle-ci pourrait, par exemple, s'organiser au travers d'une commission spécifique de la CLE ou par le biais d'une animation spécifique dans la mise en œuvre des programmes opérationnels.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse ou porteurs des outils opérationnels		A définir – voir page 21 du présent PAGD	250 000 €

Objectif B.4 Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques

Contexte

Le territoire est peu concerné par la problématique des phytosanitaires dans les cours d'eau et masses d'eau littorales. Néanmoins, pour prévenir d'éventuelles modifications à ce sujet, sur un territoire aussi réactif que celui-ci, il semble nécessaire de poursuivre les efforts déjà engagés.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires

Disposition - Poursuivre les démarches déjà engagées dans les collectivités

Disposition - Sensibiliser les gestionnaires privés d'espaces verts et de voiries

Objectif 4. Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques

Sous-objectif B.4-1 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires

Contexte

Le territoire n'est pas sujet à des contaminations en phytosanitaires. Néanmoins, à titre préventif, une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires peut être encouragée par la poursuite des efforts déjà engagés, comme des plans de désherbage dans quelques communes. Pour le moment, le suivi de la détection des phytosanitaires se fait au niveau des prises d'eau pour l'eau potable.

Rappel de la réglementation

- Plan Ecophyto 2018, relatif à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Articles R213-12-22 à R213-12-24 du code de l'environnement, relatifs au programme national de réduction des pesticides.
- Arrêté du 28 août 2012, relatif au financement du programme national Ecophyto 2018.
- Dispositions B27, B29 et B31 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition B.4-1.a

Gestion

Poursuivre les démarches déjà engagées dans les collectivités

La CLE préconise une poursuite de la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires, afin de préserver ou reconquérir la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La CLE préconise la mise en œuvre des principes simples qui permettent d'ores et déjà de réduire la pollution par les produits phytosanitaires : le désherbage mécanique, le maintien de haies en bordure de parcelle qui permet de limiter le départ des produits phytosanitaires en cas de pluie, l'arrêt strict du désherbage chimique des fossés. Pour contractualiser cet engagement, la CLE préconise de développer des plans de désherbage avec les collectivités et leurs établissements publics.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Toutes les collectivités ou leurs établissements publics	A définir – voir page 21 du présent PAGD	80 000 €

Disposition B.4-1.b

Communication, sensibilisation

Sensibiliser les gestionnaires privés d'espaces verts et de voiries

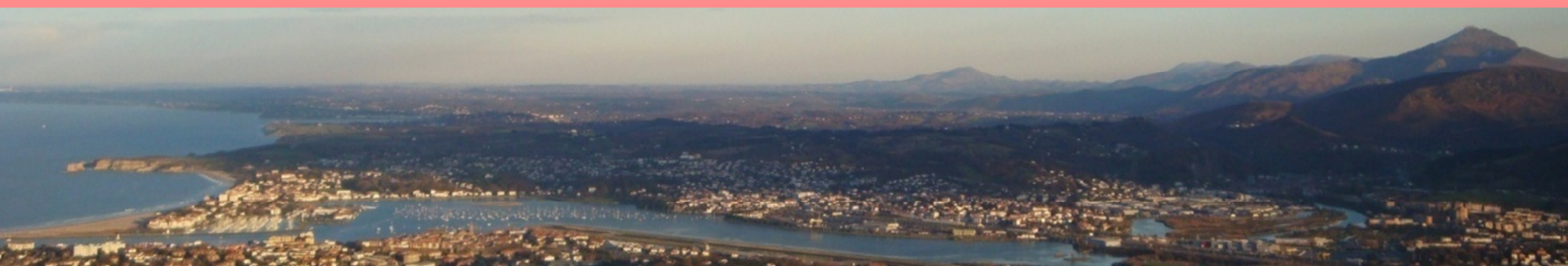
La CLE recommande que des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des cours d'eau et des captages d'eau potable soient organisées à l'attention de tous les usagers non publics (industriels, particuliers, gestionnaires de golfs et des réseaux de transport ferré et autoroutier et agriculteurs) et des revendeurs (jardinerie). La CLE recommande également de développer un partenariat avec les groupes régionaux d'actions pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et avec les organismes régionaux chargés d'effectuer des suivis et de la formation/conseil. La CLE recommande également de promouvoir les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires et de mettre en place ou pérenniser les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	30 000 €



C. Aménagement et eau

Objectif global : aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques



***SAGE Côtiers basques - 2014
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable***

Objectif C.1 Amélioration du lien entre eau et urbanisme

Contexte

Le territoire accueille 143 000 habitants à l'année et le triple environ en juillet-août. 15 % du territoire est urbanisé, principalement sur le littoral et dans les vallées. Néanmoins, dans les secteurs "non urbanisés", de nombreuses habitations sont présentes, de manière plus diffuse. Seules la montagne et la forêt ne sont réellement pas urbanisées. Par ailleurs, la loi littoral contraint fortement l'urbanisation sur le littoral.

Actuellement, le territoire des Côtiers basques est couvert par deux SCOT, Sud Pays Basque et Bayonne - Sud des Landes. Ces documents s'imposent aux communes compétentes pour élaborer les PLU. La forte attractivité du territoire, liée principalement à son cadre de vie et à ses richesses naturelles, génère une forte pression foncière qui, mal maîtrisée, artificialiserait les espaces naturels. La prise en compte de l'eau dans les PLU est variable selon les communes. D'une manière générale, on note un manque d'échange entre les stratégies politiques de développement du territoire et la gestion plus technique des systèmes d'assainissement et d'eau potable, sans réel dialogue entre les acteurs de l'eau et ceux de l'aménagement.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Mettre en œuvre le SAGE dans les projets d'aménagement

Disposition - Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE

Disposition - Élaborer un guide du SAGE à usage des urbanistes et aménageurs

Sous-objectif - Favoriser le dialogue entre acteurs de l'eau potable, de l'assainissement et de l'urbanisme

Disposition - Établir des liens étroits entre schémas d'assainissement, d'eau potable et PLU/SCOT

Sous-objectif - Aménager dans le respect des milieux

Disposition - Aménager en lien avec la trame bleue

Disposition - Connaître et prendre en compte les zones naturelles, agricoles et humides

Disposition - Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine

Objectif 1. Amélioration du lien entre eau et urbanisme

Sous-objectif C.1-1

Mettre en œuvre le SAGE dans les projets d'aménagement

Contexte

La présence de la ressource en eau ainsi que la connaissance accrue des risques liés à l'eau ont façonné l'organisation des territoires et l'urbanisme en particulier. En effet, la connaissance des risques d'inondation et les périmètres de captages des eaux contraignent la constructibilité et le droit des sols des communes. Réciproquement, certaines formes d'urbanisme ont généré des dysfonctionnements dans la gestion de l'eau (imper-méabilisation excessive des sols, rejets non maîtrisés dans les milieux...). Une prise en compte des enjeux du SAGE dans l'urbanisation sera garante de l'atteinte de ses objectifs.

Rappel de la réglementation

- Articles L111-1-1, L122-1-12 et L123-1-9 du code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.
- Articles L212-5-2 et R212-46 du code de l'environnement, relatifs à la mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE.
- Dispositions F1 et F2 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.1-1.a

Gestion

Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE

Les collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État et syndicats œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et dans le domaine de l'aménagement du territoire sur le territoire du SAGE, s'assurent de la cohérence, à l'échelle du territoire, de leurs actions et politiques publiques dans le domaine de l'eau. À cet effet, la CLE les incite à associer la structure porteuse du SAGE à leurs opérations dès lors que celles-ci entrent dans le champ d'action des dispositions du SAGE. Afin de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE, il est notamment conseillé aux collectivités d'associer la structure porteuse du SAGE à leur élaboration ou révision, en amont, au stade de l'élaboration de ces documents de planification. Cette dernière veille, de son côté, à associer l'ensemble des organismes susmentionnés à la mise en œuvre du PAGD et du règlement du SAGE. Pour exemple, les programmes peuvent concerner les SCOT, les PLU, mais également les documents d'objectifs dans le cadre des démarches Natura 2000.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics et services de l'État	A définir – voir page 21 du présent PAGD	6 000 €

Disposition C.1-1.b

Gestion

Élaborer un guide du SAGE à usage des urbanistes et aménageurs

Pour compléter et appuyer la disposition précédente, la CLE préconise l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques d'aménagement regroupant les dispositions du SAGE concernant l'aménagement du territoire et proposant des mesures concrètes pour les intégrer. La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement de s'y référer à tout moment de leurs projets pour assurer leur compatibilité avec les objectifs du SAGE.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	N+1
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse	A définir – voir page 21 du présent PAGD	3 000 €

Objectif 1. Amélioration du lien entre eau et urbanisme
Sous-objectif C.1-2
Favoriser le dialogue entre acteurs de l'eau potable, de l'assainissement et de l'urbanisme
Contexte

La pression démographique existant sur le territoire associée à un espace déjà très urbanisé et fragile du point de vue de la ressource en eau implique une très grande vigilance à avoir pour l'aménagement à venir, qui doit être en adéquation avec les capacités du territoire en terme d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Rappel de la réglementation

- Article L123-1-5 du code de l'urbanisme, relatif aux zonages du règlement du PLU.
- Disposition F4 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.1-2.a

Animation, gouvernance

Etablir des liens étroits entre schémas d'assainissement, d'eau potable et PLU / SCOT

Compte-tenu de la croissance démographique attendue sur le territoire, les collectivités et leurs établissements publics doivent s'assurer que les documents d'urbanisme sont compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Pour ce faire, la CLE recommande que les communes et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme annexent à leurs documents d'urbanisme un argumentaire justifiant de l'adéquation entre la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales et le potentiel de développement démographique qu'elles envisagent sur leur territoire.

En cas de besoin, la CLE souhaite que les collectivités et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme réalisent, parallèlement au SCOT et/ou au PLU les concernant, une programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution planifiées par ces documents ; les collectivités et leurs établissements publics compétents en matière d'eau (assainissement et eau potable) devront s'assurer de la prise en compte de cette disposition. La CLE insiste pour que l'urbanisation planifiée ne soit réellement autorisée que si les capacités épuratoires, d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux pluviales sont présentes, voire programmées à court terme. Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme sont invités à consulter en amont les autorités compétentes en matière d'assainissement, d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux pluviales.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement », « eau potable » ou « urbanisme/aménagement »	A définir – voir page 21 du présent PAGD	6 000 €	

Objectif 1. Amélioration du lien entre eau et urbanisme
**Sous-objectif C.1-3
Aménager dans le respect des milieux**
Contexte

La pression démographique du territoire en cours et à venir entraîne un aménagement de l'espace pour accueillir ces nouveaux résidents. Cependant, la richesse et la fragilité de certaines zones naturelles ou agricoles demandent une prise en compte et un respect de ces milieux au moment de la décision d'éventuellement modifier l'occupation du sol. Le rôle écologique, paysager, épuratoire, hydraulique ou nourricier de ces zones devrait être intégré aux réflexions. Par ailleurs, de nombreux petits cours d'eau urbains ont été entièrement urbanisés et anthropisés et n'assurent plus, en l'état, de rôle dans la gestion hydraulique.

Rappel de la réglementation

- Article L121-1 du code de l'urbanisme, relatif aux documents d'urbanisme.
- Articles L371-1, L371-3, R371-3 et R371-16 à R371-35 du code de l'environnement, relatifs à la trame verte et bleue.
- Article R214-109 du code de l'environnement, relatif aux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.
- Dispositions C55, C59, F4 et F5 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.1-3.a

Mise en compatibilité

Aménager en lien avec la trame bleue

D'après la loi Grenelle 2, la trame bleue repose sur :

- des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux classés pour la préservation de rivières de référence, de réservoirs biologiques et d'axes importants de migration pour les espèces amphihalines et pour le rétablissement de la continuité écologique ;
- certaines zones humides dont la préservation ou la restauration est considérée nécessaire à l'atteinte d'objectifs de la DCE transcrits en droit français dans les SDAGE ;
- des compléments à ces premiers éléments identifiés dans les schémas régionaux de cohérence écologique comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La CLE demande aux porteurs de SCOT, dans le cadre de leur obligation d'identifier la trame verte et bleue, de prendre en compte la définition ci-dessus, ainsi que le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration par la Région.

La CLE incite également les porteurs de SCOT à se tenir informés des éléments de connaissance apportés par les études en cours sur le sujet, comme celle de l'Eurocité basque.

La CLE demande que les maîtres d'ouvrage prennent en compte la trame bleue ainsi définie dans leurs projets d'aménagement, à tout moment de leur projet. Cette disposition a vocation à être reprise dans le guide à usage des urbanistes et aménageurs (disposition C.1-1.b).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « urbanisme/aménagement »	Pas de surcoût lié au SAGE	
Dispositions liées		
C.1-1.b		

Disposition C.1-3.b

Amélioration de la connaissance

Connaître et prendre en compte les zones naturelles, agricoles et humides

La CLE préconise la réalisation d'une étude visant à connaître et caractériser (usages et valeurs économique et écologique) les zones naturelles, agricoles et humides.

Considérant que les documents d'urbanisme doivent respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques tels que définis dans la disposition F5 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, le SAGE recommande que les collectivités ou leurs établissements publics prennent les dispositions nécessaires pour protéger les zones naturelles, les zones agricoles et les zones humides (classement de ces zones par exemple en zones N ou A, adoption d'un règlement des sols associé).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	N+1 pour l'étude, puis tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Toutes les collectivités ou leurs établissements publics	A définir – voir page 21 du présent PAGD	Mise en compatibilité

Disposition C.1-3.c

Gestion

Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine

Pour les cours d'eau non encore canalisés et anthropisés, la CLE préconise de les entretenir de manière adaptée et dans un objectif de favoriser un fonctionnement le plus naturel possible au regard des enjeux existants aux alentours et de les préserver.

La CLE préconise de lancer une opération pilote de renaturation de cours d'eau en zone urbaine, pour retrouver les fonctions écologique, hydraulique, épuratoire et paysagère du site choisi. Pour cette opération, une expertise de certains acteurs de l'eau, tels l'ONEMA, peut être demandée pour vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE. Si l'opération est concluante, elle pourra être étendue à d'autres sites.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Etat des cours d'eau	N+9
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « cours d'eau »	A définir – voir page 21 du présent PAGD	1 000 000 €

Objectif C.2 Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Contexte

Les eaux de ruissellement entraînent des effets doubles en termes de gestion de l'eau :

- augmentation des risques d'inondation, que ce soit directement par accumulation dans les points bas des eaux pluviales ou indirectement par augmentation des débits des cours d'eau. L'aménagement du territoire, en fonction des choix pris, a un impact non négligeable sur l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement, ou au contraire sur l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.
- lessivage des sols sur lesquels elles s'écoulent : l'ensemble des particules ou substances se trouvant sur les sols depuis les dernières précipitations sont entraînées jusque dans les cours d'eau, ce qui peut conduire à des pollutions.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Traiter la problématique pluviale à l'échelle des bassins versants

Disposition - Réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales

Disposition - Se donner les moyens de contrôler les systèmes de gestion des eaux pluviales privés

Sous-objectif - Limiter le ruissellement dès l'aménagement du territoire

Disposition - Limiter l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre

Disposition - Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages

Sous-objectif - Réduire les risques de contamination des eaux

Disposition - Évaluer la gestion hydraulique des réseaux d'assainissement en temps de pluie

Disposition - Zoner les secteurs où mettre en place des traitements

Objectif 2. Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement
Sous-objectif C.2-1
Traiter la problématique pluviale à l'échelle des bassins versants
Contexte

Le territoire est soumis à des précipitations abondantes qui peuvent générer des problèmes de qualité des eaux et d'inondation. Le phénomène de ruissellement est directement lié à la notion de bassin versant, puisque ce dernier est défini comme la zone géographique sur laquelle toute eau qui s'écoule alimente un même exutoire.

Rappel de la réglementation

- Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatif aux zonages des eaux pluviales.
- Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage.
- Dispositions B4, E32 et F6 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.2-1.a

Gestion-mise en compatibilité

Réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales

La CLE recommande que les collectivités compétentes ou leurs établissements publics réalisent et mettent en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans un délai de trois ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, avec une vision par bassin versant et en associant les gestionnaires de voiries. La CLE recommande également que ces schémas formalisent des règles de régulation des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements urbains, planifient les travaux de construction de réseaux de collecte là où ils font défaut et/ou de régulation et traitement sur l'existant et donnent une vision globale de la gestion des eaux pluviales. La CLE incite également à ce qu'ils définissent les zones dans lesquelles un traitement des eaux pluviales est à prévoir (dispositions B.1-2.a et C.2-3.b) et qu'ils incluent un volet sur l'impact qualitatif des eaux pluviales sur le milieu, pour le réduire. La CLE recommande encore de privilégier les systèmes alternatifs, comme indiqué dans la disposition C.2-2.b.

La CLE fixe un objectif d'amélioration des systèmes d'eaux pluviales, objectif avec lequel les installations existantes visées à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent être rendues compatibles. Pour respecter cet objectif, la CLE insiste pour que lesdites installations respectent la condition suivante :

- réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tout le système de gestion des eaux pluviales (localisation, âge, matériau des réseaux) et la localisation des systèmes alternatifs avec leurs caractéristiques.

Il est important que le diagnostic soit transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maîtres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Cette disposition est complétée par la règle 3 pour les nouveaux ouvrages de cette nature autorisés ou déclarés.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+2	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement pluvial »		300 000 €	
Dispositions liées			
B.1-2.a, C.2-2.a, C.2-2.b et C.2-3.b			
Article du règlement associé : règle 3			

Disposition C.2-1.b

Gestion

Se donner les moyens de contrôler les systèmes de gestion des eaux pluviales privés

Les articles L2333-97 à L2333-101 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités compétentes de lever une taxe annuelle pour financer la collecte, la gestion et le traitement des eaux pluviales. Dans ce cadre, la CLE recommande donc aux collectivités compétentes d'engager cette réflexion afin de se doter d'une capacité de contrôle du dimensionnement des ouvrages hydrauliques réalisés sur le territoire. La réflexion pourra comprendre les besoins en moyens humains, financiers et réglementaires.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire		N+2	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement pluvial »		Réflexion uniquement	

Objectif 2. Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement
Sous-objectif C.2-2
Limiter le ruissellement dès l'aménagement du territoire
Contexte

L'artificialisation du territoire entraîne une perte ou une dégradation des espaces naturels et une imperméabilisation des sols. Ce phénomène implique, s'il est trop faiblement pris en compte dans l'aménagement, un ruissellement plus important des eaux de pluie, venant lessiver des sols souillés et gonfler les cours d'eau. De fait, la gestion des eaux pluviales devrait être pensée dès l'aménagement du territoire pour une efficacité optimale.

Rappel de la réglementation

- Article L123-1-3 du code de l'urbanisme, relatif au PLU.
- Article L211-12 du code de l'environnement, relatif à la création de bassins de retenue.
- Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatif aux zonages des eaux pluviales.
- Dispositions E32 et F6 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.2-2.a

Mise en compatibilité

Limiter l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre

Le SAGE fixe un objectif de limitation de l'imperméabilisation en maintenant les espaces de pleine-terre. Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec cet objectif. À ce titre, la CLE recommande l'inscription dans les documents d'urbanisme d'un principe de limitation de l'imperméabilisation des sols, c'est-à-dire d'inscrire des coefficients de pleine-terre, correspondant aux pourcentages de surface à laisser en terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie, dans tout nouveau projet. Ce coefficient est à déterminer dans le cadre de l'élaboration des schémas de gestion des eaux pluviales (disposition C.2-1.a), en concertation avec les parties intéressées.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « urbanisme/aménagement »		Mise en compatibilité	
Dispositions liées			
C.2-1.a			

Disposition C.2-2.b

Gestion

Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages

Pour les travaux de régulation des eaux pluviales, la CLE recommande de privilégier l'utilisation de techniques alternatives : noues, chaussées réservoirs, autres dispositifs favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement ou autant que possible permettant leur réutilisation. Ces types de dispositifs sont notamment privilégiés dans le cadre de projets d'aménagement portant sur des superficies importantes (plus d'un hectare). La CLE conseille de développer ces systèmes alternatifs dans une logique de double fonctionnalité, par exemple pour des déplacements doux, comme support de biodiversité ou pour des aménités. Cette approche, couplée à de la sensibilisation, doit permettre une meilleure acceptation et appropriation de ces systèmes par les riverains.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement pluvial »		Pas de surcoût lié au SAGE	

Objectif 2. Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement
**Sous-objectif C.2-3
Réduire les risques de contamination des eaux**
Contexte

Le ruissellement peut entraîner une contamination des eaux par deux phénomènes parallèles : le débordement des réseaux d'assainissement collectif saturés par un mélange d'eaux de pluie et d'eaux usées, que ce soit des réseaux unitaires ou séparatifs avec des intrusions d'eaux parasites ; et l'écoulement des eaux de lessivage des sols souillés directement dans le milieu récepteur. La limitation de la contamination des eaux doit donc être traitée par ces deux volets.

Rappel de la réglementation

- Articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux schémas d'assainissement collectif et aux zonages associés.
- Dispositions B4 et D10 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.2-3.a

Gestion

Évaluer la gestion hydraulique des réseaux d'assainissement en temps de pluie

La CLE préconise la réalisation d'un bilan sur les équipements existants des systèmes d'assainissement et leur efficacité pour gérer le temps de pluie. Ce bilan doit permettre d'établir pour chaque point de surverse la pluie au-delà de laquelle il déverse. Il doit aussi mettre en évidence l'évolution éventuelle de la fréquence des pluies de courte durée ces dernières années. Ce bilan pourrait être fait sur une durée de deux à trois ans pour avoir un certain recul sur la fréquence des déversements. Il peut ainsi servir de base de travail au moment de la révision du SAGE pour, éventuellement, homogénéiser la prise en compte du temps de pluie sur le territoire, voire aller au-delà de ce qui se fait actuellement.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+2
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement collectif »	Pas de surcoût lié au SAGE	

Disposition C.2-3.b

Gestion

Zoner les secteurs où mettre en place des traitements

La CLE préconise de réaliser, par exemple dans le cadre des schémas de gestion des eaux pluviales (disposition C.2-1.a), des zonages croisant les risques de pollution potentielle avec la sensibilité du milieu et les usages en aval. Ces zonages (voir également disposition B.1-2.a) pourront aboutir à l'identification de secteurs sur lesquels des traitements des eaux de ruissellement avant rejet au milieu peuvent être demandés sur certains types de site, ceux-ci devant être déterminés dans le cadre de l'étude.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+2
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « assainissement pluvial »	Inclus dans les schémas pluviaux	
Dispositions liées		
B.1-2.a et C.2-1.a		

Objectif C.3 Développement de la culture du risque

Contexte

Le territoire est soumis à de très nombreux risques naturels : inondation, ruissellement des eaux pluviales, érosion du littoral et submersion marine (tempêtes, houle, élévation du niveau de la mer de 60 cm prévue à l'horizon 2100). L'aléa inondation est connu, en particulier sur la Nivelle et l'Uhabia, dotées de PPRI et la Bidassoa et l'Untxin dotées de porter à connaissance. La connaissance des autres aléas est en cours (submersion par des PPR prescrits sur la baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure et celle de Chingoudy et par la stratégie locale à venir dans le cadre de la directive inondation ; et érosion par les stratégies locales).

Cependant, la particularité du territoire est de devoir les gérer simultanément par la combinaison de ces risques sur le littoral, à l'interface entre les risques terrestres et fluviaux et les risques maritimes. Entre autre, l'écoulement des eaux terrestres peut être ralenti par une marée montante.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Connaître et gérer le risque

Disposition - Faire un bilan de la connaissance existante

Disposition - Accompagner l'élaboration d'une stratégie locale en lien avec le TRI

Sous-objectif - Gérer le risque inondation

Disposition - Identifier, hiérarchiser et préserver les zones d'expansion des crues

Disposition - Connaître l'hydromorphologie des cours d'eau

Objectif 3. Développement de la culture du risque

**Sous-objectif C.3-1
Connaître et gérer le risque**

Contexte

Le territoire est soumis à de très nombreux risques naturels liés à l'eau : inondation, ruissellement des eaux pluviales, érosion du littoral et submersion marine (tempêtes, houle, élévation du niveau de la mer de 60 cm prévue à l'horizon 2100). Certains sont connus, alors que d'autres beaucoup moins, même si des démarches sont en cours. L'information et la prise de conscience sont faiblement développées pour les risques les moins connus. Un TRI (territoire à risque important d'inondation, en application de la directive inondation) a été défini pour le risque submersion pour l'ensemble des communes littorales.

Rappel de la réglementation

- Directive 2007/60/CE relative aux inondations.
- Articles L125-2, L562-1 à L562-9 et R125-11 du code de l'environnement, relatifs à l'information des citoyens et aux DICRIM et PPRN.
- Article L731-3 du code de la sécurité intérieure, relatif aux plans communaux de sauvegarde.
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative aux inondations et à la gestion des zones inondables.
- Disposition E22 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.3-1.a

Amélioration de la connaissance

Faire un bilan de la connaissance existante

La CLE insiste pour être associée aux démarches de connaissance du risque en cours pour améliorer la connaissance globale des risques à l'échelle du territoire. Par exemple, l'élaboration des PPR submersion mais encore les stratégies locales de gestion du trait de côte et le PPR Untxin.

Pour les zones littorales où de nombreux risques se combinent à de nombreux enjeux, la CLE préconise la réalisation d'études spécifiques pour étudier la combinaison de ces différents risques, par le biais de scénarios réalistes (période de retour centennale) et prospectifs (montée du niveau de la mer, risques d'étiages, risques d'orages plus violents).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Réalisation des études demandées	N+2
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « risques »		70 000 €

Disposition C.3-1.b

Animation, gouvernance

Accompagner l'élaboration d'une stratégie locale en lien avec le TRI

La CLE incite les acteurs locaux à s'impliquer dans la réalisation et la mise en œuvre de la stratégie locale à venir dans le cadre de l'application de la directive inondation.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
		N+4
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « risques »		Animation du SAGE

Objectif 3. Développement de la culture du risque

Sous-objectif C.3-2 Gérer le risque inondation

Contexte

Le risque inondation est le plus connu et le plus fréquent, en particulier sur la Nivelle et l'Uhabia, dotées de PPRI et la Bidassoa et l'Untxin dotées de porter à connaissance, et un PPRI à venir sur l'Untxin. Un barrage a également été construit sur la Nivelle pour réduire les risques à l'aval. Cependant, la connaissance des zones d'expansion des crues et de l'hydromorphologie des cours d'eau peut être approfondie pour mieux gérer le risque à l'échelle des bassins versants concernés.

Rappel de la réglementation

- Article L212-5-1 du code de l'environnement, relatif aux zonages que les SAGE peuvent définir.
- Article 83 de la loi n°2006-1772, relatif à la définition des zones d'expansion des crues.
- Décret n°2011-227 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.
- Dispositions E23, E27, E32 et F5 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.3-2.a

Amélioration de la connaissance

Identifier, hiérarchiser et préserver les zones d'expansion des crues

Dans un délai de 4 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, la CLE préconise de réaliser une étude à l'échelle des bassins versants pour distinguer, au sein des zones inondables, celles qui sont des champs d'expansion des crues naturels de celles qui sont déjà urbanisées et déterminer celles qui doivent être maintenues à l'état naturel. La cartographie distinguant ces types d'occupation des sols au sein des zones inondables pourra être annexée aux documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou révision. Au sein des documents d'urbanisme, la CLE recommande que les orientations relatives à l'occupation du sol de ces zones puissent interdire leur urbanisation afin qu'elles puissent continuer à remplir leur fonction d'écrêtement des crues.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
	Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	N+3 pour l'étude, puis tous les ans	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « risques »		Pas de surcoût lié au SAGE	

Disposition C.3-2.b

Amélioration de la connaissance

Connaître l'hydromorphologie des cours d'eau

La CLE souhaite ardemment la réalisation d'une étude globale permettant d'identifier avec précision, sur les cours d'eau identifiés comme à risque majeur d'inondation (Uhabia, Nivelle, Untxin et Bidassoa) les problèmes (perte des connexions latérales et des annexes fluviales, chenalisation des lits mineurs, franchissabilité ou non des ouvrages et ponts, ...) et proposant les solutions à mettre en œuvre de nature à limiter le risque inondation. La CLE préconise que, suite au rendu de l'étude, un plan d'actions soit défini et réalisé dans le cadre d'une démarche contractuelle définissant les moyens financiers. La CLE note qu'une implication forte des acteurs est nécessaire dès la rédaction du cahier des charges de l'étude jusqu'à la mise en œuvre des actions proposées.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
	Réalisation des études demandées	N+2	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « cours d'eau »		Pas de surcoût lié au SAGE	

Dispositions liées

D.2-2.a

Objectif C.4 Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable

Contexte

Le territoire peut être coupé en trois secteurs pour l'origine des ressources : le Sud par 6 forages dans la nappe d'accompagnement de la Bidassoa et une retenue sur le bassin versant de l'Untxin, le centre par le bassin versant de la Nivelle avec 8 sources et deux prises d'eau, et le Nord par un forage dans la nappe d'accompagnement de l'Adour, une prise d'eau dans la Nive, les prises d'eau du syndicat URA et des interconnexions avec le Sud des Landes. La qualité de l'eau distribuée est bonne et les périmètres de protection rapprochée ont tous été mis en place. Les rejets des stations de traitement sont globalement maîtrisés. Les pics de consommation sont atteints en été, quand les réserves sont moindres et/ou les cours d'eau sont les plus bas. Pour le moment, les besoins sont satisfaits grâce à la maîtrise du rendement des réseaux et aux interconnexions existantes entre les systèmes. Cependant, l'augmentation de la population accroît la pression sur cette ressource. La faiblesse du territoire est que les prélèvements ont principalement lieu dans les ressources superficielles, ce qui augmente les risques de pénurie de la ressource et de contamination accidentelle. Il n'existe pas de conflit entre l'eau potable et d'autres usages par rapport à la quantité d'eau. D'une manière générale, on constate une organisation complexe au Nord, avec peu de vision globale.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Connaître et prioriser les usages d'eau potable

Disposition - Établir un bilan des prélèvements et des consommations

Disposition - Rationaliser l'utilisation de la ressource

Sous-objectif - Sécuriser la ressource

Disposition - Améliorer la gouvernance et la mutualisation de la production

Disposition - Encourager la gestion patrimoniale des réseaux

Disposition - Réduire la vulnérabilité en quantité et en qualité

Objectif 4. Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable
**Sous-objectif C.4-1
Connaître et prioriser les usages d'eau potable**
Contexte

L'eau potabilisée est utilisée pour des usages ne nécessitant pas forcément une eau d'aussi bonne qualité. Dans le contexte de changement climatique et donc de risque de raréfaction de la ressource et d'évolution démographique, la ressource en eau du territoire est fragile et il convient de rationaliser son utilisation.

Rappel de la réglementation

- Articles R1321-1 à R1321-95 du code de la santé publique, relatifs à la qualité de l'eau potable.
- Arrêté du 11 janvier 2007, relatif à la qualité des eaux destinées à l'eau potable.
- Dispositions D5, D7, E9 et E13 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.4-1.a

Amélioration de la connaissance

Établir un bilan des prélèvements et des consommations

L'alimentation en eau potable est reconnue comme un enjeu important du SAGE.

La CLE recommande qu'un bilan de l'ensemble des consommations en eau effectuées sur le territoire, tous usages confondus, soit réalisé. Le cas échéant, la CLE préconise que ce bilan détermine les ressources utilisées, les volumes prélevés, les périodes de prélèvement, les impacts potentiels sur la ressource en termes de quantité ou de qualité. La CLE recommande encore que ce bilan permette de mettre en évidence les interactions existant entre les usages et une concurrence éventuelle avec l'usage eau potable, pouvant remettre en cause la pérennité de cet usage sur certains territoires. Ce bilan pourrait être réalisé par une compilation des études existantes, ou lors de la mise à jour du schéma départemental de l'alimentation en eau potable, et prendre en compte les installations privées.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+3
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Département des Pyrénées-Atlantiques	A définir – voir page 21 du présent PAGD	30 000 €

Disposition C.4-1.b

Gestion

Rationaliser l'utilisation de la ressource

La CLE préconise l'intégration systématique, dans les projets soumis à maîtrise d'ouvrage publique, de la conception à la réalisation, d'un objectif d'utilisation économe de l'eau. Sont privilégiées les options qui minimisent la consommation en eau (choix des essences pour les espaces verts, compteurs divisionnaires, réducteurs de pression, robinets temporisés, chasses d'eau économes ...). Les options qui entraînent un gaspillage manifeste de la ressource en eau (fontaine à circuit ouvert par exemple) devraient être proscrites.

La CLE insiste sur la nécessité, pour les collectivités compétentes ou leurs établissements publics, d'étudier la faisabilité de réutiliser des eaux usées traitées et des eaux pluviales. Elle préconise également de privilégier d'autres solutions pour stocker l'eau destinée à la défense incendie que dans les canalisations d'eau potable, pour limiter les problèmes sanitaires et les surcoûts induits.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Toutes les collectivités ou leurs établissements publics	A définir – voir page 21 du présent PAGD	2 085 000 €

Sous-objectif C.4-2 Sécuriser la ressource

Contexte

Pour le moment, les besoins en eau potable sont satisfaits grâce aux interconnexions existantes entre les systèmes de production et de distribution et à la maîtrise du rendement. Cependant, l'augmentation de la population accroît la pression sur cette ressource. La faiblesse du territoire est que les prélèvements ont principalement lieu dans les ressources superficielles, ce qui augmente les risques de pénurie d'eau et de contamination accidentelle.

Rappel de la réglementation

- Article L1321-2 du code de la santé publique, relatif aux périmètres de protection.
- Article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la compétence « eau potable ».
- Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- Dispositions D2, D5 et D6 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition C.4-2.a

Animation, gouvernance

Améliorer la gouvernance et la mutualisation de la production

La CLE préconise, suite au bilan de consommation (disposition C.4-1.a), de conduire une réflexion sur la gestion de l'eau potable sur le territoire, pour optimiser les moyens de production, de traitement et de transport. Il s'agira, dans la continuité des études de sécurisation en cours, de s'interroger sur la pertinence de la répartition actuelle des compétences liées à l'eau potable, puis d'adapter et mettre en place des interconnexions entre les réseaux en fonction des besoins, que ce soit avec les territoires voisins en France, mais également au Sud avec l'Espagne (voir également disposition A.2-3.a).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire		N+4	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « eau potable »		A définir – voir page 21 du présent PAGD	30 000 €
Dispositions liées			
A.2-3.a, C.4-1.a et C.4-2.c			

Disposition C.4-2.b

Gestion-mise en compatibilité

Encourager la gestion patrimoniale des réseaux

La CLE préconise, conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, la réalisation d'un diagnostic de réseau d'eau potable pour toutes les collectivités qui en sont encore dépourvues, puis une mise à jour régulière de ce document. Le diagnostic du réseau devra comporter un descriptif des réseaux, une analyse du rendement, une connaissance des branchements et identifier les causes principales des fuites.

Ensuite, la CLE préconise la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable, de manière à planifier les besoins des collectivités, d'étudier toutes les pistes permettant d'y répondre, et de hiérarchiser les actions et investissements à réaliser. Dans le cadre de ce document, les solutions techniques et de gestion prévues pour faire face aux besoins des collectivités seront proposées, comme la télésurveillance des réseaux.

La CLE fixe un objectif d'amélioration des réseaux d'eau potable, objectif avec lequel les installations existantes visées à la rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent être rendues compatibles. Pour respecter cet objectif, la CLE insiste pour que lesdites installations respectent la condition suivante :

- réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance du réseau d'alimentation en eau potable de moins de 10 ans (localisation, âge, matériau des réseaux) et un diagnostic de leur état sur 70 % du linéaire.

Il est important que le diagnostic soit transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Cette disposition est complétée par la règle 4 pour les nouveaux ouvrages de cette nature autorisés ou déclarés.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Rendements des réseaux d'eau potable	N+6	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou établissements publics compétents « eau potable »		Animation du SAGE	
Article du règlement associé : règle 4			

Disposition C.4-2.c

Gestion

Réduire la vulnérabilité en quantité et en qualité

Pour réduire la vulnérabilité du territoire en termes de quantité d'eau au vu des augmentations de population à prévoir, la CLE recommande aux collectivités compétentes en eau potable de rechercher des solutions au regard des ressources existantes (amélioration des rendements, développement d'interconnexions entre réseaux, voir disposition C.4-2.a), voire chercher de nouvelles ressources. Une connaissance des niveaux d'étiage pourrait également être développée pour une analyse en continu, mais également pour mieux appréhender leurs évolutions interannuelles.

Pour réduire la vulnérabilité du territoire en termes de qualité d'eau, elle préconise par ailleurs de mener des études pour mieux connaître les sources de pollution éventuelle en amont des points de captage. Pour la même raison, elle demande d'améliorer la qualité des cours d'eau, principalement ceux utilisés pour l'eau potable et en particulier dans la zone à enjeu « eau potable » (disposition B.0-1.a).

La réduction des risques peut également se faire par le biais de mesures concrètes : mise en place de stations d'alerte, réduction de la consommation d'eau...

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+4	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs		Pas de surcoût lié au SAGE	
Dispositions liées			
B.0-1.a et C.4-2.a			



D. Qualité des milieux

*Objectif global : connaître et préserver les milieux et espèces liés à
l'eau*



SAGE Côtiers basques - 2014
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Objectif D.1 Connaissance et préservation des zones humides

Contexte

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine exceptionnel en raison de leur richesse biologique et des fonctions qu'elles remplissent : régulation des crues et des assecs ; amélioration de la qualité des eaux ; maintien de la biodiversité ; corridor biologique ; mémoire historique et paléologique.

Les zones humides sont de différents types sur le territoire : accompagnement des cours d'eau ou des plans d'eau ; zones humides de montagne, principalement des tourbières ; zones humides littorales. Les principales sont connues, diagnostiquées et des plans de gestion y sont mis en œuvre. C'est le cas, par exemple, de celles situées sur les versants du site Natura 2000 de La Rhune et du Xoldokogaina, mais également du lac Mouriscot et des barthes de la Nivelle. Néanmoins, la connaissance exhaustive des zones humides du territoire n'existe pas, et leurs nombreux rôles restent méconnus du grand public et des décideurs locaux.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Recenser et caractériser les zones humides

Disposition - Élaborer une méthodologie commune

Disposition - Comparer les méthodes utilisées à la méthodologie commune

Disposition - Réaliser de nouveaux inventaires

Sous-objectif - Protéger les zones humides

Disposition - Lors d'une vente de terrain en zone humide, favoriser la préemption

Disposition - Élaborer les plans de préservation des zones humides sensibles

Sous-objectif D.1-1 Recenser et caractériser les zones humides

Contexte

Il n'existe, sur le territoire, aucun inventaire exhaustif des zones humides. Certains secteurs ont été étudiés selon les critères officiels de définition de zone humide, notamment dans le cas des démarches Natura 2000, ou d'une étude sur les abords de l'Uhabia, mais la méthode utilisée n'a pas été homogénéisée. La CLE souhaite obtenir une cartographie exhaustive et homogène sur son territoire avant la révision du SAGE. Pour ce faire, elle prévoit trois phases de travail :

- définir une méthodologie commune basée sur les critères officiels de définition de zone humide et sur les méthodologies utilisées pour les inventaires existants,
- vérifier que les inventaires existants répondent à la méthodologie commune ainsi définie et au besoin les mettre à jour,
- réaliser de nouveaux inventaires sur les secteurs non encore étudiés.

Rappel de la réglementation

- Articles L211-1, L211-3, L212-5-1, L214-7-1, R211-108 et R211-109 du code de l'environnement, relatifs à la définition et la délimitation des zones humides.
- Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.
- Disposition C44 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.1-1.a

Gestion

Élaborer une méthodologie commune

Afin de créer un cadre commun et d'homogénéiser les rendus des inventaires de zones humides, la CLE recommande de les réaliser à partir d'un guide méthodologique adapté au contexte local et réalisé par la structure porteuse, en concertation avec les acteurs du territoire. La CLE recommande également que ce document prenne en compte les inventaires réalisés et soit validé par la CLE moins de 6 mois après la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Le cas échéant, il prendra en référence les guides existants. Elle préconise encore que les critères pris en compte a minima soient la typologie des milieux, les espèces végétales et éventuellement animales inféodées aux milieux aquatiques, les sols et leur degré d'hydromorphie. La cartographie réalisée sera diffusée au format A4 à l'échelle du SAGE et les données SIG ne seront à disposition que des maîtres d'ouvrage des inventaires et de la structure porteuse du SAGE.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Structure porteuse	A définir – voir page 21 du présent PAGD	3 000 €	
Dispositions liées			
D.1-1. b et D.1-1.c			

Disposition D.1-1.b

Amélioration de la connaissance

Comparer les méthodes utilisées à la méthodologie commune

Pour les inventaires réalisés avant la date de l'arrêté d'approbation du SAGE, la cellule d'animation, en collaboration avec les propriétaires des inventaires concernés, s'engage à assurer une analyse de la méthode utilisée pour voir si elle correspond à la méthodologie commune (disposition D.1-1.a). Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire que l'inventaire concerné soit mis à jour pour correspondre à la méthodologie commune, dans un délai de 5 ans après la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
	Réalisation des études demandées	N+5	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Structure porteuse et propriétaires des inventaires existants		Animation du SAGE	
Dispositions liées			
D.1-1.a			

Disposition D.1-1.c

Amélioration de la connaissance

Réaliser de nouveaux inventaires

Cette disposition vise à localiser, de la façon la plus exhaustive possible, les zones humides présentes sur le territoire et à caractériser leur état (état de dégradation, intérêt écologique) dans le but de les protéger. La CLE préconise que la recherche de nouvelles zones humides soit étendue aux territoires non encore prospectés. L'inventaire réalisé lors de l'état des lieux peut être complété au fur et à mesure dans un délai de cinq ans après la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE par les gestionnaires des sites Natura 2000 dans le cadre de leur diagnostic et les communes dans le cadre de leur élaboration/révision des documents d'urbanisme, et ce selon la méthodologie commune (disposition D.1-1.a).

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Réalisation des études demandées	N+5	
Acteurs concernés		Financeurs potentiels	Montant € HT
Collectivités ou leurs établissements publics compétents « urbanisme/aménagement » ou porteuses de démarches Natura 2000		A définir – voir page 21 du présent PAGD	130 000 €
Dispositions liées			
D.1-1.a			

Sous-objectif D.1-2 Protéger les zones humides

Contexte

Les zones humides constituent un patrimoine exceptionnel en raison de leur richesse biologique et des fonctions qu'elles remplissent : régulation des crues et des assecs, amélioration de la qualité des eaux, maintien de la biodiversité, corridor biologique, mémoire historique et paléologique. Par ailleurs, avec la pression démographique existante, il existe une pression foncière importante qui augmente les risques de disparition de ces zones aux fonctions peu appréhendées et prises en compte.

En l'état actuel des connaissances, la cartographie des zones humides du territoire du SAGE n'est pas exhaustive ni homogène. Néanmoins, la CLE souhaite d'ores et déjà protéger les zones déjà inventoriées (cf carte n°13 de l'atlas cartographique validé en CLE le 20 juillet 2012, reprise ci-après).

Rappel de la réglementation

- Article L211-1-1 du code de l'environnement, relatif aux aides à la préservation des zones humides.
- Article 1395 du code général des impôts, relatif au dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Article L142-1 du code de l'urbanisme, relatif à la préservation par le Département des zones humides.
- Dispositions C48 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.1-2.a

Gestion

Lors d'une vente de terrain en zone humide, favoriser la préemption

L'un des moyens de conserver, sur le long terme, les zones humides passe par la maîtrise foncière. Dans ce cadre, l'intervention des collectivités (communes, syndicats, Conseil Général...) pour l'acquisition de terrains en zones humides est à favoriser. La CLE recommande que le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de sa politique des ENS, prévienne l'acquisition de zones humides prioritaires. La CLE recommande que les collectivités informent la CLE des achats réalisés et prévoient, sur ces secteurs, des plans de préservation.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	Pourcentage de zones humides publiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Département des Pyrénées-Atlantiques	A définir – voir page 21 du présent PAGD	1 000 000 €

Disposition D.1-2.b

Gestion

Élaborer les plans de préservation des zones humides sensibles

La CLE préconise de protéger les zones humides identifiées et pour cela encourage les différents maîtres d'ouvrage locaux à mobiliser les instruments de gestion existant : outils fiscaux (possibilité d'exonération d'une partie de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties situées en zones humides) ; réglementaires (éco-conditionnalité des subventions de la PAC qui prévoit que toutes les parcelles, y compris celles en zones humides, inscrites au régime des aides PAC soient entretenues) ; contractuels (mesures agroenvironnementales souscrites pour 5 ans par les agriculteurs, qui leurs donnent droit à une compensation financière en échange d'un entretien réalisé selon un cahier des charges type ; contrat restauration entretien zones humides). Elle préconise de favoriser la valorisation de ces zones humides plutôt que de la réglementation.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Zones humides sensibles	Pourcentage de zones humides avec un plan de préservation	N+4
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Porteurs des outils opérationnels	A définir – voir page 21 du présent PAGD	315 000 €

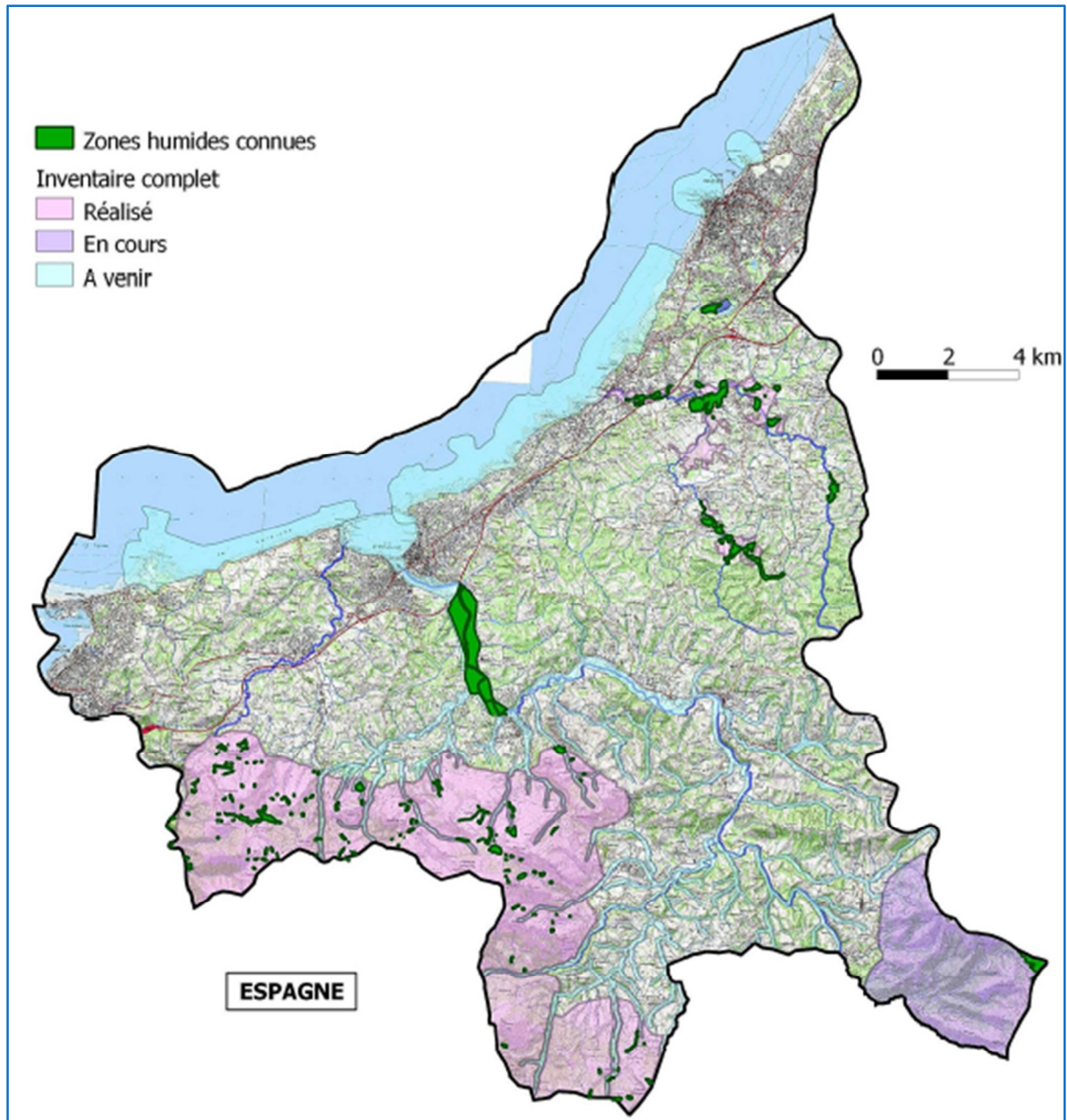


Figure 17 : carte des zones humides déjà inventoriées et à protéger dans les dispositions D.1-2.a et D.1-2.b. Zone humides déjà identifiées dans le cadre d'inventaires existants (source : Copyright ©IGN – SCAN 25 – 2006 – numéro d'autorisation 2200949 – Reproduction interdite).

Cette carte ne saurait être agrandie, le document papier imprimé sur du format A4 est la seule échelle de lecture acceptable pour son application.

Objectif D.2 Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau

Contexte

Les cours d'eau du territoire ont tous la particularité d'être relativement courts et préservés en amont. Ils sont gérés et entretenus par le biais de DIG par l'Agglomération Sud Pays Basque et le syndicat mixte de l'Uhabia. L'anthropisation de leurs berges et de leurs abords a lieu dans les vallées et plutôt à l'aval de leur cours. Globalement, les chevelus rivulaires en amont des bassins versants sont relativement sauvages et de ce fait en bon état physique. Plus en aval, dans les vallées, on assiste à deux phénomènes : en bordure de champs, d'une manière générale, la ripisylve s'amenuise au fil des crues et des phénomènes érosifs et n'est pas remplacée, les fonctions d'épuration, de corridor écologique ne sont donc plus assurées ; en bordure de zones urbanisées ou d'axes de transport, les berges sont souvent renforcées par des enrochements pour stopper l'érosion ou des perrés le long des routes, ce phénomène implique un report des phénomènes érosifs à l'aval ou à l'amont et de fait incite à l'extension de l'artificialisation de berges.

Par ailleurs, les cours d'eau du territoire constituent des sites très importants pour la plupart des poissons migrateurs. De fait, cinq d'entre eux sont concernés par le classement en liste 2, qui oblige d'assurer le transit sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs. Sur ces cours d'eau, seul 22,7 % du linéaire est accessible sans ouvrage actuellement.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Disposition - Accompagner le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau

Sous-objectif - Préserver ou restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Disposition - Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau

Disposition - Préserver et entretenir les ripisylves

Sous-objectif - Poursuivre la préservation des têtes de bassin et chevelus

Disposition - Mettre en œuvre une gestion concertée des têtes de bassin

Disposition - Protéger et entretenir les espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau

A.

B.

C.

D. Qualité des milieux

Objectif 2. Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau

Sous-objectif D.2-1
Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Contexte

Cinq cours d'eau sont classés en liste 2 (Untxin, Nivelle, Lizuniaga, Opalazio et Uhabia), qui oblige d'assurer le transit sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs. Des diagnostics ont été réalisés par l'ONEMA et ont montré que, sur ces cours d'eau, 11 ouvrages doivent être aménagés. Seul 22,7 % du linéaire est accessible sans ouvrage actuellement.

Rappel de la réglementation

- Articles L214-17, L214-18 et R214-19 du code de l'environnement, relatifs à la continuité écologique.
- Décret n°2012-228 du 16 février 2012, relatif au fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique.
- Conseil d'État n°334322 du 21 octobre 2011, relatif à la définition d'un cours d'eau.
- Arrêté préfectoral du 7 octobre 2013, relatif au classement des cours d'eau des Pyrénées-Atlantiques.
- Dispositions C34 et C59 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.2-1.a

Gestion

Accompagner le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau

La CLE préconise qu'un plan d'actions pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau soit élaboré et mis en œuvre, conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Pourcentage de linéaire accessible aux poissons migrateurs	N+4
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Porteurs des outils opérationnels	Animation des outils opérationnels	
Dispositions liées		
D.3-1.a		

Objectif 2. Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau

Sous-objectif D.2-2 Préserver ou restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Contexte

Les cours d'eau assurent de nombreuses fonctions en terme d'autoépuration, de valeur paysagère et de réduction des risques lorsqu'ils sont à l'état naturel. Sur le territoire, une grande partie des cours d'eau est entretenue par le biais de DIG, ce qui leur confère un bon état général. Néanmoins, on observe une tendance à l'anthropisation des berges (enrochements) à l'aval, surtout dans les zones urbanisées et une disparition progressive de la ripisylve, cette frange boisée présente naturellement sur les berges, mais qui, par manque d'entretien, peut être dégradée par des crues successives et par une érosion régulière naturelle des berges.

Rappel de la réglementation

- Articles L215-14, L215-15 et R215-2 du code de l'environnement, relatifs aux travaux d'entretien des cours d'eau par un propriétaire riverain.
- Article L2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à l'entretien des cours d'eau par les personnes publiques propriétaires.
- Dispositions B30 à B32 et C16 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.2-2.a

Gestion

Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau

La CLE préconise d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de travaux sur les cours d'eau afin de restaurer ou maintenir durablement leur état écologique et préserver les fonctionnalités naturelles d'autoépuration et de régulation du régime des eaux. La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau peut également être recherchée en application des résultats de l'étude de la disposition C.3-2.c. Ces programmes concernent en priorité la zone à enjeu « cours d'eau » (disposition B.0-1.a). Ils peuvent être mis en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion (disposition A.1-1.b).

Cette disposition est valable dans le cadre des DIG mises en œuvre sur les cours d'eau, mais également pour les travaux sur berges réalisés de manière connexe à des travaux d'aménagement par tous les maîtres d'ouvrage potentiels.

Sur le bassin versant de la Nivelle, la CLE recommande que les maîtres d'ouvrage s'assurent de la cohérence de ces programmes avec les objectifs du DOCOB Natura 2000 en cours d'élaboration.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	État des cours d'eau	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	Pas de surcoût lié au SAGE	
Dispositions liées		
A.1-1.b, A.3-2.b, B.0-1.a, D.2-2.b et C.3-2.c		

Disposition D.2-2.b

Gestion-mise en compatibilité

Préserver et entretenir les ripisylves

Les ripisylves sont à gérer de manière adaptée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau. Lorsqu'elle est inexistante, la CLE recommande qu'une ripisylve d'une largeur fonctionnelle soit implantée sur la berge. La largeur minimale conseillée est de 5 mètres. Cette implantation ne doit pas aller à l'encontre de la dynamique latérale lorsque celle-ci contribue au bon fonctionnement du cours d'eau. La CLE recommande que seules des espèces indigènes, locales, adaptées au contexte local et aux bords de cours d'eau soient utilisées pour la restauration de ripisylve. La composition, c'est-à-dire le nombre d'espèces végétales présentes, doit être variée. La CLE recommande également que l'étagement et l'âge de la végétation soient diversifiés.

La CLE préconise que cette disposition soit prise en compte dans les programmes de travaux sur les cours d'eau (disposition D.2-2.a). Elle permet d'intégrer la notion de trame bleue introduite par le Grenelle de l'Environnement où les ripisylves sont identifiées comme zones humides et corridors écologiques. La CLE recommande encore que les propriétaires riverains et/ou les gestionnaires de parcelles riveraines soient sensibilisés, lors d'opérations de création de bandes enherbées ou de bandes boisées, pour que soit privilégié la recolonisation naturelle ou l'ensemencement des bandes enherbées avec un mélange adapté aux bords de rivière.

Une assistance technique peut être développée en ce sens par les services des collectivités compétentes.

La CLE fixe un objectif de préservation de la ripisylve. Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec cet objectif.

L'obligation de mise en compatibilité précitée se traduit par le respect des objectifs suivants :

- préserver les abords de cours d'eau de toute urbanisation nouvelle ;
- préserver les berges de toute dégradation nouvelle (artificialisation) ;
- favoriser le développement d'une ripisylve adaptée aux cours d'eau.

Cette disposition est complétée par la règle 5 pour limiter l'anthropisation des berges.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
Tout le territoire	État des cours d'eau	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	Pas de surcoût lié au SAGE	
Dispositions liées		
D.2-2.a		
Article du règlement associé : règle 5		

A.

B.

C.

D. Qualité des milieux

Objectif 2. Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau

Sous-objectif D.2-3
Poursuivre la préservation des têtes de bassin et chevelus

Contexte

Les têtes de bassin (amont des bassins versants) et les chevelus (petits affluents) du territoire sont très préservés. Par contre, l'état des têtes de bassin est peu connu, alors même qu'en cas de dégradation, elles peuvent avoir des répercussions directes sur l'aval.

Rappel de la réglementation

- Dispositions C18 et C19 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.2-3.a			Animation, gouvernance
Mettre en œuvre une gestion concertée des têtes de bassin			
La CLE préconise d'améliorer les échanges avec les institutions espagnoles pour la gestion du haut-bassin de la Nivelle et de la Bidassoa (voir disposition A.2-3.a).			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Haut-bassin de la Nivelle	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Tous les acteurs	Pas de surcoût lié au SAGE		
Dispositions liées			
A.2-3.a			

Disposition D.2-3.b			Gestion
Protéger et entretenir les espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau			
L'ONF, le CRPF et les exploitants forestiers sont invités à veiller à l'intégration des enjeux de l'eau dans l'ensemble des documents de planification forestière en se référant aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production, protection (érosion et pollution) et rétention. La CLE souhaite être destinataire des différents travaux engagés sur le territoire qui peuvent impacter les milieux aquatiques.			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Changement de pratiques	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Exploitants forestiers	Pas de surcoût lié au SAGE		

Objectif D.3 Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial

Contexte

La diversité et la richesse des milieux entraînent la présence de nombreuses espèces animales ou végétales, dont certaines sont menacées d'extinction, comme l'écrevisse à pieds blancs, le desman ou l'euprocte des Pyrénées. Le territoire a donc une responsabilité non négligeable quant au maintien de ces espèces sur les Côtiers basques. Les cours d'eau du territoire sont des sites très importants pour la plupart des poissons migrateurs. Par ailleurs, une diminution du nombre de poissons migrateurs est constatée, ainsi qu'un appauvrissement de la faune piscicole de l'Uhabia et il existe peu de connaissances sur la Bidassoa sur cet aspect-là. Le bassin versant de la Nivelle en amont de la confluence du Tontolo inclus est classé en réservoir biologique. Un certain nombre de cours d'eau sont également classés en très bon état écologique.

Les habitats et espèces sont fragiles et menacés par plusieurs risques :

- l'urbanisation qui détruit des zones naturelles et accroît les pressions polluantes sur les milieux,
- la fréquentation des zones naturelles qui entraîne des phénomènes de piétinement et de dérangement avec un impact non négligeable sur des espèces fragiles,
- les usages agricoles qui entraînent des phénomènes de piétinement,
- les espèces envahissantes végétales ou animales qui concurrencent les espèces locales plus fragiles et plus spécialisées.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Préserver les poissons migrateurs

Disposition - Evaluer la viabilité des populations de poissons migrateurs

Disposition - Poursuivre la restauration des milieux propices aux poissons migrateurs

Sous-objectif - Lutter contre les espèces envahissantes

Disposition - Localiser et surveiller l'évolution des espèces envahissantes

Disposition - Stopper l'utilisation des plantes envahissantes dans les aménagements publics

Disposition - Coordonner la lutte stratégique contre les espèces envahissantes

Sous-objectif D.3-1 Préserver les poissons migrateurs

Contexte

Le territoire accueille de nombreuses espèces de poissons qui, au cours de leur cycle de vie, effectuent des migrations depuis l'Océan jusqu'aux fleuves où ils viennent frayer. Leur importance au niveau national et international a été reconnue par de nombreux plans de préservation, nationaux ou européens. Au niveau plus local, le PLAGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers (plan de gestion des poissons migrateurs), en cours de révision, décline ces documents en mesures de gestion au contexte local.

Rappel de la réglementation

- Règlement européen du 22/09/2007 sur l'anguille.
- Dispositions C26, C27 et C33 à C37 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.3-1.a

Amélioration de la connaissance

Evaluer la viabilité des populations de poissons migrateurs

La CLE préconise de mettre à jour les études existantes sur les populations de poissons migrateurs sur l'ensemble du territoire, y compris les masses d'eau côtières. Les poissons migrateurs concernés sont le saumon, l'alose, l'anguille et la truite de mer.

Entre autres, il est important de recueillir les mesures de protection existantes, les chiffres d'exploitation et les chiffres de population.

Pour réaliser cette étude, outre une révision du PLAGEPOMI, un partenariat peut être recherché, par exemple entre l'INRA, l'Ifremer, l'OP Pêcheurs d'Aquitaine, le CIDPMEM et Migradour.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
	Réalisation des études demandées	N+1	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels		Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD		15 000 €

Disposition D.3-1.b

Gestion

Poursuivre la restauration de milieux propices aux poissons migrateurs.

Les préconisations de gestion émises dans le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sont appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE. À ce titre, une gestion patrimoniale à 5 ans est mise en œuvre sur les cours d'eau. Les actions inscrites au PDPG sont encouragées.

La CLE préconise ainsi l'aménagement de zones de reproduction pour les espèces piscicoles et l'amélioration de leur accès pour ces espèces.

La CLE souligne également l'importance de la disposition D.2-1.a relative à la continuité écologique pour atteindre la présente disposition.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
Tout le territoire	Etat des cours d'eau	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels		Montant € HT
Associations locales de pêche et porteurs des outils opérationnels OP Pêcheurs d'Aquitaine et CIDPMEM	Pas de surcoût lié au SAGE		
Dispositions liées			
D.2-1.a			

Sous-objectif D.3-2**Lutter contre les espèces envahissantes****Contexte**

Le territoire est colonisé par de nombreuses espèces de faune et de flore envahissantes modifiant et perturbant la composition et le fonctionnement d'un écosystème. Des actions ponctuelles sont d'ores et déjà menées pour tenter de limiter cette colonisation par les espèces végétales. Des espèces invasives sont encore souvent utilisées par différents acteurs pour l'ornement des espaces verts, ce qui contribue à leur propagation.

La lutte contre les espèces animales envahissantes est plus complexe car il existe un vrai risque d'atteinte à la population de l'espèce locale.

Rappel de la réglementation

- Article L411-3 du code de l'environnement, relatif à la préservation du patrimoine naturel.
- Disposition C29 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.3-2.a

Amélioration de la connaissance

Localiser et surveiller l'évolution des espèces envahissantes

La CLE recommande qu'une étude soit réalisée pour connaître précisément l'existence et la répartition des espèces végétales envahissantes sur le territoire, l'état et l'évolution de leurs populations. L'étude pourrait ensuite identifier les enjeux existants (sécurité publique, socio-économiques, écologiques...) liés à la présence de ces espèces. Une liste de secteurs prioritaires sera alors établie en croisant la répartition des espèces et les enjeux en présence. L'état et l'évolution des populations y seront régulièrement suivis.

Les espèces concernées par cette disposition et les suivantes sont : la renouée du Japon, le baccharis, la cortaderia (herbe de la pampa), la jussie, le buddleia (arbre à papillons), l'érable négundo, le bambou et la balsamine de l'Himalaya.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Réalisation des études demandées	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	
Dispositions liées		
D.3-2.b		

Disposition D.3-2.b

Gestion

Stopper l'utilisation des plantes envahissantes dans les aménagements publics

La CLE préconise aux collectivités du territoire de ne pas planter de plantes envahissantes dans leurs nouveaux aménagements publics, afin de ne pas avoir de nouvelles introductions volontaires de ces espèces qui sont, par ailleurs, complexes à éradiquer.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Toutes les collectivités ou leurs établissements publics	Pas de surcoût lié au SAGE	

Disposition D.3-2.c

Gestion

Coordonner la lutte stratégique contre les espèces envahissantes

Les techniques de gestion ou d'éradication appropriées ou des actions tests pour limiter la prolifération des espèces végétales envahissantes sont à favoriser et à promouvoir auprès des propriétaires publics et privés et gestionnaires de milieux concernés par cette problématique. La CLE recommande d'évaluer ces actions précisément en termes de coût-efficacité et de les développer prioritairement sur les secteurs définis dans la disposition D.3-2.a. Des partenariats peuvent être mis en place avec des organismes de recherche et un réseau d'acteurs concernés pourra être animé. Les services instructeurs sont invités à veiller à limiter la dispersion des espèces envahissantes en interdisant, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation en application de la nomenclature IOTA, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.

Un guide peut être rédigé à destination des pétitionnaires IOTA, des aménageurs et urbanistes décrivant les différentes plantes envahissantes, les problèmes qu'elles engendrent et les différentes méthodes de lutte testées.

Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Changement de pratiques	Tous les ans
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	30 000 €
Dispositions liées		
D.3-2.a		

Objectif D.4 Préservation du littoral

Contexte

Le territoire possède des milieux littoraux et marins remarquables. Il est en effet composé d'une alternance de hautes falaises rocheuses et de plages situées aux exutoires des bassins versants. Le littoral est très urbanisé, sauf sur quelques coupures d'urbanisation. Il est concerné par des risques de submersion marine, mais également d'érosion côtière. Par ailleurs, des phénomènes de transport solide y ont lieu, que ce soit au niveau des plages pour le sable ou au niveau des estuaires et donc des ports pour les sédiments.

La diversité d'habitats y est très riche : océan et son estran, cordon dunaire sur quelques secteurs, falaises littorales sur flysch, estuaires... Cette zone à l'interface entre le milieu océanique et le milieu terrestre abrite à la fois des espèces maritimes et des espèces terrestres. La connaissance sur ces milieux va être développée dans le cadre des démarches Natura 2000 mer et littoral en cours.

Stratégie du SAGE Côtiers basques pour cet objectif

Sous-objectif - Protéger le milieu marin

Disposition - Développer le lien entre acteurs de la mer et ceux de la terre

Disposition - Suivre les travaux d'application de la DCSMM

Sous-objectif - Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin

Disposition - Connaître le fonctionnement du système estuarien et côtier

Objectif 4. Préservation du littoral

Sous-objectif D.4-1 Protéger le milieu marin

Contexte

À l'heure actuelle, il existe peu d'échanges entre les acteurs de la mer et du littoral et ceux de la terre, alors que le littoral est l'exutoire de tous les bassins versants et que les actions positives ou négatives sur l'ensemble de ceux-ci ont des répercussions sur le littoral et l'Océan en général.

Rappel de la réglementation

- Directive n°2008/56/CE du 17 juin 2008, dite Cadre Stratégie pour un Milieu Marin (DCSMM).
- Article L219-7 du code de l'environnement, relatif à la préservation du milieu marin.
- Disposition F22 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.4-1.a			Gestion
Développer le lien entre acteurs de la mer et ceux de la terre			
Les masses d'eau côtières et estuariennes, situées en aval du bassin versant, bénéficieront indirectement de l'ensemble des actions mises en œuvre sur le bassin amont. La CLE recommande d'assurer la protection du milieu marin par une prise en compte de ses spécificités et de sa sensibilité aux pollutions de proximité.			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
		Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Tous les acteurs		Pas de surcoût lié au SAGE	

Disposition D.4-1.b			Gestion
Suivre les travaux d'application de la DCSMM			
La CLE préconise de suivre l'avancement de la mise en œuvre de la Directive Cadre Stratégie pour un Milieu Marin sur la sous-région marine « golfe de Gascogne », avec la rédaction du Plan d'Actions pour le Milieu Marin. Elle préconise de fait des liens plus étroits entre le conseil maritime de façade et la CLE.			
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier	
	Activité de la CLE	Tous les ans	
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT	
Structure porteuse		Animation du SAGE	

A.

B.

C.

D. Qualité des milieux

Objectif 4. Préservation du littoral

Sous-objectif D.4-2 Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin

Contexte

À l'heure actuelle, le partage des données spécifiques au milieu littoral et marin est rare. Des démarches Natura 2000 sont en cours sur un certain nombre de sites qui permettront d'améliorer cette connaissance. Les échanges avec ces démarches prévus dans la disposition A.2-1.b permettront d'intégrer ces éléments à l'information générale de la CLE.

Rappel de la réglementation

- Disposition F24 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Disposition D.4-2.b		Amélioration de la connaissance
Connaître le fonctionnement du système estuarien et côtier		
La CLE recommande de poursuivre les travaux de connaissance du système hydrosédimentaire et courantologique au niveau estuarien et côtier en s'appuyant sur les études existantes, telles celles issues des projets LO-REA, BIDUR, SEAMER...		
Zone d'application	Indicateurs de suivi	Calendrier
	Réalisation des études demandées	À partir de N+5
Acteurs concernés	Financeurs potentiels	Montant € HT
Tous les acteurs	A définir – voir page 21 du présent PAGD	1 000 000 €

E. Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE

Évaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre du SAGE

Bilan de l'analyse économique

L'évaluation financière globale pour les 10 années de mise en œuvre des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Côtiers basques est estimée à 12 025 000 €. Cette enveloppe budgétaire globale est donnée à titre indicatif et sera affinée au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE. Elle a été calculée en considérant les dépenses liées à la mise en œuvre de chacune des dispositions, sans considérer les budgets prévus pour la continuité des actions déjà engagées et qui auraient été poursuivies, même sans SAGE. Entre autres, tous les budgets liés aux programmes de travaux pour l'assainissement, l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales, ainsi que tous ceux prévus par d'autres démarches ou déjà régulièrement engagés (gestion active des plages, ramassage des déchets) ne sont pas comptés. Ces coûts sont présentés ci-dessous de façon synthétique par enjeu et par objectif.

	2015-2019	2020-2024	Total
ENJEU : AXES TRANSVERSAUX	1 000 000 €	360 000 €	1 360 000 €
Mise en œuvre du SAGE	850 000 €	250 000 €	1 100 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte le poste d'animateur de SAGE, pour 1 équivalent temps-plein par an sur les dix ans, l'animation des outils opérationnels sur les premières années et un budget d'études éventuel pour la révision du SAGE.</i>			
Partage des objectifs	150 000 €	110 000 €	260 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte un budget pour la diffusion des documents du SAGE, la conception et la diffusion d'outils de communication sur l'eau, une partie de poste pour l'animation d'ateliers ou de réunions pour la sensibilisation des acteurs de l'eau et une estimation de surcoût de travaux dans le cadre des échanges transfrontaliers.</i>			
Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau	0 €	0 €	0 €
<i>Ne sont pas prises en compte les actions déjà engagées que la CLE demande de poursuivre, entre autres la gestion active des zones de baignade et le ramassage des déchets flottants.</i>			
ENJEU : QUALITÉ DE L'EAU	3 111 000 €	1 531 000 €	4 642 000 €
Maintien/amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement	1 485 000 €	585 000 €	2 070 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte des diagnostics des systèmes d'assainissement, la mise en place d'outils de surveillance des systèmes, les postes liés au contrôle des branchements, la mise à jour des schémas et zonages d'assainissement, les coûts de réhabilitation des assainissements autonomes situés dans les zones à enjeu, ainsi que le coût d'une étude sur l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration. Ne sont pas pris en compte les coûts liés à la poursuite des travaux d'assainissement qui auraient été engagés sans le SAGE.</i>			
Connaissance/maîtrise des pollutions des activités industrielles/artisanales	700 000 €	200 000 €	900 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte la mise à jour des autorisations de déversement, l'animation pour le diagnostic des polluants utilisés et l'animation pour la mise en place de traitements spécifiques. Toutes les actions d'amélioration des ports ne sont pas prises en compte, puisqu'elles sont déjà prévues sans le SAGE.</i>			
Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles	831 000 €	731 000 €	1 562 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte l'animation de la sensibilisation auprès des agriculteurs, ainsi que la mise en œuvre des pratiques agronomiques durables et la limitation d'accès du bétail au cours d'eau. Par contre, les actions réglementaires ne sont pas prises en compte, comme la mise aux normes des exploitations et la mise en œuvre des bonnes pratiques liées à la PAC.</i>			
Gestion des espaces verts/voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques	95 000 €	15 000 €	110 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte l'équipement des collectivités pour mettre en œuvre de nouvelles techniques de gestion, ainsi que l'animation de la sensibilisation.</i>			
ENJEU : AMÉNAGEMENT ET EAU	1 624 000 €	1 906 000 €	3 530 000 €
Amélioration du lien entre eau et urbanisme	9 000 €	1 006 000 €	1 015 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte la conception et la diffusion des différents guides demandés par la CLE, ainsi que le coût d'une opération pilote de renaturation d'un cours d'eau en zone urbaine.</i>			
Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement	300 000 €	0 €	300 000 €
<i>Ce chiffrage ne prend en compte que la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales, non encore prévu. Ne sont pas pris en compte les travaux de mise en œuvre de ces schémas.</i>			

	2015-2019	2020-2024	Total
Développement de la culture du risque	70 000 €	0 €	70 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte la réalisation d'une étude générale sur les multirisques. Ne sont pas pris en compte les autres coûts liés à des actions qui auraient été engagées sans le SAGE.</i>			
Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable	1 245 000 €	900 000 €	2 145 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte la réalisation d'une étude complète, avec les travaux liés pour rationaliser l'utilisation de la ressource, ainsi que deux études pour faire le bilan des prélèvements et des consommations et travailler sur la gouvernance. Ne sont pas pris en compte les coûts liés à la poursuite des travaux d'alimentation en eau potable qui auraient été engagés sans le SAGE.</i>			
ENJEU : MILIEUX	1 373 000 €	1 120 000 €	2 493 000 €
Connaissance et préservation des zones humides	828 000 €	620 000 €	1 448 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte la conception du guide méthodologique d'inventaires des zones humides, la réalisation des nouveaux inventaires, ainsi que les coûts de préemption et d'élaboration et mise en œuvre des plans de préservation.</i>			
Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau	0 €	0 €	0 €
<i>Ne sont pas prises en compte les actions déjà engagées que la CLE demande de poursuivre, entre autres l'entretien des berges et des cours d'eau ; ni les actions d'ordre réglementaire comme le rétablissement de la continuité écologique.</i>			
Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial	45 000 €	0 €	45 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte l'actualisation des données sur les populations de poissons migrateurs, ainsi que la lutte contre les espèces envahissantes. Ne sont pas pris en compte les coûts liés à la restauration des milieux propices à ces espèces, puisque déjà prévu dans le PDPG.</i>			
Préservation du littoral	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €
<i>Ce chiffrage prend en compte des coûts de recherche sur le fonctionnement du système estuarien et côtier.</i>			
TOTAL	7 108 000 €	4 917 000 €	12 025 000 €

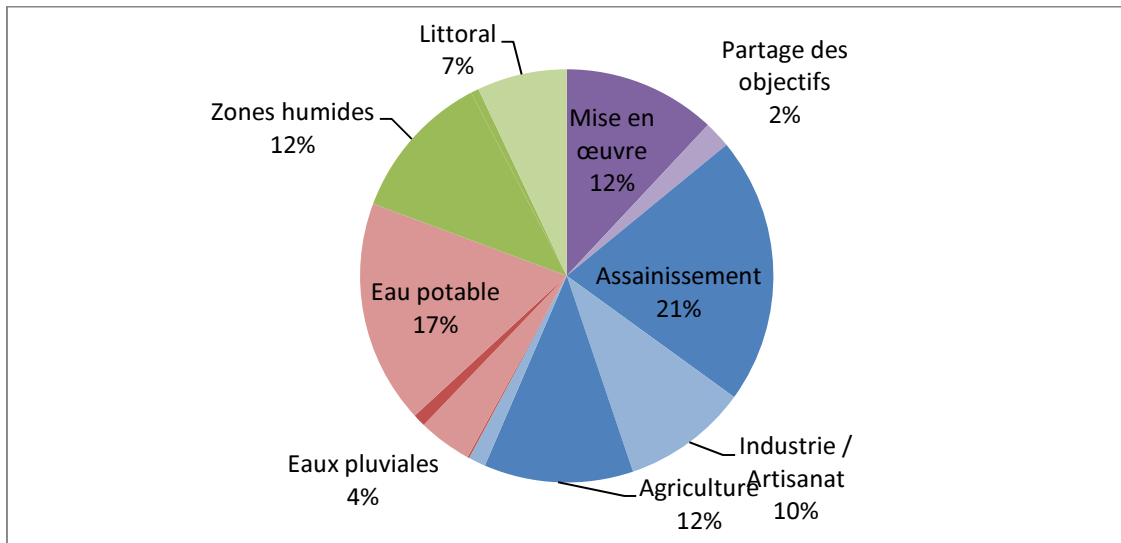


Figure 18 : Évaluation économique du SAGE pour la période 2015-2019

Organisation prévue pour assurer la mise en œuvre du SAGE

Après la phase d'élaboration du SAGE, la CLE est chargée de suivre la mise en œuvre des préconisations sur le territoire et d'en évaluer les effets sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE doit conserver son dynamisme et son implication pour cette phase essentielle à l'atteinte des objectifs initiaux qu'elle s'est fixés durant le travail d'élaboration du SAGE.

Comme l'élaboration du SAGE, la structure porteuse assure l'animation de cette phase (un poste d'animation à temps plein) et peut assumer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, études ou missions de communication, qui seront définies dans le cadre de ses missions, comme demandé dans la disposition A.1-1.a.

Principales missions de la CLE et donc de l'animateur pendant la phase de mise en œuvre du SAGE.

- émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE (dossiers soumis à l'avis de la CLE listés dans la circulaire du 21 avril 2008) : l'animateur devra, pour chaque dossier, pré-analyser le dossier pour préparer l'avis de la CLE et ensuite le rédiger officiellement et le transmettre. Le temps de travail annuel est estimé à 10 jours.
- être informée des autres dossiers de l'eau : l'animateur devra effectuer une petite analyse du dossier avant de la transmettre à la CLE. Le temps de travail annuel est estimé à 20 jours.
- suivre l'état d'avancement du SAGE au travers d'un tableau de bord : l'animateur devra récupérer toutes les données de base identifiées dans le tableau de suivi, les compiler et les traiter pour compléter le tableau de bord du SAGE, qui sera soumis à discussion et validation de la CLE. Le temps de travail annuel est estimé à 20 jours.
- établir un bilan annuel à l'attention du comité de bassin et du préfet coordonnateur sur l'avancée du SAGE et le travail de la CLE : l'animateur devra rédiger ce bilan comprenant l'état d'avancement du SAGE, l'activité de la CLE, des services externes de police de l'eau et des maîtres d'ouvrage avant de la soumettre à discussion et validation de la CLE. Le temps de travail annuel est estimé à 3 jours.
- mener la révision du SAGE au même rythme que les révisions de SDAGE et au terme des 10 ans de mise en œuvre : l'animateur devra mettre à jour l'état des lieux, le document « diagnostic-tendances et scénarios » en concertation avec les acteurs de l'eau. Le temps de travail complet est estimé à deux ans minimum.
- conseiller les projets menés dans le domaine de l'eau : l'animateur devra participer ou a minima suivre les autres démarches en cours sur le territoire qui peuvent impacter le SAGE, donner des conseils pour appliquer le SAGE. Le temps de travail annuel est estimé à 30 jours.
- lancer des réflexions techniques sur les points de blocage dans la mise en œuvre de certaines actions du SAGE : l'animateur devra poursuivre l'animation de la démarche. Le temps de travail annuel est estimé à 20 jours.
- communiquer sur le SAGE et ses résultats auprès de différents publics : l'animateur devra diffuser les documents du SAGE, élaborer les guides de mise en œuvre du SAGE et les différents guides demandés par la CLE. Le temps de travail annuel est estimé à 25 jours.
- assurer une veille sur les avancées scientifiques et réglementaires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques pouvant impacter le territoire. Le temps de travail annuel est estimé à 30 jours.
- autres dispositions spécifiques ciblées dans le PAGD : l'animateur devra compléter les diagnostics socio-économiques Natura 2000 et cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration. Le temps de travail annuel est estimé à 5 jours.

Indicateurs de suivi du SAGE

Indicateurs de pression (pression exercée par les activités humaines)

Nom de l'indicateur	Source
Population totale des communes du SAGE	INSEE
Fréquentation touristique	CDT
Conditions météorologiques mensuelles (pluies, températures et ensoleillement)	Météo France (données publiques)
Occupation du sol	Corine Land Cover
Pourcentage de la population raccordée (collectif et non collectif)	Gestionnaires de l'assainissement
Données agricoles (exploitations, surface agricole utile et cheptel)	RGA
Données industrielles et artisanales (entreprises, ICPE)	INSEE et État
Avancement des documents d'urbanisme	Communes, syndicats et État

Indicateurs d'état (description de l'état des milieux)

Nom de l'indicateur	Source
Qualité des cours d'eau (physico-chimique, biologique et chimique)	Agence de l'Eau Adour-Garonne
Qualité des plages (bactériologique)	ARS
Qualité des eaux littorales (physico-chimique, biologique et chimique)	Ifremer
Qualité des eaux souterraines (quantitative et qualitative)	Agence de l'Eau Adour-Garonne
Débits des cours d'eau (moyens et exceptionnels)	Banque hydro, Navarre

Indicateurs de résultats (état d'avancement de chaque disposition du SAGE)

Nom de l'indicateur	Source
Activité de la CLE (réunions, avis formulés, veille)	CLE
Revue de presse	Journaux locaux
Réalisation des études demandées	Maîtres d'ouvrage
Avancement des programmes opérationnels	Maîtres d'ouvrage
Pourcentage de branchements conformes	Gestionnaires de l'assainissement
Pourcentage d'assainissements autonomes conformes	SPANC
Pourcentage d'entreprises potentiellement polluantes raccordées au réseau avec une autorisation de déversement	Gestionnaires de l'assainissement
Changement de pratiques	Maîtres d'ouvrage
Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	CLE
Cartographie des IOTA et ICPE	Etat
Cartographie des zones humides publiques	Collectivités
Cartographie des zones humides avec un plan de préservation	Collectivités
Pourcentage de linéaire accessible aux poissons migrateurs	ONEMA
Rendements des réseaux d'eau potable	Gestionnaires de l'eau potable

Les tableaux ci-dessous récapitulent, par disposition, le calendrier d'application et les indicateurs associés. Pour le calendrier d'application, 1 signifie en zone à enjeu « cours d'eau », 2 en zone à enjeu « baignade », C la réalisation du cahier des charges ou du guide et E la réalisation de l'étude préliminaire.

Enjeu	Objectif	Disposition		Calendrier d'application												Indicateur de résultat		
		N°	Intitulé	De l'année de validation à + 10 ans												Nom		
Axes transversaux	Mise en œuvre	A.1-1.a	Animer le SAGE Côtiers basques														Activité de la CLE	
		A.1-1.b	Animer et développer des outils de gestion intégrée														Avancement des programmes opérationnels	
		A.1-1.c	Avoir connaissance de tous les dossiers de l'eau et donner un avis éventuel															Activité de la CLE
		A.1-2.a	Suivre et évaluer le SAGE															Activité de la CLE
		A.1-2.b	Recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du SAGE															Activité de la CLE
		A.1-3.a	Réviser le SAGE															Activité de la CLE
		A.1-3.b	Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires															Activité de la CLE
	Communication	A.2-1.a	Diffuser le SAGE															Revue de presse
		A.2-1.b	Échanger régulièrement avec les autres démarches en cours															Activité de la CLE
		A.2-1.c	Sensibiliser les élus															Activité de la CLE
		A.2-2.a	Sensibiliser le grand public et les professionnels															Revue de presse
		A.2-2.b	Porter à connaissance du grand public les résultats des réseaux de suivi															Revue de presse
		A.2-2.c	Communiquer sur la notion de bassin versant															Revue de presse
		A.2-3.a	Pérenniser les échanges															Activité de la CLE
	Usages Économie	A.2-3.b	Élaborer et réaliser un programme de travail commun															Avancement des programmes opérationnels
		A.3-1.a	Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade															Qualité des plages
		A.3-2.a	Compléter les diagnostics socio-économiques des sites Natura 2000															Réalisation des études demandées
			A.3-2.b	Poursuivre la récupération des déchets flottants														Changement de pratiques
Qualité de l'eau		B.0-1.a	Définir des zones à enjeu															
	Assainissement	B.1-1.a	Améliorer la connaissance du patrimoine															Réalisation des études demandées
		B.1-1.b	Améliorer l'exploitation des réseaux															Réalisation des études demandées
		B.1-1.c	Élaborer et réaliser un programme de travaux prioritaires															Avancement des programmes opérationnels
		B.1-1.d	Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes	1	1	1	2	2	2	2								Pourcentage de branchements conformes
		B.1-2.a	Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement	C														Réalisation des études demandées
		B.1-3.a	Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif	1	1	1	2	2	2	2	2	2						Pourcentage d'assainissements autonomes conformes
		B.1-3.b	Étudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration															Réalisation des études demandées
	Industrie et artisanat	B.2-1.a	Identifier les difficultés des entreprises dans la gestion de leurs effluents															Réalisation des études demandées
		B.2-1.b	Cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration															Cartographie des IOTA et ICPE
		B.2-2.a	Mettre à jour les autorisations de déversement															Pourcentage d'entreprises potentiellement polluantes raccordées au réseau avec une autorisation de déversement
		B.2-2.b	Accompagner les PME et TPE sur les traitements à mettre en place															Changement de pratiques
		B.2-3.a	Poursuivre l'amélioration des ports et la sensibilisation															Changement de pratiques
	Agriculture	B.3-1.a	Encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents	E	E	E												Changement de pratiques
		B.3-2.a	Généraliser les bonnes pratiques qui conditionnent la PAC															Changement de pratiques
		B.3-2.b	Encourager des pratiques agronomiques durables en bord de cours d'eau															Changement de pratiques
		B.3-2.c	Limiter l'accès du bétail au cours d'eau															Changement de pratiques
		B.3-3.a	Instaurer un dialogue permanent avec les agriculteurs															Activité de la CLE
Phyto-sanitaires	B.4-1.a	Poursuivre les démarches déjà engagées dans les collectivités															Changement de pratiques	
	B.4-1.b	Sensibiliser les gestionnaires privés d'espaces verts et de voiries															Changement de pratiques	

Enjeu	Objectif	Disposition		Calendrier d'application												Indicateur de résultat				
		N°	Intitulé	De l'année de validation à + 10 ans												Nom				
Eau et urbanisme	Lien eau et urbanisme	C.1-1.a	Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE														Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE			
		C.1-1.b	Élaborer un guide du SAGE à usage des urbanistes et aménageurs															Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE		
		C.1-2.a	Établir des liens étroits entre assainissement, eau potable et urbanisme																Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	
		C.1-3.a	Aménager en lien avec la trame bleue																Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	
		C.1-3.b	Connaître et prendre en compte les zones naturelles, agricoles et humides	E	E														Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	
		C.1-3.c	Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine																	Etat des cours d'eau
	Pluvial et ruissellement	C.2-1.a	Réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales																Réalisation des études demandées	
		C.2-1.b	Se donner les moyens de contrôler les systèmes privés																	
		C.2-2.a	Limiter l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre																Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	
		C.2-2.b	Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages																Changement de pratiques	
		C.2-3.a	Évaluer la gestion hydraulique des réseaux d'assainissement																Réalisation des études demandées	
		C.2-3.b	Zoner les secteurs où mettre en place des traitements																Réalisation des études demandées	
	Risques	C.3-1.a	Faire un bilan de la connaissance existante																Réalisation des études demandées	
		C.3-1.b	Accompagner l'élaboration d'une stratégie locale en lien avec le TRI																	
		C.3-2.a	Identifier, hiérarchiser et préserver les zones d'expansion des crues	E	E	E	E												Compatibilité des PLU/SCOT avec le SAGE	
		C.3-2.b	Connaître l'hydromorphologie des cours d'eau																Réalisation des études demandées	
	Eau potable	C.4-1.a	Établir un bilan des prélèvements et des consommations																Réalisation des études demandées	
		C.4-1.b	Rationnaliser l'utilisation de la ressource																Changement de pratiques	
		C.4-2.a	Améliorer la gouvernance et la mutualisation de la production																	
		C.4-2.b	Encourager la gestion patrimoniale des réseaux																Rendement des réseaux d'eau potable	
Milieux	Zones humides	D.1-1.a	Élaborer une méthodologie commune															Réalisation des études demandées		
		D.1-1.b	Comparer les méthodes utilisées à la méthodologie commune															Réalisation des études demandées		
		D.1-1.c	Réaliser de nouveaux inventaires																Réalisation des études demandées	
		D.1-2.a	Lors d'une vente de terrain en zone humide, favoriser la préemption																Pourcentage de zones humides publiques	
	Hydro-morphologie	D.1-2.b	Élaborer des plans de préservation des zones humides sensibles																Pourcentage de zones humides avec un plan de préservation	
		D.2-1.a	Accompagner le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau																Pourcentage de linéaire accessible aux poissons migrateurs	
		D.2-2.a	Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau																État des cours d'eau	
		D.2-2.b	Préserver et entretenir les ripisylves																État des cours d'eau	
		D.2-3.a	Mettre en œuvre une gestion concertée des têtes de bassin																Activité de la CLE	
		D.2-3.b	Protéger les espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau																Changement de pratiques	
		Biodiversité	D.3-1.a	Partager la connaissance en évaluant les populations de poissons migrateurs																Réalisation des études demandées
			D.3-1.b	Poursuivre la restauration des milieux propices aux poissons migrateurs																État des cours d'eau
	D.3-2.a		Localiser et surveiller l'évolution des espèces envahissantes																Réalisation des études demandées	
	D.3-2.b		Stopper l'utilisation des plantes envahissantes dans les aménagements																Changement de pratiques	
	D.3-2.c		Coordonner la lutte stratégique contre les espèces envahissantes																Changement de pratiques	
	Littoral	D.4-1.a	Développer le lien entre acteurs de la mer et ceux de la terre																	
		D.4-1.b	Suivre les travaux d'application de la DCSMM																Activité de la CLE	
		D.4-2.b	Connaître le fonctionnement du système estuarien et côtier																Réalisation des études demandées	

Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Élaboré par le Comité de bassin, le SDAGE a été adopté le 16 novembre 2009, pour une durée de 6 ans. Un nouveau SDAGE sera donc élaboré pour la période 2016-2021.

Le SDAGE Adour-Garonne est composé de 232 dispositions groupées en 6 orientations fondamentales :

- A- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques,
- C- Gérer durablement les eaux souterraines / Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- D- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- E- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- F- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Compatibilité du SAGE Côtiers basques avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Le SAGE Côtiers basques est globalement compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. En effet, il s'articule autour des 6 grandes orientations du SDAGE 2010-2015. Tout d'abord en confortant la gestion concertée des masses d'eau et en renforçant les connaissances sur les milieux aquatiques. Ensuite, le schéma a pour objectif principal d'améliorer la qualité des eaux superficielles en visant la réduction des impacts et des pressions des activités anthropiques. La gestion quantitative des eaux en lien avec l'urbanisation est un objectif tout aussi important pour assurer la sécurité et la santé des populations en présence. Enfin, le SAGE permettra une meilleure connaissance des zones humides et des milieux à enjeux environnementaux pour une meilleure gestion des espèces et des espaces naturels.

Ce tableau présente la compatibilité entre le SAGE Côtiers basques et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Sous-objectif	SAGE Côtiers basques	SDAGE
	Disposition	Dispositions
ENJEU : AXES TRANSVERSAUX		
Objectif : mise en œuvre du SAGE		
Mettre en œuvre le SAGE Côtiers basques	Animer le SAGE Côtiers basques	A11
	Animer et développer des outils de gestion intégrée	A43, F21
	Avoir connaissance de tous les dossiers de l'eau et donner un avis éventuel	A11
Se doter d'outils pour évaluer le SAGE	Suivre et évaluer le SAGE	A27, A28
	Recueillir les informations nécessaires à l'évaluation du SAGE	A28
Réviser le SAGE	Réviser le SAGE	A13
	Maintenir une vigilance sur les avancées scientifiques et réglementaires	A24, A32
Objectif : partage des objectifs		
Diffuser le document du SAGE	Diffuser le SAGE	A19
	Échanger régulièrement avec les autres démarches en cours	A12
	Sensibiliser les élus	A22
Communiquer à destination du grand public	Sensibiliser le grand public et les professionnels	A20, A21, A23
	Porter à connaissance les résultats des réseaux de suivi	A20
	Communiquer sur la notion de bassin versant	A20
Poursuivre les échanges transfrontaliers	Pérenniser les échanges	A14
	Élaborer et réaliser un programme de travail commun	A14
Objectif : maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau		
Poursuivre la gestion des eaux de baignade	Poursuivre la gestion active de la qualité des eaux de baignade	F16, D10, D12
Assurer la satisfaction des usages	Compléter les diagnostics socio-économiques des sites Natura 2000	D14, F19
	Poursuivre la récupération des déchets flottants	C25

SAGE Côtiers basques		SDAGE
Sous-objectif	Disposition	Dispositions
ENJEU : QUALITÉ DE L'EAU		
Définir une zone d'action prioritaire	Définir des zones à enjeu	A43, D10
Objectif : maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement		
Améliorer la gestion des systèmes d'épuration collectifs et limiter les surverses	Améliorer la connaissance du patrimoine	B1, B3
	Améliorer l'exploitation des réseaux	B1, B3
	Poursuivre des programmes de travaux	B1, B3
	Identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes	B1, B3
Décliner les modes d'assainissement	Réaliser ou mettre à jour les schémas et zonages d'assainissement	B4
Réduire impérativement les pollutions ponctuelles d'origine domestique	Réhabiliter les points noirs de l'assainissement non collectif	B6
	Étudier et réduire l'impact de l'épandage des boues des stations d'épuration	B5
Objectif : connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales		
Améliorer la connaissance sur ces pollutions	Identifier les difficultés des entreprises dans la gestion de leurs effluents	B17
	Cartographier les sites soumis à autorisation ou déclaration	B17
Réduire impérativement les rejets diffus	Mettre à jour les autorisations de déversement	B9
	Accompagner les PME et TPE sur les traitements à mettre en place	B11, B12, B13, B14
Réduire impérativement les rejets des ports	Poursuivre l'amélioration des ports et la sensibilisation	D15, F20
Objectif : connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles		
Améliorer la gestion des effluents agricoles	Encourager la mise aux normes des installations de stockage des effluents	B21
Accompagner la mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles	Généraliser les bonnes pratiques qui conditionnent la PAC	B25, B30, B31, B32
	Encourager des pratiques agronomiques durables en bord de cours d'eau	B25, B30, B31, B32
	Limiter l'accès du bétail au cours d'eau	B30, B31, B31, B32
Pérenniser l'implication des agriculteurs	Instaurer un dialogue permanent avec les agriculteurs	B24, B31
Objectif : gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques		
Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Poursuivre les démarches déjà engagées dans les collectivités	B27, B29, B31
	Sensibiliser les gestionnaires privés d'espaces verts et de voiries	B27, B29, B31
ENJEU : EAU ET URBANISME		
Objectif : amélioration du lien entre eau et urbanisme		
Mettre en œuvre le SAGE dans les projets d'aménagement	Assurer la compatibilité des programmes avec le SAGE	F1, F2
	Élaborer un guide du SAGE à usage des urbanistes et aménageurs	F2, F3
Favoriser le dialogue entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme	Établir des liens étroits entre schémas d'assainissement, d'eau potable et PLU/SCOT	F4
Aménager dans le respect des milieux	Aménager en lien avec la trame bleue	C55, C59, F4, F5
	Connaître et prendre en compte les zones naturelles, agricoles et humides	F4, F5
	Préserver et renaturer des cours d'eau en zone urbaine	F4, F5
Objectif : meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement		
Traiter la problématique pluviale à l'échelle des bassins versants	Réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales	B4, E32, F6
	Se donner les moyens de contrôler les systèmes des eaux pluviales privés	E32
Limiter le ruissellement dès l'aménagement du territoire	Limiter l'imperméabilisation en maintenant des espaces de pleine-terre	E32
	Utiliser les systèmes alternatifs en les valorisant pour d'autres usages	F6
Réduire les risques de contamination des eaux	Évaluer la gestion hydraulique des réseaux d'assainissement en temps de pluie	B4
	Zoner les secteurs où mettre en place des traitements	B4, D10
Objectif : développement de la culture du risque		
Connaître et gérer le risque	Faire un bilan de la connaissance existante	E22
	Accompagner l'élaboration d'une stratégie locale en lien avec le TRI	E23, E27
Gérer le risque inondation	Identifier, hiérarchiser et préserver les zones potentielles d'expansion des crues	E32, F5
	Connaître l'hydromorphologie des cours d'eau	E27
Objectif : amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable		
Connaître et prioriser les usages d'eau potable	Établir un bilan des prélèvements et des consommations	D7, E9
	Rationaliser l'utilisation de la ressource	D5, E13
Sécuriser la ressource	Améliorer la gouvernance et la mutualisation de la production	D6
	Encourager la gestion patrimoniale des réseaux	D5
	Réduire la vulnérabilité en quantité et en qualité	D2, D6

SAGE Côtiers basques		SDAGE
Sous-objectif	Disposition	Dispositions
ENJEU : MILIEUX		
Objectif : connaissance et préservation des zones humides		
Recenser et caractériser les zones humides	Élaborer une méthodologie commune	C44
	Comparer les méthodes déjà utilisées à la méthodologie commune	C44
	Réaliser de nouveaux inventaires	C44
Protéger les zones humides	Lors d'une vente de terrain en zone humide, favoriser la préemption	
	Élaborer les plans de préservation des zones humides sensibles	C48
Objectif : conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau		
Rétablir la continuité écologique	Accompagner le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau	C34, C59
Préserver ou restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau	C16
	Préserver et entretenir les ripisylves	B30, B31, B32
Poursuivre la préservation des têtes de bassin et chevelus	Mettre en œuvre une gestion concertée des têtes de bassin	C18, C19
	Protéger et entretenir les espaces boisés pour leur rôle dans la gestion de l'eau	
Objectif : préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial		
Préserver les poissons migrateurs	Évaluer la viabilité des populations de poissons migrateurs	C36, C37
	Poursuivre la restauration des milieux propices aux poissons migrateurs	C26, C27, C33, C34, C35
Lutter contre les espèces envahissantes	Localiser et surveiller l'évolution des espèces envahissantes	C29
	Stopper l'utilisation des plantes envahissantes dans les aménagements publics	C29
	Coordonner la lutte stratégique contre les espèces envahissantes	C29
Objectif : préservation du littoral		
Protéger le milieu marin	Développer le lien entre acteurs de la mer et ceux de la terre	F22
	Suivre les travaux d'application de la DCSMM	
Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin	Connaître le fonctionnement du système estuarien et côtier	F24

Liste des abréviations (en gras, explication dans le glossaire)

AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
BCAE	Bonnes Conditions Agro-Environnementales
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDT	Comité Départemental du Tourisme
CIDPMEM	Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CLE	Commission Locale de l'Eau
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DCE	Directive Cadre Européenne sur l'eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DOCOB	DOCument d'OBjectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements
GECT	Groupement Européen de Coopération Territoriale
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GIS	Groupement d'Intérêt Scientifique
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MATEMA	Mission d'Assistance Technique de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	Office National des Forêts
PAC	Politique Agricole Commune
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
PAMM	Plan d'Actions pour le Milieu Marin
PDPG	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PLAGEPOMI	PLAn de GEstion des POissons Migrateurs
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPR(N/I)	Plan de Prévention des Risques (Naturels/d'Inondation)
RGA	Recensement Général Agricole
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIG	Système d'Informations Géographiques
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAZIM	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone Ilbarritz-Mouriscot
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
TPE	Très Petites Entreprises
TRI	Territoire à Risque Important d'inondation
UGB	Unité Gros Bétail
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Glossaire

Aléa

Il s'agit de la manifestation d'un phénomène naturel. Ce terme fait référence à la probabilité qu'un phénomène d'une certaine étendue, intensité et durée, entraînant des conséquences négatives, a de se produire. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site. Ainsi, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par sa hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée.

Alimentation en eau potable (AEP)

Ensemble des équipements, services et actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère quatre étapes distinctes : prélèvement-captage (eau de surface ou souterraine), traitement pour rendre l'eau potable, adduction (transport / stockage) et distribution au consommateur.

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel ou d'une parcelle privée (assainissement autonome), avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Autoépuration

Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration...), chimiques (oxydo-réduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Il se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité longitudinale de l'amont vers l'aval, latérale des crêtes vers le fond de la vallée et verticale des eaux superficielles vers des eaux souterraines. Les limites peuvent être la ligne de partage des eaux superficielles.

Collectivité

Les collectivités comprennent les communes, le Département et la Région. Elles peuvent se regrouper en établissements publics : syndicats, communautés de communes ou d'agglomération.

Cours d'eau

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de retour.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont toutes les eaux qui sont produites par les surfaces imperméabilisées d'une habitation (toits, parties goudronnées...). Elles sont souvent collectées par des chenaux et des gout-

tières ou des drains. Plus largement, les eaux pluviales correspondent à toutes les eaux de pluie qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées comme les routes, les parkings, les toits...

Effluents

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles ou agricoles.

Embâcles

Obstruction d'un cours d'eau par des objets de natures diverses (arbres, déchets...).

Épandage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration...

Érosion des sols

Ce phénomène regroupe deux processus physiques élémentaires : l'arrachement des particules solides du sol et leur transport. On distingue trois grands types d'érosion selon leur mode d'arrachement et de transport : érosion diffuse (particules de terre arrachées sous l'impact des gouttes de pluie, et transport par un ruissellement diffus), érosion en rigole des versants (particules de terre arrachées à la fois par les gouttes de pluie et le ruissellement, ce dernier formant un réseau dense de petites incisions appelées rigoles), érosion en ravine (arrachement et transport des terres uniquement par le ruissellement concentré, pouvant former des incisions de grande dimension).

Étiage

Période correspondant aux plus faibles débits.

Gestion active des eaux de baignade

C'est un dispositif de gestion et de surveillance des eaux de baignade qui détecte le plus tôt possible un risque de dépassement des seuils de qualité en prenant en compte un ensemble de paramètres météo-océaniques (pluviométrie, marée...), le débit des cours d'eau et le suivi des déversements éventuels du système d'assainissement. À ces prévisions en temps réel, sont associés des prélèvements effectués avec de nouvelles méthodes d'analyse rapide. L'ensemble de ces données est intégré dans un outil de gestion active qui permet : la fermeture de la plage par le Maire (arrêté municipal) à chaque fois qu'il existe un risque bactériologique des eaux, de hisser le drapeau rouge informant les baigneurs du risque de dégradation de la qualité de l'eau.

Hydromorphologie

Étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique (capture, méandres, anastomoses...). L'hydromorphologie vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions des articles L511-1 et suivants du code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la pré-

sente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier.

Lessivage

Entraînement en profondeur par l'eau des sels solubles des colloïdes du sol. En particulier les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité, jusqu'à rendre l'eau impropre à la consommation.

Natura 2000

Réseau de milieux naturels remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (directive habitat faune-flore) et aux zones de protection spéciale définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (directive oiseaux). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Sur la base d'un diagnostic général, il définit de manière concertée des objectifs et des actions à entreprendre pour améliorer la gestion des milieux aquatiques.

Plantes envahissantes

Plantes introduites dans le milieu, volontairement ou non, qui se développent de façon naturelle, perturbant le fonctionnement de l'écosystème par leur prolifération.

Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits destinés aux soins des végétaux. En fonction des conditions d'utilisation et selon les caractéristiques du milieu, ces substances actives peuvent se retrouver dans les eaux superficielles par ruissellement, drainage ou encore érosion, et dans les eaux souterraines par infiltration dans le sol. La limite « qualité eau de boisson » est de 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des phytosanitaires.

Plan de prévention des risques (PPR)

Plan élaboré et mis en application par l'État en prévention des risques. Il contient des mesures d'interdiction et des prescriptions pour deux types de zones : les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des réalisations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, il est approuvé par arrêté préfectoral ; il vaut alors servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire duquel il s'applique.

Poissons migrateurs

Poissons qui se déplacent périodiquement entre leurs zones de reproduction et leurs zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poissons amphihalins) ; on les appelle « grands migrateurs ».

Rejets

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origines industrielle, domestique (collectivité urbaine...), agricole (élevages...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Réseau d'assainissement

Ensemble des ouvrages construits pour canaliser les eaux pluviales et usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

Systeme séparatif

Systeme d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Systeme unitaire

Systeme d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop-plein) peut être rejetée par les déversoirs d'orage.

Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones) ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

Station d'épuration

Une station d'épuration est une usine de dépollution des eaux usées (essentiellement eaux ménagères, eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles) généralement installée à l'extrémité d'un réseau de collecte, sur l'émissaire principal, juste en amont de la sortie des eaux vers le milieu naturel. Elle rassemble une succession de dispositifs, empruntés tour à tour par les eaux usées. Chaque dispositif est conçu pour extraire au fur et à mesure les différents polluants contenus dans les eaux. La succession des dispositifs est calculée en fonction de la nature des eaux usées recueillies sur le réseau et des types de pollutions à traiter.

Zone d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau. L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones humides

Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum national d'histoire naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.